

## Délibération N° DL2023\_129

### Objet - Cession de 3 matériels du service espaces verts

*L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET*

#### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROS-NONO	Francette
ALBERTON	Jean	FEDOU	Nicolas	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GUAGNO	Antoine	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUERRA	Olivier	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	KONDRYSZYN	Serge	STEIMER	John
BODIN	Pierre	LABATUT	David	TOUJA	Michel
BOMBAIL	Serge	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PERA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		
ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle		

#### Membres suppléants représentants un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSE Sandrine
RIBAULT	Jean-Paul	Représente Madame CESTE Evelyne

#### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BENETTI	Mireille	FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger
BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROUGÉ	Cédric
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	VERCRUYSE	Sandrine
CESSSES	Evelyne	MOUYON	Bruno	VIVIES	Sylvie
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		

#### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 48

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5

Nombre de membres ayant une procuration : 8

Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Serge

**Nombre de votants : 61**

Monsieur le président rappelle la modification de l'intérêt communautaire de la compétence voirie en date du 27 septembre 2022 signifiant le transfert du fauchage aux communes. Dans ces conditions, il avait été envisagé la vente du matériel nécessaire au fonctionnement de ce service :

- 2 tracteurs épareuses de la CC n'ont plus d'utilité au sein de la collectivité, et ce d'autant plus qu'ils doivent faire l'objet de réparations importantes en raison de leur vétusté ou autre.

Plusieurs acquéreurs se sont montrés intéressés. Les offres mieux-disantes sont répertoriées ci-dessous :

Matériel	Année	Heures	ESTIMA	PROPOSITIONS FINANCIERES HT - Mai / Juin 2023			
			A - Expertise CLAAS du 05/12/2022 - Estimation prix HT	1 - M.FAURE Christian - agriculteur Montescieu-Lauragais	2 - CUMA Villefranche-Gardouch M.BROTONS	3 - M.LAGARDE entrepreneur	4 - Etz Louis GAY
Tracteur Claas Arion 420 M	2010	8050	11 000 €	13 000 €			
Epareuse Rousseau FULGOR 520 L	2010	5740	3 000 €	3 500 €			15 000 €
Lame de déneigement Desroys	2011		1 500 €		1 500 €		
Tracteur Claas Arion 440 M	2019	3100	36 000 €		36 500 €	72 000 €	
Epareuse Noremot Optima 53T	2019		15 000 €		15 500 €		55 000 €
Broyeur accouplement réversible Noremot Experia 2300	2019		3 500 €		3 550 €		
		<b>TOTAL</b>	<b>71 000 €</b>	<b>16 500 €</b>	<b>57 050 €</b>	<b>72 000 €</b>	<b>70 000 €</b>

Monsieur le président fait état des propositions d'achat reçues et propose aux membres du conseil communautaire de se prononcer comme suit :

- Tracteur CLAAS Arion 420M + Epareuse Rousseau FULGOR 52L mis en circulation en 2010. Son n° dans l'inventaire de TDL est le **350-13/2010**. Sa VNC au 01/01/2023 est de **0 €** (totallement amorti depuis le 31/12/2016).

Monsieur FAURE Christian, Agriculteur propose un montant de reprise de **16.500 €**.

- Tracteur CLAAS Arion 440M + Epareuse NOREMAT Optima 53T + Broyeur NOREMAT Experia 2300 mis en circulation en 2019. Son n° dans l'inventaire de TDL est le **2019 19**. Sa VNC au 31/12/2023 est de **73.483,77 €** (l'amortissement 2023 devant être constaté comptablement avant la cession).

La CUMA de Villefranche propose un prix de reprise de **55.550 €**.

- Lame de déneigement dont le n° dans l'inventaire est le **350-26/2011**. Sa VNC au 01/01/2023 est de **0 €** (matériel totallement amorti depuis le 31/12/2017)

La CUMA de Villefranche en propose un prix de **1.500 €**.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,**

**Oui l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'APPROUVER la vente des biens telle que présentée ci-dessus.
- D'APPROUVER la sortie des biens du patrimoine de la Communauté de Communes qui sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaire et comptable de le M57.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance**  
**BOMBAIL Serge**



**Le Président,**  
**PORTET Christian**

## Délibération N° DL2023\_130

### Objet - Aide à l'immobilier d'entreprise - SCI WOOD'S PLACE - HARGASSNER

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

#### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle
ALBERTON	Jean	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUAGNO	Antoine	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	GUERRA	Olivier	STEIMER	John
BENETTI	Mireille	KONDRYSZYN	Serge	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LABATUT	David	ZANATTA	Rémy
BOMBAIL	Serge	LATCHE	Catherine		
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PERA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		

#### Membres suppléants représentants un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSSSE Sandrine
RIBAULT	Jean-Paul	Représente Madame CESTE Evelyne

#### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUGÉ	Cédric
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CESTES	Evelyne	MOUYON	Bruno	VERCRUYSSSE	Sandrine
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	VIVIES	Sylvie
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		
FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger		

#### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	Procuration à Mme BENETTI Mireille
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. MILHES Marius
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 48

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5

Nombre de membres ayant une procuration : 10

Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Serge

Nombre de votants : 63

Monsieur le président informe le conseil communautaire que vu le régime exempté n°SA 60553 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2022-2024.

**Vu** le régime cadre exempté de notification n°SA 60577 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2022-2024, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

**Vu** le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides des minimis, **Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises,

**Vu** la délibération n°282741 du 17 mars 2022 du Conseil Départemental de la Haute-Garonne approuvant le renouvellement de la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise de la Communauté de Communes Terres du Lauragais,

**Vu** les délibérations n°2019-142 du 17 septembre 2019 et n°2020-247 du 15 décembre 2022 de la Communauté de Communes Terres du Lauragais portant sur l'approbation d'un règlement d'intervention dans le cadre des aides à l'immobilier,

**Vu** la délibération n°2021-232 du 30 novembre 2021 de la Communauté de Communes Terres du Lauragais portant sur le renouvellement de la délégation pour partie de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier auprès du département de la Haute-Garonne.

L'entreprise HARGASSNER, implantée sur la commune de Calmont et spécialisée dans la distribution de chaudière à bois, compte actuellement 26 salariés et son chiffre d'affaires en 2022 était de 12.2 millions d'€. Ils ont pour projet de créer cinq emplois in situ d'ici fin 2024.

Ils sollicitent une aide pour financer l'extension de leur bâtiment (bâtiment biosourcé) qui permettra d'augmenter leur surface de stockage pièces et chaudières et prochainement d'installer une seconde activité, complémentaire, de fabrication de poêles de masse (Pyroneo), à partir d'un brevet dont ils sont devenus propriétaires. En plus des recrutements prévus sur Hargassner (5), il est aussi question de créer 8 autres emplois sur la société Pyroneo, d'ici fin 2025. Les dirigeants d'Hargassner ont la volonté de créer un cercle vertueux et une filière bois sur le sud du territoire. A ce titre, ils ont également initié une pouponnière d'arbres sur Mauvaisin pour alimenter des structures comme Arbres et Paysages d'Autan (objectif 200 000 arbres et 3 emplois d'ici 2026) et à moyen terme la scierie de Mauvaisin avec laquelle ils ont mis en place un partenariat.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que:

Cette demande d'aide à l'immobilier répond aux critères d'éligibilité du règlement d'aide à l'investissement immobilier des entreprises de Terres du Lauragais :

- Entreprise domiciliée sur le territoire de la CCTDL
- A jour de ses cotisations sociales et charges fiscales
- Justifiant d'un acte de propriété du bâtiment
- N'ayant pas engagé des travaux pour lesquels elle sollicite l'aide de la CCTDL avant le dépôt de la demande
- Créant au moins un emploi suite à la réalisation de l'opération
- S'engageant à maintenir l'activité sur place pendant au moins 5 ans
- Ayant un seuil minimum d'investissement éligible de 40 000 €HT

Les 3 dernières liasses fiscales faisant partie des pièces obligatoires du dossier de demande, l'aide à l'immobilier ne peut concerner une entreprise en création.

Notre positionnement a des conséquences sur le financement de l'opération par le département et pour la suite de l'instruction par la Région.

Une aide à l'immobilier d'entreprise a été sollicitée pour un montant de 900 862,72 €, sur un montant de dépenses éligibles de 610 862,72€.

Suite à l'adoption du règlement d'intervention intercommunal en faveur de l'immobilier d'entreprise, de la pré-instruction du dossier par le service économie de l'intercommunalité (au vu des dépenses éligibles exclusivement) et de l'avis **favorable** à la majorité des membres de la commission économie du lundi 26 juin 2023 (10 pour, 2 absentions), il est proposé une

subvention d'un montant de 18 692,40 € pour Terres du Lauragais, comme indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses éligibles	Montant retenu en € HT	Recettes	En €	Répartition des 20 % max d'aides publiques théorique
HARGASSNER	610 862,72	CC TDL	18 692,40	30
		CD 31	17 959,36	
		Région	85 520,78	70
		Autofinancement	778 690,18	-
<b>TOTAL</b>	<b>900 862,72</b>	<b>TOTAL</b>	<b>900 862,72</b>	<b>100</b>

*NB : nous ne nous engageons pas pour les autres financeurs, ce tableau indique des montants à titre indicatif*

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, décide avec 4 votes contre, 15 abstentions et 44 votes pour:**

- **D'ACCORDER** une aide financière à l'investissement immobilier à l'entreprise HARGASSNER via la SCI WOOD'S PLACE à hauteur de **18 692.40€** pour le projet d'extension à Calmont.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention relative à l'aide octroyée avec la Région Occitanie pour ce dossier.
- **D'AUTORISER** Monsieur el Président à signer la convention quadripartite relative à l'aide octroyée par le Département de la Haute-Garonne, la SCI WOOD'S PLACE et l'entreprise HARGASSNER pour ce dossier.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance  
BOMBAIL Serge**



**Le Président,  
PORTET Christian**

## Délibération N° DL2023\_131

### Objet - Petite Ville de Demain - Convention d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT)

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

#### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle
ALBERTON	Jean	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUAGNO	Antoine	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	GUERRA	Olivier	STEIMER	John
BENETTI	Mireille	KONDRYSZYN	Serge	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LABATUT	David	ZANATTA	Rémy
BOMBAIL	Serge	LATCHE	Catherine		
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PERA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		

#### Membres suppléants représentants un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSSSE Sandrine
RIBAULT	Jean-Paul	Représente Madame CESTE Evelyne

#### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUGÉ	Cédric
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CESTES	Evelyne	MOUYON	Bruno	VERCRUYSSSE	Sandrine
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	VIVIES	Sylvie
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		
FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger		

#### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	Procuration à Mme BENETTI Mireille
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. MILHES Marius
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 48

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5

Nombre de membres ayant une procuration : 10

Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Serge

Nombre de votants : 63

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2021\_063 portant autorisation au Président d'engager la Communauté de Communes au sein du programme « Petites Villes de Demain »,

**Vu** la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » signée le 8 juin 2021 entre l'Etat représenté par la Préfecture, la commune de Caraman, la commune de Villefranche-de-Lauragais, la communauté de communes des Terres du Lauragais, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, le PETR du Pays Lauragais, la Banque des Territoire, l'EPF et la fondation du patrimoine,

**Vu** la délibération n°2023\_035 portant autorisation au Président de signer l'avenant à ladite convention en vue d'intégrer la commune de Nailloux au programme « Petites Villes de Demain »,

**Vu** le projet de convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation Territoriale,

**Considérant** que la volonté des trois communes lauréates est de renforcer leur rôle de commune pôle de leur bassin de vie,

**Considérant** que le dispositif étatique impose la rédaction de la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation Territoriale,

**Considérant** que la convention cadre valant Opération de Revitalisation Territoriale, intègre l'ambition des trois communes lauréates et de la communauté de communes, précise le projet de territoire des trois communes lauréates décliné en plan d'actions et en fiches actions, illustre les périmètres ORT envisagés par commune, qui expose les engagements des partenaires et fixe la maquette financière pour l'année en cours.

**Considérant** que les actions développées sont portées, majoritairement, soit par les communes soit par la communauté de communes.

**Considérant** que la convention cadre est partagée par l'ensemble des partenaires signataires et qu'elle est amendable par avenant,

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que :

La convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » a été signée le 8 juin 2021 entre l'Etat représenté par la Préfecture, la commune de Caraman, la commune de Villefranche-de-Lauragais, la communauté de communes des Terres du Lauragais, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, le PETR du Pays Lauragais, la Banque des Territoire, l'EPF et la fondation du patrimoine.

L'ensemble des partenaires précités ont délibéré favorablement en vue de signer l'avenant à la convention d'adhésion autorisant l'intégration de la commune Nailloux au dispositif.

Les communes de Caraman, Villefranche de Lauragais et de Nailloux se sont engagées dans le dispositif « Petites Villes de Demain » afin d'élaborer un projet de territoire participant à la revitalisation de leur centre-ville. Ces projets communaux prennent en considération les réflexions portées à l'échelle intercommunale. La volonté des trois communes est de renforcer leur rôle de commune pôle de leur bassin de vie.

Le dispositif étatique impose la rédaction de la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation Territoriale.

Le Conseil communautaire, prend connaissance des termes de la convention cadre valant Opération de Revitalisation Territoriale, qui intègre l'ambition des trois communes lauréates et de la communauté de communes, qui précise le projet de territoire des trois communes lauréates décliné en plan d'actions et en fiches actions, qui illustre les périmètres ORT envisagés par commune, qui expose les engagements des partenaires et qui fixe la maquette financière pour l'année en cours. Il est indiqué que les actions développées sont portées, majoritairement, soit par les communes soit par la communauté de communes.

Monsieur Président, rappelle au Conseil communautaire que la convention est partagée, lors des Comités de Pilotage, par l'ensemble des partenaires signataires (techniques et financiers).

Cette convention reste amendable par avenant en fonction des différentes contributions des partenaires signataires (Etat, Région, Département, Banque des Territoires...).

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) objet de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur el Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance  
BOMBAIL Serge**



**Le Président,  
PORTET Christian**



## Délibération N° DL2023\_132

### Objet - Cession de deux véhicule non roulant

*L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET*

#### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle
ALBERTON	Jean	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUAGNO	Antoine	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	GUERRA	Olivier	STEIMER	John
BENETTI	Mireille	KONDRYSZYN	Serge	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LABATUT	David	ZANATTA	Rémy
BOMBAIL	Serge	LATCHE	Catherine		
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PERA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		

#### Membres suppléants représentants un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSSSE Sandrine
RIBAULT	Jean-Paul	Représente Madame CESTE Evelyne

#### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUGÉ	Cédric
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CESTES	Evelyne	MOUYON	Bruno	VERCRUYSSSE	Sandrine
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	VIVIES	Sylvie
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		
FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger		

#### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	Procuration à Mme BENETTI Mireille
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. MILHES Marius
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42  
 Nombre de membres titulaires présents : 48  
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5  
 Nombre de membres ayant une procuration : 10  
 Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Serge

**Nombre de votants : 63**

Monsieur le Président informe l'assemblée que 2 véhicules de la CC actuellement non roulant en raison de leur vétusté pourrait être cédés pour destruction avec récupération de la ferraille.

Il s'agit des véhicules suivants :

- Camion benne Ordures Ménagères de marque RENAULT immatriculé EP084LM mis en circulation en 2005. Son n° dans l'inventaire de TDL est le 451-2/2005 et il est précisé qu'il est entièrement amorti depuis le 31/12/2015.
- Fourgon de marque FORD, immatriculé EP043DJ mis en circulation en 2001. Son n° dans l'inventaire de TDL est le 350-101/2001 et il est précisé qu'il est entièrement amorti depuis le 31/12/2009

L'entreprise DECONS OCCITANIE a fourni une offre de rachat d'un montant de **160 €/Tonne** s'agissant du camion benne OM (11.450 T poids total à vide) et de **100 €/Tonne** concernant le fourgon (1.815 T poids total à vide), transport de ces 2 véhicules compris.

La société DECONS procédera à la pesée des 2 véhicules une fois les éléments plastiques et pneus ôtés et fournira à ce moment-là le poids net prix en compte pour le calcul de cession.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,  
Oui l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'**APPROUVER** la cession des deux véhicules non roulant à l'entreprise DECONS OCCITANIE.
- D'**AUTORISER** Monsieur el Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance  
BOMBAIL Serge**



**Le Président,  
PORTET Christian**

## Délibération N° DL2023\_133

### Objet - Conventions partenaires France Services

*L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET*

#### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle
ALBERTON	Jean	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUAGNO	Antoine	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	GUERRA	Olivier	STEIMER	John
BENETTI	Mireille	KONDRYSZYN	Serge	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LABATUT	David	ZANATTA	Rémy
BOMBAIL	Serge	LATCHE	Catherine		
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PERA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		

#### Membres suppléants représentants un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSSSE Sandrine
RIBAULT	Jean-Paul	Représente Madame CESTE Evelyne

#### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUGÉ	Cédric
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CESTES	Evelyne	MOUYON	Bruno	VERCRUYSSSE	Sandrine
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	VIVIES	Sylvie
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		
FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger		

#### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	Procuration à Mme BENETTI Mireille
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. MILHES Marius
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42  
 Nombre de membres titulaires présents : 48  
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5  
 Nombre de membres ayant une procuration : 10  
 Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Serge

**Nombre de votants : 63**

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire que les services de base proposés dans les France Services couvrent ceux de 9 partenaires nationaux : La Poste, Pôle emploi, Cnaf, Cnam, Cnav, MSA, ministères de l'Intérieur et de la Justice, Direction générale des finances publiques.

Au-delà du socle de services garantis, des services complémentaires locaux peuvent être déployés à l'initiative des collectivités.

À ce titre, la France Services de Nailloux propose régulièrement des permanences partenaires dans ses locaux.

Actuellement, 9 partenaires interviennent à la France Services de Nailloux : Cnaf, DRFiP, ADRAR, Mission Locale, Chambre d'Agriculture, Défenseur des droits, Conciliateur de justice, CDAD, Association AILES.

Des nouvelles conventions de partenariat sont nécessaires afin d'harmoniser et de cadrer leurs interventions.

Cette harmonisation juridique s'intègre dans un projet global d'interconnaissance des acteurs sur le territoire. Aussi, en parallèle de la mise à jour des conventions, des réunions semestrielles sont organisées par la France Services pour que les partenaires locaux puissent échanger et développer des méthodes de travail dans l'intérêt des usagers du territoire.

Monsieur le Président donne lecture des conventions et demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil de Communauté,**  
**Où l'exposé de Monsieur le Président,**  
**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** les conventions de partenariat telles que présentées ci-dessus, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur el Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance**  
**BOMBAIL Serge**



**Le Président,**  
**PORTET Christian**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU LAURAGAIS

ET

STRUCTURE PARTENAIRE

**Entre les soussignés :**

La **Communauté de Communes Terres du Lauragais**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian PORTET.

73 avenue de la Fontasse à Villefranche de Lauragais (31290)

Ci-après nommé « la Communauté de Communes »

D'une part

**Et**

**Structure partenaire**, représenté par **statut, prénom + nom.**

**Adresse**

Ci-après nommé « ... »

D'autre part,

## Préambule

**France Services** permet à chaque citoyen, quel que soit l'endroit où il vit, en ville ou à la campagne, d'accéder aux services publics et d'être accueilli dans un lieu unique, par des personnes formées et disponibles.

Chaque citoyen peut effectuer ses démarches du quotidien en lien avec 9 opérateurs nationaux : Pôle Emploi, Caisse nationale des allocations familiales, Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, Ministères de l'Intérieur et de la Justice, Direction générale des finances publiques et la Poste.

## Présentation/Rôle/Mission du partenaire

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention porte sur les points suivants :

- 1/ Objet de la convention
- 2/ Mise à disposition et occupation des locaux/installations
- 3/ Définition des interlocuteurs privilégiés et des interventions
- 4/ Engagements de la Communauté de Communes
- 5/ Engagements de la structure partenaire
- 6/ Retour d'expérience
- 7/ Assurances et responsabilités
- 8/ Durée de la convention / dénonciation / résiliation

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention (*ci-après « la convention »*) a pour objet de définir les modalités pratiques de la collaboration entre la Communauté de Communes et **structure partenaire**.

Les parties conviennent que la présente convention pourra être précisée et/ou modifiée notamment quant au contenu ou objectif de la collaboration, à tout moment pendant la durée de la convention sous réserve de l'accord écrit des parties, formalisé par un avenant à la présente convention.

## **Article 2 : Mise à disposition et occupation des locaux/installations**

La Communauté de Communes met à la disposition de **structure partenaire** à titre gracieux, un bureau au sein de la France Services de Nailloux située au :

Pôle de proximité "Le Cocagne"  
2 avenue de Saint-Léon 31560 Nailloux

## **Article 3 : Définition des interlocuteurs privilégiés et des interventions**

Chaque partie s'engage à définir un interlocuteur privilégié dédié à cette collaboration.

En l'espèce :

- Interlocuteur pour la Communauté de Communes, statut, nom + prénom

**Mail :**

**Téléphone :**

- Interlocuteur pour le partenaire, statut, nom + prénom

**Mail :**

**Téléphone :**

Dans le cadre de cette collaboration, nom de **l'intervenant + coordonnées** interviendra au sein de la France Services de Nailloux afin d'effectuer des permanences.

Ces permanences se tiendront :

**le/les jours/horaires.**

Les parties s'engagent à informer de tout changement.

En cas de non-définition à la signature, la structure partenaire devra proposer, au moins 2 mois avant, un planning qui sera soumis à la validation de la Communauté de Communes. En cas de non-transmission aucun créneau ne sera validé.

## **Article 4 : Engagements de la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes s'engage à fournir :

- L'accès à une connexion internet
- L'accès à une imprimante pour les besoins des rendez-vous
- L'accès à un casier fermant à clef
- L'accès à un téléphone fixe afin d'émettre des appels non surtaxés en France en lien avec les rendez-vous

La Communauté de Communes s'engage également à communiquer sur la permanence.

La prise de rendez-vous pour les permanences **nom de la structure** sera effectuée auprès de la France Services. La fiche de rendez-vous sera envoyée au plus tard la veille.

## **Article 4bis : Engagements de la Communauté de Communes en cas de besoins exceptionnels**

La structure d'accueil pourra, sous réserve de disponibilité, mettre à disposition une salle de réunion, un vidéoprojecteur, un deuxième bureau ou des créneaux supplémentaires pour des besoins exceptionnels.

La réservation de salle, de créneaux supplémentaires et/ou de matériels devra être faite par écrit et 2 semaines avant l'évènement.

## **Article 5 : Engagements de la structure partenaire**

L'intervenant de la structure partenaire s'engage à remplir une feuille statistique présente à l'accueil lors de chacune de ses permanences afin de compléter les statistiques de la France Services.

L'intervenant de la structure partenaire s'engage strictement à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du lieu mis à disposition. Dans le cas des permanences se déroulant en dehors des horaires d'ouverture de la France Services, les horaires du Pôle Cocagne s'appliquent.

<b>Horaires France Services</b>	<b>Horaires Pôle Cocagne</b>
<u>Lundi</u> : 13h30-17h. <u>Mardi</u> : 13h30-17h. <u>Mercredi</u> : 8h30-12h et 13h30-17h. <u>Jeudi</u> : 13h30-17h. <u>Vendredi</u> : 8h30-12h et 13h30-17h.	Du <u>lundi</u> au <u>vendredi</u> de : 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

En cas de fermeture exceptionnelle du Pôle Cocagne, la structure d'accueil s'engage à tenir informés les intervenants au plus tard la veille de la permanence.



La structure partenaire s'engage à prévenir la structure d'accueil de ses absences.

**Le partenaire s'engage à gérer seul ses rendez-vous (prise de rendez-vous et aller chercher les usagers en salle d'attente).**

La structure partenaire s'engage à user paisiblement des locaux et des installations conformément à leur destination. Ainsi qu'à maintenir des lieux propres et conformes à leur composition initiale.

Toute demande de modification quel qu'en soit le type fera l'objet d'un écrit adressé à monsieur le Président de la communauté de communes

La structure partenaire ne peut faire aucun changement de distribution ni aucune transformation sans l'autorisation expresse écrite de la Communauté de Communes. Elle ne peut non plus apporter aucune modification, adjonction, suppression aux équipements (installations) sans autorisation préalable de la Communauté de Communes.

### **Article 6 : Retour d'expérience**

La Communauté de Communes organisera annuellement une ou plusieurs réunions entre partenaires afin de favoriser les liens entre les différents acteurs sur le territoire.

La structure partenaire remettra annuellement un retour d'expérience de la collaboration afin d'évaluer au mieux les besoins.

### **Article 7 : Assurances et responsabilités**

La Communauté de Communes assure, contre l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques de dommages, l'ensemble des locaux / installations mis à disposition.

La structure partenaire devra souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'occupation de ces locaux et aux matériels stockés et d'autre part, une police garantissant ses risques de responsabilité liés à son existence et à l'exercice de ses activités. Il fournira une copie de sa police d'assurance à la collectivité avant toute prise de possession des locaux / installations.

La structure partenaire s'engage à signaler immédiatement, par téléphone puis par écrit, à la collectivité, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux.

La structure partenaire s'engage à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient intervenir lors de l'occupation des locaux et qui lui seraient exclusivement imputables.

Le partenaire renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la Communauté de Communes :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourraient être commis dans les lieux mis à disposition, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par une personne dont la Communauté de Communes serait civilement responsable ;
- En cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone ou la connexion internet, le chauffage, les ascenseurs ou monte charges, ... ;
- En cas de trouble apporté à la jouissance du partenaire par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relève(nt) de la responsabilité de la Communauté de Communes ;
- En cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites.

## **Article 8 : Durée de la convention / dénonciation / résiliation**

La présente convention prendra effet à partir de la date de signature par les deux parties jusqu'au 31/12/2023.

Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année civile en année civile, dans la limite de trois années soit jusqu'au 31/12/2025.

Au cas où le partenaire manquerait à l'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en application de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, sans qu'il soit besoin pour cela d'intenter une action judiciaire.

Aucune indemnité ne sera due en cas de dénonciation ou de résiliation de la convention dans les conditions prévues au présent article.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme, quel qu'en soit le motif, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins un mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Fait en deux exemplaires originaux à ..., le ...,**

Monsieur Christian PORTET

Président de la Communauté de Communes,

Représentant de la structure

## Délibération N° DL2023\_134

### Objet - Accroissement temporaire d'activité

*L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET*

#### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle
ALBERTON	Jean	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUAGNO	Antoine	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	GUERRA	Olivier	STEIMER	John
BENETTI	Mireille	KONDRYSZYN	Serge	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LABATUT	David	ZANATTA	Rémy
BOMBAIL	Serge	LATCHE	Catherine		
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PERA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		

#### Membres suppléants représentant un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSE Sandrine
RIBAULT	Jean-Paul	Représente Madame CESSE Evelyne

#### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUGÉ	Cédric
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CESSÉ	Evelyne	MOUYON	Bruno	VERCRUYSE	Sandrine
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	VIVIES	Sylvie
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		
FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger		

#### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	Procuration à Mme BENETTI Mireille
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. MILHES Marius
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 48

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5

Nombre de membres ayant une procuration : 10

Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Serge

**Nombre de votants : 63**

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire, que conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Cat.	Nombre	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Administrative	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	C	2	12 mois maximum	35 h 00
			1		3 h 00
Technique	Cadre d'emploi des Adjoints Techniques	C	1	12 mois maximum	25 h 00
Médico-Sociale	Cadre d'emploi des auxiliaires de Puériculture	B	2	12 mois maximum	35 h 00
	Cadre d'emploi des Educateurs Jeunes Enfants	A	1	12 mois maximum	17 h 30
			1	12 mois maximum	35 h 00
			5	12 mois maximum	34 h 00
			3	12 mois maximum	32 h 45
			1	12 mois maximum	32 h 30
			1	12 mois maximum	31 h 20
			1	12 mois maximum	27 h 40

Animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	C	1	12 mois maximum	27 h 20
			3	12 mois maximum	26 h 00
			2	12 mois maximum	25 h 30
			1	12 mois maximum	25 h 20
			2	12 mois maximum	25 h 00
			2	12 mois maximum	24 h 45
			3	12 mois maximum	24 h 30
			2	12 mois maximum	20 h 20
			2	12 mois maximum	19 h 40
			2	12 mois maximum	19 h 20
			1	12 mois maximum	18 h 20
			1	12 mois maximum	17 h 50
			1	12 mois maximum	10 h 40
			23	12 mois maximum	08 h 00
5	12 mois maximum	06 h 00			

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2023.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leurs profils. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté aux emplois concernés.

**Le Conseil de Communauté,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'APPROUVER les créations de postes tels que présentées ci-dessus.
- De DONNER mandat à Monsieur le Président pour toutes décisions nécessaires en rapport avec ces recrutements et ses rémunérations étant précisé que ces derniers seront limités aux indices terminaux des grades de référence adaptés aux emplois concernés dont les crédits ont été prévus au Budget 2023.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance  
BOMBAIL Serge**



**Le Président,  
PORTET Christian**

## Délibération N° DL2023\_135

### Objet - Accroissement Saisonnier d'Activité

*L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M Christian PORTET.*

#### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle
ALBERTON	Jean	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUAGNO	Antoine	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	GUERRA	Olivier	STEIMER	John
BENETTI	Mireille	KONDRYSZYN	Serge	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LABATUT	David	ZANATTA	Rémy
BOMBAIL	Serge	LATCHE	Catherine		
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PERA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		

#### Membres suppléants représentant un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSSSE Sandrine
RIBAUT	Jean-Paul	Représente Madame CESTE Evelyne

#### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUGÉ	Cédric
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CESES	Evelyne	MOUYON	Bruno	VERCRUYSSSE	Sandrine
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	VIVIES	Sylvie
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		
FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger		

#### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	Procuration à Mme BENETTI Mireille
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. MILHES Marius
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42  
 Nombre de membres titulaires présents : 48  
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5  
 Nombre de membres ayant une procuration : 10  
 Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Serge

**Nombre de votants : 63**

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (2°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour l'exécution d'une tâche saisonnière, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Cat .	Nombre	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	C	2	6 mois maximum	35 h 00
			2	6 mois maximum	33 h 30
			1	6 mois maximum	32 h 30
			1	6 mois maximum	31 h 00
			2	6 mois maximum	28 h 20
			1	6 mois maximum	26 h 40
			1	6 mois maximum	25 h 30
			1	6 mois maximum	25 h 00
			2	6 mois maximum	20 h 20
			1	6 mois maximum	19 h 20
			1	6 mois maximum	18 h 20
			1	6 mois maximum	17 h 50
			4	6 mois maximum	08 h 00
			3	6 mois maximum	06 h 00
Technique	Cadre d'emploi des adjoints techniques	C	2	6 mois maximum	08 h 00

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2023.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté aux emplois concernés.

Le Conseil de Communauté,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:



- **D'APPROUVER** la création des postes tels que présentés ci-dessus
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décisions en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que ce dernier sera limité à l'indice du grade de référence adapté à l'emploi concerné les crédits ont été prévus au budget 2023.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.**

**Le secrétaire de séance  
BOMBAIL Serge**



**Le Président,  
PORTET Christian**

## Délibération N° DL2023\_136

### Objet - Augmentation horaire d'un emploi permanent d'adjoint d'animation Département Enfance Jeunesse

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

#### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle
ALBERTON	Jean	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUAGNO	Antoine	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	GUERRA	Olivier	STEIMER	John
BENETTI	Mireille	KONDRYSZYN	Serge	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LABATUT	David	ZANATTA	Rémy
BOMBAIL	Serge	LATCHE	Catherine		
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PERA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		

#### Membres suppléants représentants un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSSSE Sandrine
RIBAUT	Jean-Paul	Représente Madame CESTE Evelyne

#### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUGÉ	Cédric
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CESTES	Evelyne	MOUYON	Bruno	VERCRUYSSSE	Sandrine
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	VIVIES	Sylvie
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		
FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger		

#### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	Procuration à Mme BENETTI Mireille
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. MILHES Marius
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 48

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5

Nombre de membres ayant une procuration : 10

Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Serge

Nombre de votants : 63

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le tableau des effectifs,  
Vu l'avis du Comité technique en séance du 3 juillet 2023,

Le Président expose au conseil communautaire la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet afin de pallier au besoin du service Enfance Jeunesse comme suit :

- Emploi permanent d'adjoint d'animation à 8 heures hebdomadaires passage à 15 heures annualisées,

Il précise que les crédits suffisants ont été prévus au budget de l'exercice et que ce point a été porté à l'ordre du jour du CST en date du 3 juillet 2023.

Il indique enfin qu'il convient de supprimer à compter du 31 août 2023 l'emploi permanent existant et de le recréer à la même date sur la nouvelle durée hebdomadaire de 15 heures.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** l'augmentation de la durée hebdomadaire du poste d'adjoint d'animation comme énoncé ci-dessus.
- **D'APPROUVER** la suppression de ce poste à 8h00 et la création d'un poste d'adjoint d'animation à 15h00.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.**

**Le secrétaire de séance  
BOMBAIL Serge**



**Le Président,  
PORTET Christian**

## Délibération N° DL2023\_137

### Objet - Mise à jour du règlement de formation et détermination des conditions d'accès à la formation personnelle

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

#### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle
ALBERTON	Jean	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUAGNO	Antoine	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	GUERRA	Olivier	STEIMER	John
BENETTI	Mireille	KONDRYSZYN	Serge	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LABATUT	David	ZANATTA	Rémy
BOMBAIL	Serge	LATCHE	Catherine		
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PERA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		

#### Membres suppléants représentants un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSSSE Sandrine
RIBAUT	Jean-Paul	Représente Madame CESSÉ Evelyne

#### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUGÉ	Cédric
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CESSÉ	Evelyne	MOUYON	Bruno	VERCRUYSSSE	Sandrine
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	VIVIES	Sylvie
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		
FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger		

#### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	Procuration à Mme BENETTI Mireille
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. MILHES Marius
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 48

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5

Nombre de membres ayant une procuration : 10

Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Serge

Nombre de votants : 63

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,  
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juillet 2023 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la communauté de communes pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la communauté de communes,
- La participation des agents de la collectivité à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômantes ou certifiantes

Monsieur le Président rappelle l'adoption en 2018 d'un règlement de formation interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la communauté de communes.

Il propose ensuite un nouveau règlement mis à jour et détaillant les conditions d'accès aux formations personnelles.

Il indique que ce projet de règlement a été présenté aux membres du CST le 3 juillet 2023

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le Président donne lecture du nouveau règlement (règlement joint en annexe) et demande aux membres présents de se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** la mise à jour du règlement de formation, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- **De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance  
BOMBAIL Serge



Le Président,  
PORTET Christian

# RÈGLEMENT DE FORMATION

Ce document définit les droits et obligations des agents de  
la collectivité en matière de formation.

Soumis pour avis au Comité Social Territorial le 3 juillet 2023

Adopté en Conseil Communautaire du 4 juillet 2023

Ce document de référence formalisé permet de clarifier et de définir, pour notre collectivité, les procédures internes en matière de formation. Il est susceptible d'évoluer en fonction des différentes législations et réglementations.

Ce règlement est porté à la connaissance de tous les agents de la collectivité.

La formation professionnelle répond à de multiples objectifs :

- Elle doit satisfaire aux besoins des services et des agents pour consolider les compétences existantes et en acquérir de nouvelles, afin de s'adapter à l'évolution des réglementations et des technologies
- Elle aide les agents dans leur parcours professionnel et facilite la résorption des emplois précaires par la préparation aux concours ou examens professionnel.

La formation professionnelle tout au long de la carrière a pour objectif le développement des compétences individuelles et collectives nécessaires pour exercer au mieux les missions de service public qui incombent à la collectivité.

Elle doit aussi faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnels existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration et à la protection sociale et favoriser la mobilité.

La formation professionnelle revêt un caractère obligatoire pour l'employeur et pour tout agent de la collectivité.





<b>1. Le droit à la formation dans la Fonction Publique Territoriale</b>	<b>3</b>
1.1. Le cadre juridique	3-5
1.2. Les différents acteurs de la formation et leur rôle	6
1.3. Les différents outils de référence en formation	7
1.3.1 Un outil de gestion des ressources humaines : le plan de formation	7
1.3.2 Un outil à la disposition de l'agent : le guide individuel de formation	8
1.4. Les différents types de formation et leur cadre réglementaire	9
1.4.1 Les formations obligatoires	9
1.4.1.1 Les formations statutaires obligatoires	10-14
1.4.1.2 Les formations spécifiques	14-15
1.4.2 Les formations facultatives	15-16
1.4.2.1 La formation de perfectionnement	16-17
1.4.2.2 La préparation aux concours et aux examens professionnels	18-19
1.4.2.3 La formation personnelle	20
1.4.2.3.1 Le compte personnel d'activité	20-33
1.4.2.3.2 Le congé de formation professionnelle	33
1.4.2.3.3 Le bilan de compétences	34-38
1.4.2.3.4 Le congé pour validation des acquis de l'expérience	38-39
1.4.2.3.5 Le congé de transition professionnelle	39-41
1.4.2.3.6 La reconnaissance des diplômes et de l'expérience professionnelle	41
1.4.2.3.7. La mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général	41-42
1.4.2.3.8 Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française	42
<b>2. Les conditions d'exercice de la formation dans la collectivité</b>	<b>43</b>
2.1 La gestion des demandes de formation	43
2.1.1 Formation à la demande de l'agent	43
2.2.2 Formation à la demande de l'employeur	43
2.2.3 Validation de la demande	43
2.2 Les modalités pratiques concernant la formation	44
2.2.1 Le départ en formation	44
2.2.1.1 L'ordre de mission	44
2.2.1.2 Le statut de l'agent en formation	44
2.2.1.3 L'attestation de présence	44
2.2.1.4 Les obligations	44
2.2.2 La prise en charges des frais (hors formations personnelles)	45
2.2.2.1 Les frais pédagogiques	45
2.2.2.2 Les autres frais	45-46

## 1.1 Le cadre juridique

Un ensemble de textes gouverne le droit à la formation :

### Cadre général de la formation

- *Code général de la fonction publique*  
articles L115-4, L215-1, L421-1 à L421-8, L422-1 à L422-3, L422-8 à L422-19, L422-21 à L422-35, L423-10.
  
- *Décrets :*
  - Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
  - Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
  - Le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
  - Le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,
  - Le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
  - Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
  - Le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
  - Le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

- Le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- Le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- Le décret n°94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires,
- Le décret n°2000-47 du 20 janvier 2000 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des cheffes et chefs de service de police municipale stagiaires,
- Le décret n°2007-370 du 20 mars 2007 relatif à l'organisation de la formation initiale prévue aux articles 7 et 8 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs et directrices de service de police municipale,
- Le décret n°94-934 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des gardes champêtres stagiaires.
- Le décret n°2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale,
- Le décret n° 2020-1244 du 9 octobre modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale.

## 1.2 Les différents acteurs de la formation et leur rôle

### Les acteurs institutionnels



### LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES/ LE REFERENT EN CHARGE DE LA FORMATION

- assure la diffusion du règlement formation ainsi que son actualisation,
- anime l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation,
- recueille les demandes de formation des agents et des services notamment suite aux entretiens professionnels, traite les départs en formation (suivi administratif et financier), s'assure du suivi des formations obligatoires.

### LE RESPONSABLE HIERARCHIQUE DIRECT

- Évalue les besoins en formation du service/des agents,
- Formalise auprès du service RH/du référent RH les demandes de formation,
- Gère les modalités des départs en formation au sein de son service (absences, remplacements...).

### LES AGENTS

- sont les acteurs principaux de la formation :
  - o ils communiquent leurs besoins en formation notamment lors des entretiens professionnels,
  - o ils s'engagent à suivre les formations et à les évaluer si besoin.

## LE CNFPT

est l'organisme de référence principal en matière de formation des agents de la fonction publique territoriale. Il assure les formations statutaires et les formations tout au long de la vie. Les collectivités ayant au moins un agent à temps complet versent une cotisation obligatoire auprès du CNFPT.

## LES AUTRES ORGANISMES DE FORMATION

Assurent des formations spécifiques

### **1.3 Les différents outils de référence en matière de formation**

#### **1.3.1 Un outil de gestion des ressources humaines : le plan de formation**

Le plan de formation est un document prévisionnel de synthèse formalisé qui rassemble l'ensemble des actions de formation décidées par la collectivité. Il est annuel.

Les actions de formations peuvent répondre à différents types d'objectifs :

- satisfaire aux évolutions des missions du service public,
- développer les compétences des agents et les adapter à leur poste.

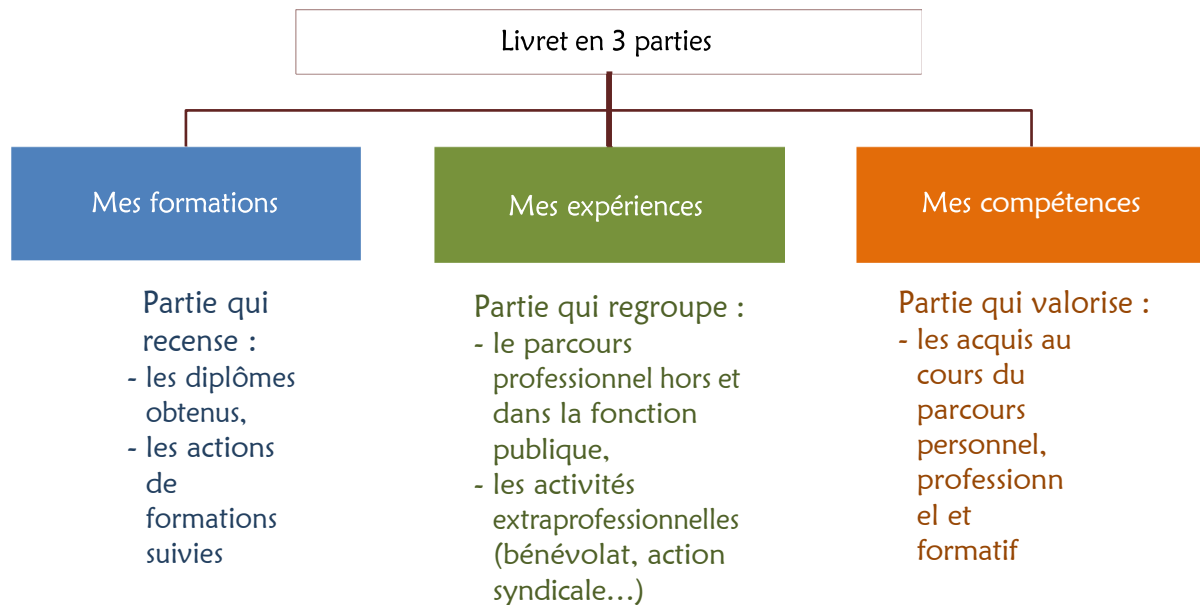
Le plan de formation permet d'architecturer les différentes formations prioritaires par la collectivité (au niveau organisationnel et financier). Ce document est aussi un outil de dialogue social, il permet d'engager une réflexion et d'anticiper la gestion des ressources humaines.

Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et est transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale.

### 1.3.2 Un outil à la disposition de l'agent : le livret individuel de formation

Le livret individuel de formation retrace les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie dans les conditions fixées par décret.

Chaque agent a la possibilité de créer et de compléter en ligne un livret informatisé sur le site du CNFPT :



Le livret individuel rassemble le parcours professionnel et extra-professionnel de l'agent. Véritable outil de communication, il peut être utilisé dans diverses situations :

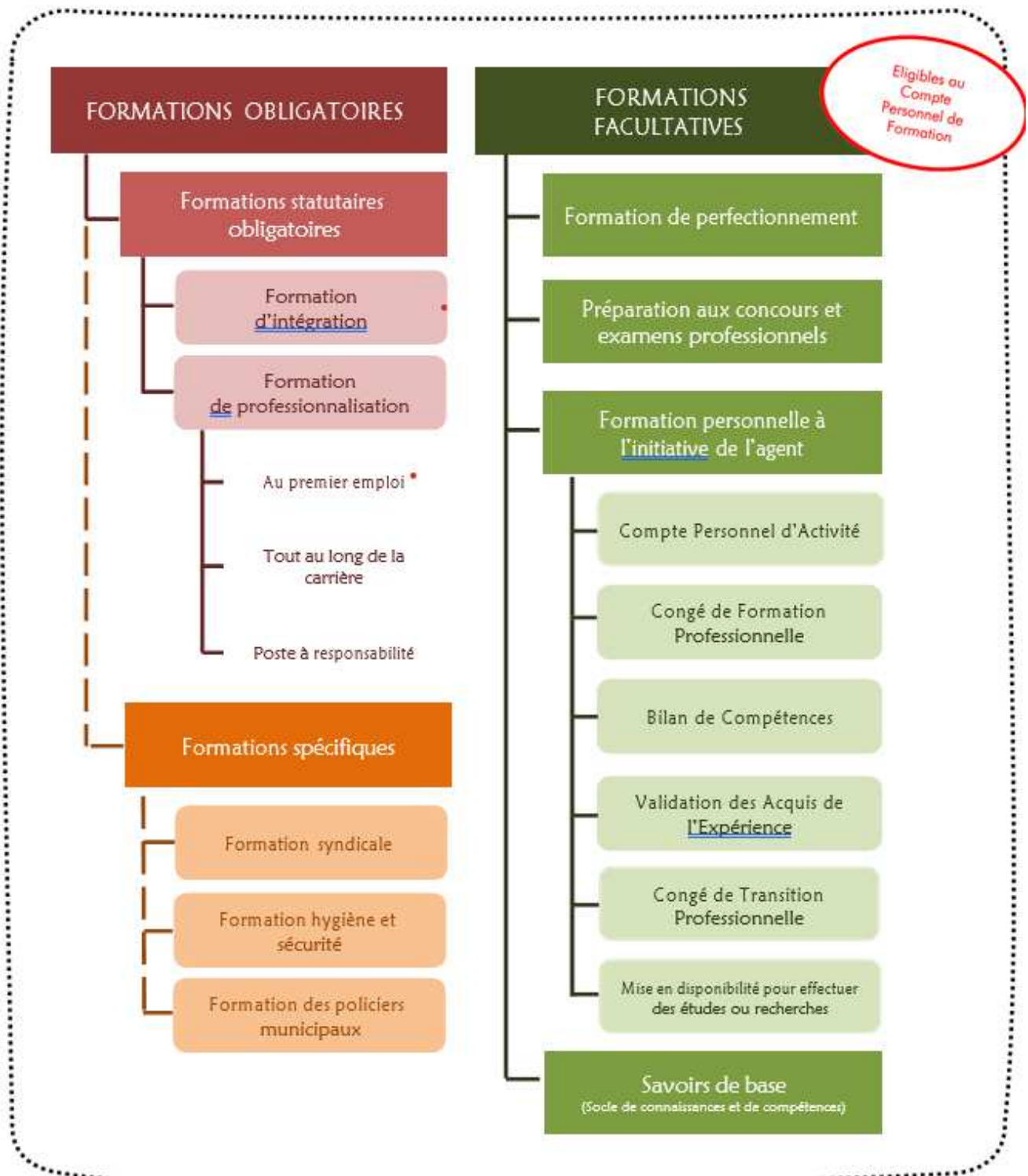
- dans le cadre d'une demande de mutation ou de détachement,
- en vue d'une inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau annuel d'avancement au titre d'un avancement de grade,
- dans le cadre d'une demande de dispense de la durée des formations d'intégration ou de professionnalisation,
- lors de l'entretien annuel d'évaluation,
- dans le cadre d'une démarche de bilan de compétences ou de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Le livret individuel de formation est la propriété de l'agent qui le complète tout au long de sa carrière.

## 1.4 Les différents types de formation et leur cadre réglementaire

Avec la loi du 19 février 2007, le concept de formation tout au long de la vie a été instauré dans la fonction publique territoriale. Le but est une adaptation permanente des savoirs et compétences. L'architecture de l'offre de formation est catégorisée. On distingue ainsi les formations obligatoires et les formations facultatives.

Schéma de synthèse de l'offre de formation de la Fonction Publique Territoriale



## 1.4.1 Les formations obligatoires

### 1.4.1.1 Les formations statutaires obligatoires

Les formations d'intégration et de professionnalisation ont un caractère obligatoire afin que l'agent mette régulièrement à jour ses connaissances en vue de satisfaire les missions de service public. Elles constituent un élément indispensable pour l'évolution de carrière de l'agent.

Les formations statutaires obligatoires concernent l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumises à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Les formations statutaires obligatoires ne peuvent pas être imputées sur le Compte Personnel de Formation.

#### La formation d'intégration

La formation d'intégration vise à favoriser l'intégration du fonctionnaire nouvellement nommé sur un cadre d'emplois. Elle lui permet d'acquérir les connaissances nécessaires pour comprendre l'environnement territorial dans lequel il exerce.

#### Bénéficiaires

Agents concernés	Agents exemptés
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonctionnaires de l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie A, B et C de la fonction publique territoriale.</li> <li>• Les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP pour une durée supérieure ou égale à un an (article L.422-28 du CGFP)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- agent accédant à un nouveau grade par promotion interne,</li> <li>- lauréats des concours de catégorie A+ : d'administrateurs, d'ingénieurs en chef, de conservateurs des bibliothèques et de conservateurs du patrimoine,</li> <li>- agents des filières sapeurs-pompiers et police municipale.</li> </ul>

#### Durée :

- Pour les fonctionnaires de catégorie A et B : 10 jours,
- Pour les fonctionnaires de catégorie C : 5 jours



## Mise en œuvre de la formation d'intégration :

- La formation d'intégration est réalisée dans l'année qui suit la nomination. La titularisation est subordonnée au suivi des formations d'intégration.
- La formation d'intégration est dispensée par le CNFPT.
- L'inscription est réalisée par le gestionnaire RH de la collectivité dès la nomination de l'agent.
- A l'issue de la formation, le CNFPT remet à l'agent et à son administration une attestation de présence.
- Une dispense, totale ou partielle, peut être accordée au fonctionnaire justifiant :
  - d'une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat et en adéquation avec les responsabilités,
  - d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en adéquation avec les responsabilités et en lien avec les missions définies par le statut particulier,
  - de formations professionnelles déjà suivies, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent, ou de bilans de compétences.

La demande de dispense, totale ou partielle, doit être présentée au CNFPT par la collectivité et ce en concertation avec l'agent. La décision de dispense du CNFPT fait l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

- Lorsqu'une mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale d'accueil verse à la collectivité territoriale d'origine une indemnité au titre :
  - de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de la formation obligatoire,
  - du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant ces trois années.
 A défaut d'accord sur le montant : remboursement de la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale d'origine à la collectivité territoriale d'accueil.

### La formation de professionnalisation

La formation de professionnalisation a pour objectif de permettre au fonctionnaire de s'adapter à son emploi et de maintenir à niveau ses compétences. Il existe 3 sortes de formation de professionnalisation :

#### AU PREMIER EMPLOI

#### Bénéficiaires

##### Agents concernés

La formation de professionnalisation est à destination :

- des fonctionnaires de toutes catégories (A, B ou C) nouvellement nommés stagiaires, y compris ceux en détachement et ceux nommés au titre de la promotion interne, sauf les médecins territoriaux.
- des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP pour une durée supérieure ou égale à 1 an.

(Ne sont pas concernés les agents relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire)

Elle intervient dans les 2 ans après la nomination.

**Durée :**

- pour les catégories A et B : de 5 à 10 jours
- pour la catégorie C : de 3 à 10 jours.

*NB : La durée peut être majorée du nombre de jours de formation d'intégration non suivis en cas de dispense*

**TOUT AU LONG DE LA CARRIERE** \_\_\_\_\_**Bénéficiaires****Agents concernés**

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière est à destination de :

- tous les fonctionnaires de toutes catégories (A, B ou C) sauf les médecins territoriaux afin qu'ils s'adaptent à l'évolution de leur poste.
- des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP pour une durée supérieure ou égale à 1 an.

(Ne sont pas concernés les agents relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire)

**Durée :**

Pour les catégories A, B et C : de 2 à 10 jours par période de 5 ans à la suite des formations de professionnalisation au premier emploi.

**AFFECTATION SUR UN POSTE A RESPONSABILITES** \_\_\_\_\_**Bénéficiaires****Agents concernés**

- Tout fonctionnaire qui accède pour la première fois à des fonctions d'encadrement bénéficie de formations au management.
- les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP pour une durée supérieure ou égale à 1 an.

(Ne sont pas concernés les agents relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire)

Sont considérés comme des postes à responsabilités :

- les emplois fonctionnels,
- les emplois de direction, d'encadrement, assortis de responsabilités particulières, éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- un emploi déclaré emploi à responsabilités par l'autorité territoriale après avis du comité social territorial.

**Durée :**

Pour les catégories A, B et C : de 3 à 10 jours dans les 6 mois suivant l'affectation.

**Mise en œuvre des 3 sortes de formation de professionnalisation :**

- La formation de professionnalisation conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois par le biais de l'avancement de grade ou de la promotion interne,
- L'inscription est réalisée par la collectivité après concertation avec l'agent et après avis favorable du supérieur hiérarchique,
- La collectivité suit les compteurs de formation de professionnalisation des agents, elle s'assure de la réalisation des durées minimales obligatoires.
- Une dispense, totale ou partielle, peut être accordée au fonctionnaire justifiant :
  - Pour la formation de professionnalisation au premier emploi :
    - d'une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat et en adéquation avec les responsabilités,
    - d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en adéquation avec les responsabilités et en lien avec les missions définies par le statut particulier,
  - Pour les 3 formations de professionnalisation :
    - de formations professionnelles déjà suivies, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent, ou de bilans de compétences.

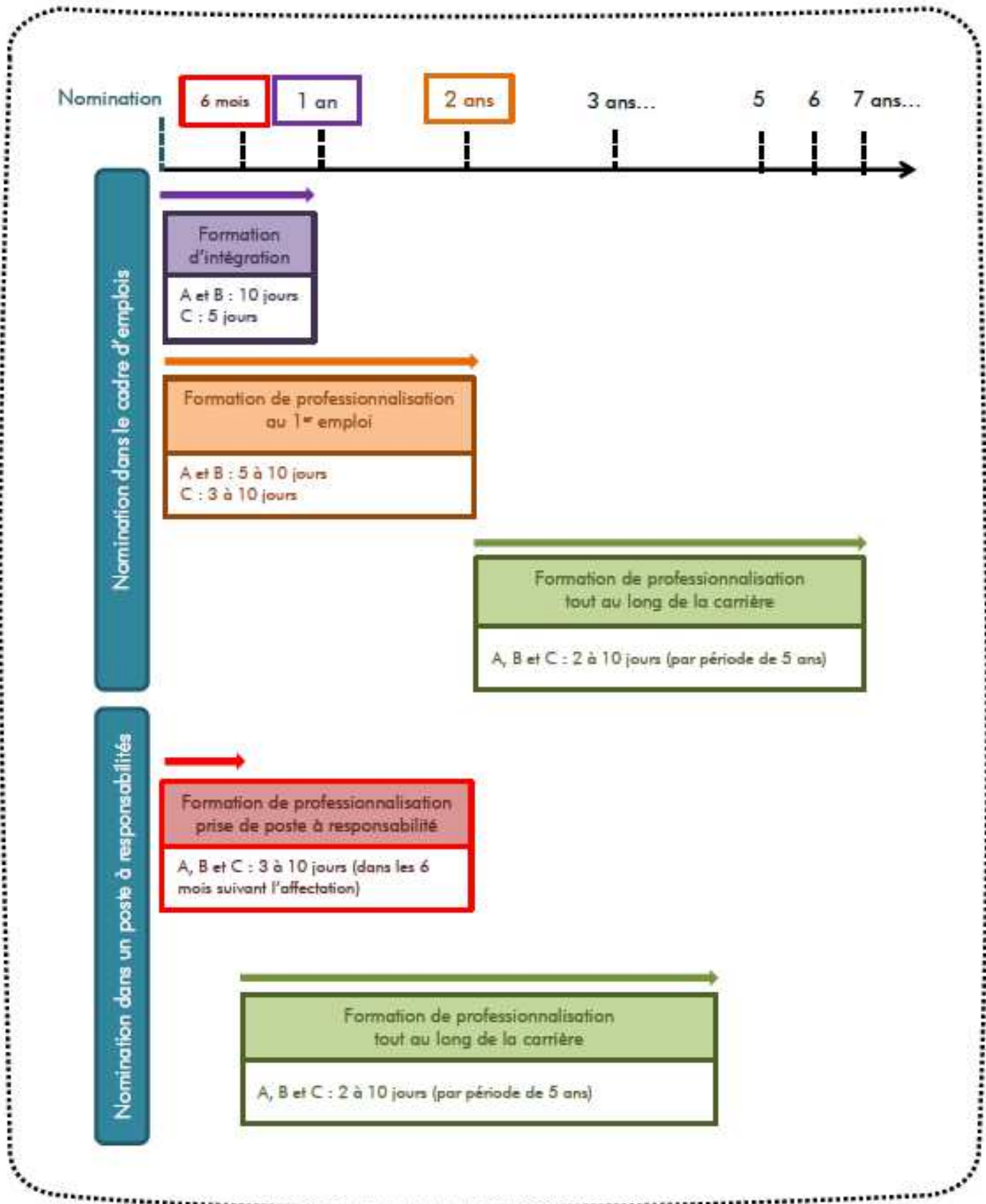
La demande de dispense, totale ou partielle, doit être présentée au CNFPT par la collectivité et ce en concertation avec l'agent. La décision de dispense du CNFPT fait l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

L'agent qui suit la formation de professionnalisation suite à l'affectation sur un poste à responsabilité, est exonéré pour la période correspondante de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. A la fin de la formation suivie après l'affectation à un poste à responsabilité, une nouvelle période de 5 ans est ouverte.

- Lorsqu'une mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale d'accueil verse à la collectivité territoriale d'origine une indemnité au titre :
  - de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de la formation obligatoire,
  - du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant : remboursement de la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale d'origine à la collectivité territoriale d'accueil.

# Schéma récapitulatif des formations statutaires obligatoires



La formation syndicale

**Bénéficiaires**

**Agents concernés**

Tous les agents, fonctionnaires ou contractuels, peuvent demander un congé pour formation syndicale.

**Durée :**

- 12 jours ouvrables par an au maximum.

**Mise en œuvre :**

- Le congé pour formation syndicale ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou une session dans l'un des centres figurants sur une liste arrêtée par le ministre en charge des collectivités territoriales.
- La demande doit être formulée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage.
- Si 15 jours avant le début du stage, aucune réponse n'est formulée par la collectivité, le congé est réputé accordé.
- L'employeur peut toujours refuser ce congé pour des raisons de nécessité de service. Le refus doit être motivé et porté à la connaissance de la Commission Administrative Paritaire lors de sa réunion la plus proche.
- Etant une collectivité employant plus de 100 agents, le pourcentage d'agents autorisés à partir en congé pour formation syndicale ne doit représenter que 5% de l'effectif réel.
- Pendant le congé de formation, l'agent demeure en position d'activité. Il perçoit donc sa rémunération et conserve ses droits à congés annuels et à avancement.
- A l'issue du stage, l'agent doit remettre à sa collectivité, lors de la reprise de ses fonctions, l'attestation de stage, délivrée par le centre ou institut, qui constate son assiduité.

La formation hygiène et sécurité

La collectivité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale de ses agents. Ainsi, elle est tenue de s'assurer que ses agents bénéficient d'une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité.

Cette formation concerne notamment :

- les gestes aux premiers secours,
- la manipulation du matériel d'incendie,
- l'utilisation des EPI (Equipements de Protection Individuelle),
- l'hygiène en restauration scolaire ou établissements d'accueil de personnes âgées,
- les habilitations électriques,
- les autorisations de conduites d'engins, permis,
- l'accueil sécurité dans la collectivité et au poste de travail,
- l'utilisation d'équipements de travail spécifiques (machines, outils, échafaudages...),
- la réalisation d'activités particulières (chantier sur voie publique, utilisation de produits chimiques, gestes et postures...)...

## Bénéficiaires

### Agents concernés

Cette formation est dispensée à tous les agents en fonction des postes occupés et des risques auxquels ils sont soumis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

### Mise en œuvre :

La formation doit être renouvelée périodiquement. Le service RH de la collectivité tient un tableau de suivi de ces formations et veille à leur mise à jour.

## 1.4.2 Les formations facultatives

### 1.4.2.1 La formation de perfectionnement

La formation de perfectionnement permet aux agents de renforcer, de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles.

## Bénéficiaires

### Agents concernés

Les fonctionnaires et les agents contractuels peuvent bénéficier de formations de perfectionnement.

#### Accès prioritaire pour les agents cités à l'article L 422-3 du CGFP :

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle (risque d'altération de leur état de santé lié au travail constaté par un médecin du travail).

### Mise en œuvre :

Les agents cités à l'article L422-3 du CGFP bénéficient d'un accès prioritaire dans les conditions suivantes :

- lorsque la formation envisagée est assurée par la collectivité d'emploi de l'agent ou par le CNFPT, l'agent en bénéficie de plein droit,
- lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la collectivité peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même,
- lorsque la formation n'est organisée ni par le CNFPT, ni par l'employeur, ce dernier précise les modalités de l'accès prioritaire comprenant le cas échéant des plafonds de financement.

- La formation de perfectionnement est accomplie en cours de carrière service :
  - à l'initiative de l'agent,
  - à la demande de l'employeur.
- L'autorité territoriale inscrit au plan de formation les formations de perfectionnement qu'elle entend proposer à ses agents.
- Si la formation est à l'initiative de l'agent, elle peut être mobilisée avec le Compte Personnel de Formation.
- Un agent qui a déjà bénéficié d'une formation de perfectionnement dispensée pendant les heures de service, ne peut pas prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant 12 mois à compter de la fin de la session de formation.  
Cependant, si la durée de l'action de formation était inférieure à 8 jours ouvrés, le délai est abaissé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède 8 jours pour une période de 12 mois.  
Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.
- La collectivité ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier d'une même action de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.
- Les fonctionnaires et agents contractuels en congé parental peuvent bénéficier de ces actions de formations. Ils restent alors placés en position de congé parental.

#### 1.4.2.2 La préparation aux concours et examens professionnels

La préparation aux concours et examens professionnels fait l'objet d'une codécision, elle peut être demandée par l'agent et/ou proposée par la collectivité. Elle permet aux agents de faire évoluer leur carrière.

#### Bénéficiaires

##### Agents concernés

Les fonctionnaires et les agents contractuels, remplissant les conditions statutaires d'accès, peuvent préparer un concours ou un examen professionnel.

##### Accès prioritaire pour les agents cités à l'article L 422-3 du CGFP :

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle (risque d'altération de leur état de santé lié au travail constaté par un médecin du travail).

##### Mise en œuvre :

Les agents cités à l'article L422-3 du CGFP bénéficient d'un accès prioritaire dans les conditions suivantes :

- lorsque la formation envisagée est assurée par la collectivité d'emploi de l'agent ou par le CNFPT, l'agent en bénéficie de plein droit,
- lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la collectivité peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même,
- lorsque la formation n'est organisée ni par le CNFPT, ni par l'employeur, ce dernier précise les modalités de l'accès prioritaire comprenant le cas échéant des plafonds de financement.

- Cette formation est prioritairement dispensée par le CNFPT. A défaut, d'autres prestataires peuvent être choisis (si participation financière de la collectivité l'action de formation devra être certifiée QUALIOPI).
- Pour s'inscrire, les agents doivent remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté requises pour présenter le concours ou l'examen visé.
- La formation peut être suivie pendant le temps de service (sous réserve des nécessités de service) ou en dehors du temps de service.
- La collectivité a mis en place des autorisations d'absences pour les agents inscrits à des actions de formation de préparation aux concours et examens professionnels (confer le livret autorisations d'absences).

**Dans la fonction publique territoriale, ces décharges ne sont pas accordées de droit.**

- Si l'agent a besoin d'un temps de préparation personnelle, sans qu'il ne soit inscrit à une action de formation, il devra utiliser dans un premier temps son Compte Epargne Temps, et à défaut son CPF, dans une limite de 5 jours par année civile.
- Un agent qui a déjà bénéficié d'une préparation aux concours et examens professionnels, dispensée pendant les heures de service, ne peut pas prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant 12 mois à compter de la fin de la session de formation.

Pendant, si la durée de l'action de formation était inférieure à 8 jours ouvrés, le délai est abaissé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède 8 jours pour une période de 12 mois.

Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

- Les agents territoriaux peuvent également préparer les concours et examens d'accès à la fonction publique d'Etat, à la fonction publique hospitalière et aux institutions européennes.
- L'avis de la Commission Administrative Paritaire est requis en cas de double refus successifs.

Des critères de priorisation d'accès aux préparations concours et examens sont retenus en plus des accès prioritaires pour les agents cités à l'article L 422-3 du CGFP :

- 1) Nécessité de reclassement,
- 2) Projet ayant une utilité pour la collectivité (métiers en tension)
- 3) Ancienneté au poste
- 4) Nombre de demandes et de refus
- 5) Ne pas avoir bénéficié d'une action de formation durant les 2 dernières années.
- 6) Avancement du projet (l'agent a déjà fait plusieurs démarches en lien avec son projet)
- 7) Budget...

Tout agent inscrit à une formation de préparation concours et examens professionnels a obligation de présenter le concours ou l'examen professionnel issue du cycle de préparation.

La réussite à un concours ou examen professionnel n'ouvre pas droit systématiquement à la nomination sur le grade correspondant.

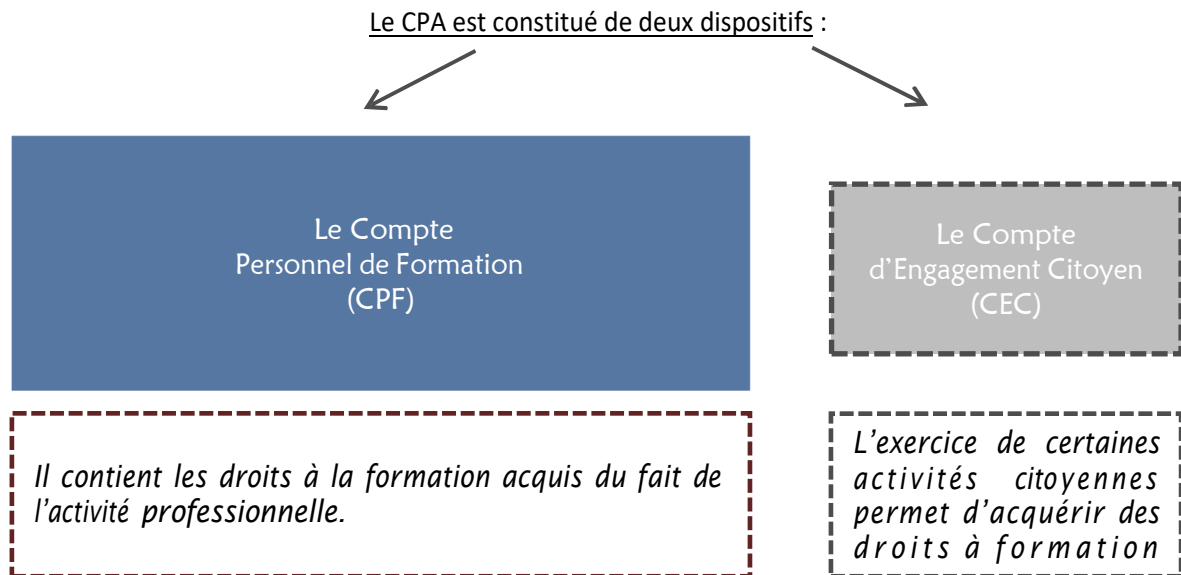
Les journées ou ½ journées de test d'entrée pour les préparations concours et examens professionnels ainsi que les cycles de remise à niveau permettant d'accéder à ces préparations sont intégrées dans la catégorie préparation concours et examens professionnels.



### 1.4.2.3 La formation personnelle

#### 1.4.2.3.1 Le Compte Personnel d'Activité

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.



## **LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

---

Ce dispositif permet de pouvoir suivre, au cours de la carrière, des formations financées en totalité ou en partie, par l'employeur, dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (évolution de poste, réorientation, préparation concours, etc...).

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

Le Compte Personnel de Formation s'est substitué au Droit Individuel à la Formation. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les heures acquises au titre du DIF sont désormais devenues des droits CPF.

- **Bénéficiaires**

#### Agents concernés

Le Compte Personnel de Formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels.

#### Accès prioritaire pour les agents cités à l'article L 422-3 du CGFP :

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle (risque d'altération de leur état de santé lié au travail constaté par un médecin du travail) ou en prévention d'inaptitude à l'exercice de ses missions.

Chaque agent public peut consulter ses droits sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr). Ce portail est géré par la Caisse des dépôts et Consignations.

Si l'agent est en congé (maternité, paternité, maladie u autres), ou s'il est en détachement, ou mis à disposition, les temps passés comptent pour cumuler des droits au CPF.

Pour l'agent en détachement, la gestion et le financement du CPF incombent à l'organisme de détachement.

L'agent en disponibilité doit réintégrer la collectivité pour pouvoir utiliser son CPF.

L'agent ayant fait valoir ses droits à la retraite ne peut plus utiliser les droits acquis au titre du CPF auprès de son dernier employeur public.

#### Mise en œuvre :

Les agents cités à l'article L422-3 du CGFP bénéficient d'un accès prioritaire dans les conditions suivantes :

- lorsque la formation envisagée est assurée par la collectivité d'emploi de l'agent ou par le CNFPT, l'agent en bénéficie de plein droit,
- lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la collectivité peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même,
- lorsque la formation n'est organisée ni par le CNFPT, ni par l'employeur, ce dernier précise les modalités de l'accès prioritaire comprenant le cas échéant des plafonds de financement.

- **L'alimentation du CPF**

Le Compte Personnel de Formation permet d'acquérir des droits à formation en fonction du temps de travail accompli. L'alimentation s'effectue au 31 décembre de chaque année.

Le rythme d'alimentation s'effectue comme suit :

- o Un agent à temps complet acquiert 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures.

Règles d'acquisition antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 :

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019, un agent à temps complet acquérait 24 heures par année de travail dans la limite d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année de travail dans la limite de 150 heures.

Pour mémoire, dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF) et donc entre le 21 février 2007 et le 31 décembre 2016, un agent à temps complet acquérait 20 heures par année de travail jusqu'à un plafond de 120 heures. Les agents contractuels ne cumulaient des heures de DIF que s'ils étaient sur un emploi permanent (ex : remplacement d'un fonctionnaire indisponible...) et s'ils comptaient au moins un an de service effectif au sein de la même collectivité. En revanche, les agents contractuels sur emploi non permanent (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité) n'acquéraient pas d'heures au titre du DIF.

- Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Cependant, lorsque l'agent occupe un emploi à temps non complet, l'acquisition des droits au titre du compte personnel de formation est proratisée au regard de la durée de travail.
- Par exception, les agents de catégorie C dépourvus de qualification, c'est-à-dire qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (anciennement V) du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP), bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation de 400 heures (au lieu de 150 heures) et d'une alimentation du CPF de 50 heures maximum par année de travail. Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte en ligne sur le site dédié, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme maximum obtenu.

Règles d'acquisition antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 :

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019, l'alimentation du compte se faisait à hauteur de 48 heures maximum par an, dans la limite d'un plafond de 400 heures.

Pour mémoire, dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF) et donc entre le 21 février 2007 et le 31 décembre 2016, un agent à temps complet acquérait 20 heures par année de travail jusqu'à un plafond de 120 heures. Les agents contractuels ne cumulaient des heures de DIF que s'ils étaient sur un emploi permanent (ex : remplacement d'un fonctionnaire indisponible...) et s'ils comptaient au moins un an de service effectif au sein de la même collectivité. En revanche, les agents contractuels sur emploi non permanent (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité) n'acquéraient pas d'heures au titre du DIF.

- Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude des fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires sur présentation d'un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Cet abondement est fixé en fonction du projet d'évolution professionnelle de l'agent, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds mentionnés précédemment (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent) (cf. demande d'abondement de droits à formation au titre du compte personnel de formation pour prévenir l'inaptitude en annexe).

L'alimentation des droits s'effectue chaque année de manière automatique et directement par la Caisse des Dépôts et Consignations. L'employeur n'a donc pas à créditer les compteurs.

En revanche, il possède un accès « employeur CPF » qui lui permet de décrémenter les compteurs en cas d'utilisation.

Les droits acquis précédemment à l'entrée dans la fonction publique sont conservés et inversement.

En cas de changement de situation professionnelle, tout agent peut invoquer les droits qu'il a acquis auprès de toute personne morale à laquelle il se trouve affecté.

C'est le nouvel employeur qui prend en charge le financement de la formation.

L'unité de calcul étant différente dans le public et le privé (euros dans le privé et en heures dans le public), le bénéficiaire devra convertir ses droits dans l'unité qui correspond à son statut au moment de sa demande (15 € CPF « privé » = 1 h CPF « public »).

La conversion se fait directement sur le compteur, en ligne.

- L'anticipation des heures

L'agent a la possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis lorsque la durée de la formation visée est supérieure aux droits acquis :

- ✓ pour les titulaires et en CDI : dans la limite des droits à acquérir au cours des 2 prochaines années,
- ✓ pour les contractuels : limité aux droits à acquérir à la date d'expiration du contrat.

La collectivité assure en interne le suivi en gestion de ces droits en vue d'effectuer la décrémentation sur le site au moment où les nouveaux droits seront inscrits sur le compte de l'agent.

- La mobilisation du CPF

Les formations éligibles sont les formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet professionnel :

- ✓ les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle (répertoriés au Répertoire National de la Certification Professionnelle (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'éducation nationale),
- ✓ les formations au socle de connaissances et des compétences de base (dispositif CléA : Certificat de Connaissances et de Compétences Professionnelles),
- ✓ la validation des acquis de l'expérience,
- ✓ les actions permettant de prévenir les situations d'inaptitude à l'exercice des missions (formations, bilan de compétences, accompagnement)
- ✓ la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante. Toute action de formation est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle.

En ce qui concerne les formations au permis de conduire, il est précisé que les agents publics se situent en dehors du champ d'application du décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au CPF des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Si cette formation est demandée dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle par un agent et qu'il apparaît que l'obtention du permis de conduire est nécessaire à l'activité envisagée, il appartient à l'employeur d'examiner cette demande au regard des disponibilités financières et des priorités qui ont pu être définies.

- [La demande](#)

Chaque collectivité fixe les modalités de traitement des demandes.

Deux procédés de gestion peuvent être envisagés :

➤ Un **traitement des demandes au fil de l'eau** : les demandes d'utilisation du CPF déposées par les agents sont traitées au fur et à mesure de leur dépôt,

➤ Un **traitement des demandes par campagne** qui intervient à intervalles réguliers au cours d'une année.

Dans cette hypothèse, l'employeur informe l'agent des dates d'examen des demandes d'utilisation du CPF.

Il lui revient dès lors d'élaborer un calendrier des périodes d'examen des demandes d'utilisation des CPF.

#### Choix de la Collectivité :

✓ Un traitement des demandes qui ne nécessite pas l'avis de la commission :

Les demandes d'utilisation du CPF par les agents publics sont traitées au fur et à mesure de leur dépôt par le service Ressources Humaines lorsque :

- la formation est sans coût pour la collectivité et qu'elle se déroule uniquement sur des heures CPF et ces autorisations d'absences CPF ne nécessitent pas de réorganisation spécifique dans le service concerné.

✓ Un traitement examiné en commission :

Tout autre demande de formation personnelle via le CPF ou CFP seront examinées en commission (composée de représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial, de représentants de la collectivité, de la Direction et d'agents du service Ressources Humaines).

Dans ce sens, l'agent doit faire valoir son droit au CPF aux périodes définies par la collectivité, à savoir :

**Avant le 31 octobre de l'année N pour les formations de l'année N+1** (possibilité de déclencher une commission extraordinaire si besoin)

Exception pour les demandes formulées en 2023, année de mise en place de ce règlement

L'agent prend l'initiative de la demande qui, pour aboutir, doit avoir l'accord de la collectivité.

Lorsqu'il instruit une demande, l'employeur public prend en considération la nature de la formation envisagée, son financement ainsi que son calendrier.

Le CPF étant construit pour soutenir les projets d'évolution professionnelle, les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent d'évidence comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire.

Des critères de priorisation d'accès aux Formations personnelles sollicitées via le CPF sont retenus en plus des accès prioritaires pour les agents cités à l'article L 422-3 du CGFP :

- 1) Nécessité de reclassement,
- 2) Projet ayant une utilité pour la collectivité (métiers en tension)
- 3) Ancienneté au poste
- 4) Nombre de demandes et de refus
- 5) Ne pas avoir bénéficié d'une action de formation durant les 2 dernières années.
- 6) Avancement du projet (l'agent a déjà fait plusieurs démarches en lien avec son projet)
- 7) Budget...

En matière de formation personnelle, l'ensemble des textes (notamment le décret n° 2007-1848 et le décret n° 2017-928) prévoit que **les demandes de formation doivent être étudiées au regard des nécessités de service, du coût de la formation et des priorités définies par l'employeur**. Aucune disposition ne prévoit de cas où l'employeur est obligé d'accepter une demande de formation personnelle (excepté le cas de la mobilisation du CPF pour les formations relatives aux savoirs de base).

Les formations au socle de connaissances et compétences de base ne peuvent pas être refusées (mais peuvent être reportées d'un an maximum).

Ce socle de connaissance et de compétences de base est défini par un référentiel qui liste « l'ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour une personne de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle ». Un certificat valide ce socle : **CléA** (cf [www.certificat-clea.fr](http://www.certificat-clea.fr)).

Quelle que soit la procédure d'instruction, la demande de l'agent doit obligatoirement se faire via le formulaire de demande d'utilisation du CPF (cf. *formulaire de demande d'utilisation du compte personnel de formation en annexe*) accompagné :

- d'un justificatif du nombre d'heures CPF via [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr)
- de deux devis avec obligation pour les formations prises en charge par la collectivité (hors CNFPT) d'avoir la certification « Qualiopi » (Marque de certification qualité des prestataires de formations précisée en annexe)
- du programme et du planning de la formation.

Si le dossier n'est pas complet et/ou non remis dans les délais précités, il sera automatiquement rejeté.

L'agent doit démontrer l'existence d'un projet professionnel réaliste, réalisable et motivé tout au long du formulaire.

Chaque demande sera appréciée de manière fine en prenant en considération la maturité du projet (antériorité, pertinence, etc.), la situation de l'agent (catégorie, niveau de diplôme, situation géographique, etc.) :

- ✓ L'employeur vérifie que la formation souhaitée est en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent ou que l'agent dispose bien des prérequis exigés pour suivre la formation. Si ce n'est pas le cas, il pourra être proposé à l'agent de rencontrer un conseiller en évolution professionnelle du CDG 31 afin de l'aider à préciser sa demande et de lui proposer, éventuellement, des mesures complémentaires ou alternatives d'accompagnement.
- ✓ Lorsque l'agent souhaite suivre une formation qui intervient sur le temps de service, il sollicite son supérieur hiérarchique afin de vérifier la compatibilité du calendrier sollicité avec les nécessités d'organisation du service. A défaut, une discussion sera engagée entre l'agent et son supérieur hiérarchique afin d'échanger sur la possibilité d'un report de la formation.
- ✓ Lorsqu'un agent a plusieurs employeurs, il doit présenter sa demande auprès de ses différents employeurs qui doivent, chacun, donner leur accord sur le calendrier de la formation souhaitée. La prise en charge financière incombe à l'employeur principal de l'agent.

Un co-financement peut être mis en place entre les employeurs.

- [Le financement](#)

Les tableaux ci-après présentent les modalités de prise en charge financière des formations individuelles payantes (hors priorité accordée au CNFPT sur cotisation obligatoire) dans les différentes situations de formations suivantes :

- Professionnelles qualifiantes : ce sont des formations à visée professionnelle suivies dans le cadre de la formation continue. Elles ne permettent pas l'obtention d'une certification, mais peuvent être reconnues par les employeurs. Elles visent une utilisation immédiate dans la sphère professionnelle à travers le développement de compétences ou de qualifications nécessaires à la bonne conduite du poste de l'intéressé. Ces formations ont principalement pour objectif d'être immédiatement opérationnelles.
- Diplômantes ou certifiantes : les formations diplômantes permettent d'obtenir un diplôme d'Etat reconnu et aux acteurs externes d'évaluer facilement un niveau et de déduire le nombre d'années d'étude effectuées. Les formations certifiantes ont une visée professionnelle, elles s'adressent uniquement à un public d'adultes déjà entrés dans la vie active. Elles donnent lieu à la délivrance d'une certification qui permet de justifier de la validation de la formation.  
Il existe trois catégories de formations certifiantes : les diplômes délivrés au nom de l'Etat (via les ministères), les titres professionnels enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), les certifications délivrées par des organismes de formation.

Les participations financières de la collectivité pour les frais pédagogiques et les frais annexes sont détaillées dans les tableaux ci-dessous.

Si l'agent ne suit pas tout ou partie de sa formation sans motif valable, la collectivité peut lui demander le remboursement des frais pédagogiques qu'elle a engagé.

## MODALITÉS DE FINANCEMENT

### Formations en lien avec les besoins avérés de la collectivité

Type de formation	Eligible CPF	Prise en charge des frais pédagogiques sous réserve des disponibilités budgétaires		Rémunération de l'agent	Prise en charge des frais annexes	
					Prise en charge des frais de transport (tarifs CNFPT en vigueur)	Prise en charge des frais de repas et d'hébergement (tarifs en vigueur)
Prévenir le risque d'inaptitude	OUI	Oui à 100% plafonnée à 4 000 euros et sous réserve des disponibilités budgétaires		Maintenue si la formation a lieu pendant les heures de service	OUI	OUI
Suppression de l'emploi		Oui à 100% plafonnée à 4 000 euros et sous réserve des disponibilités budgétaires		Maintenue si la formation a lieu pendant les heures de service	OUI	OUI
Socle de connaissance et de compétences de base (CléA)		Oui à 100% plafonnée à 4 000 euros et sous réserve des disponibilités budgétaires		Maintenue si la formation a lieu pendant les heures de service	OUI	OUI
Préparation concours/examens		Prise en charge à 60% plafonnée à 2 000 euros	Plafond définis annuellement par délibération	Maintenue si la formation a lieu pendant les heures de service	OUI	OUI
Formations en lien avec les besoins avérés de la collectivité		Prise en charge à 60% plafonnée à 2 000 euros	Plafond définis annuellement par délibération	Maintenue si la formation a lieu pendant les heures de service	OUI	OUI

Si plus de demandes formulées que de crédits votés une année N, la commission devra déterminer les actions retenues et les actions reportées en fonction des critères de priorisation.



## MODALITÉS DE FINANCEMENT

## Formations sans lien avec les besoins avérés la collectivité

Type de formation	Eligible CPF	Prise en charge des frais pédagogiques sous réserve des disponibilités budgétaires		Rémunération de l'agent	Prise en charge des frais annexes	
		Prise en charge ou Forfait individuel	Plafonds		Prise en charge des frais de transport (tarifs CNFPT en vigueur)	Prise en charge des frais de repas et d'hébergement (tarifs en vigueur)
Formation personnelle	OUI	50% du coût de la formation plafonné à 500 euros	Plafond définis annuellement par délibération	Maintenue si la formation a lieu pendant les heures de service avec l'obligation de solder le CET avant de solliciter des formations pendant le temps de travail via le CPF	NON	NON
Formations qualifiantes, diplômantes ou certifiantes		50% du coût de la formation plafonné à 500 euros	Plafond définis annuellement par délibération		NON	NON
Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)		50% du coût de la formation plafonné à 500 euros	Plafond définis annuellement par délibération		NON	NON
Bilan de compétences		50% du coût de la formation plafonné à 500 euros	Plafond définis annuellement par délibération		NON	NON
Préparation concours/examens		50% du coût de la formation plafonné à 500 euros	Plafond définis annuellement par délibération		NON	NON

Si plus de demandes formulées que de crédits votés une année N, la commission devra déterminer les actions retenues et les actions reportées en fonction des critères de priorisation.

- [Acceptation/Refus](#)

L'autorité territoriale dispose d'un délai de 2 mois pour la notification de sa décision.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

Si une demande de mobilisation du CPF présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcée par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur.

- [Situation de l'agent durant le CPF](#)

Les actions de formation suivies au titre du CPF peuvent avoir lieu pendant le temps de travail en fonction des modalités retenues. Un agent peut suivre une formation en-dehors de son temps de travail. Ce principe s'applique également à la formation à distance.

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

A ce titre, la transformation des heures CPF en jours s'opère de la façon suivante :

- Une journée correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis ;
- Une ½ journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures de droits acquis.

L'agent a obligation de fournir au service Ressources Humaines, une attestation de présence à la formation. Chaque absence devra être justifiée (maladie).

L'agent qui utilise son CPF est couvert par son régime AT/MP (accident du travail et maladie professionnelle) comme tout agent qui suit une formation, y compris lorsque la formation intervient hors de son temps de service. Ce temps hors service n'est en revanche pas pris en compte dans la constitution du droit à pension.

- [Articulation avec les autres types de congés](#)

☞ Le compte personnel de formation peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle (*cf partie « le Compte de Formation Professionnelle (CFP) »*).

Dans ce cas, l'agent peut :

- Demander un congé de formation professionnelle après avoir consommé ses droits acquis au titre du compte personnel de formation dans ce cas il devra solder son CET avant de solliciter un CFP ;

**OU**

- Solliciter le bénéfice de ses droits CPF au terme d'un congé de formation professionnelle (il devra solder son CET avant de solliciter un CFP).

*Exemple : un agent souhaite suivre une formation longue de 800 h ; il a acquis 150 h de droits CPF. Il pourrait mobiliser son compte personnel de formation pour suivre les 150 premières heures de sa formation pendant lesquelles il percevrait*

*la totalité de sa rémunération, puis, bénéficier d'un congé de formation pour les 650 h suivantes pendant lesquelles il percevrait l'indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% de son traitement brut.*

Lorsque l'agent fait une demande en ce sens, l'autorité territoriale donnera une réponse sur la globalité de la demande effectuée par l'agent afin que ce dernier soit assuré de pouvoir suivre la totalité de la formation envisagée.

*L'employeur ne prend pas en charge les frais pédagogiques et les frais annexes dans le cadre d'un congé de formation professionnelle ; ces derniers restent à la charge de l'agent. Toutefois, lorsque le congé de formation est sollicité en complément des droits CPF, la collectivité pourra prendre en charge les frais pédagogiques selon les modalités retenues dans les tableaux ci-dessus.*

☞ Le CPF peut être mobilisé pour bénéficier d'un temps supplémentaire de préparation ou d'accompagnement dans le cadre :

- d'un congé pour bilan de compétences dont la durée est de 24 h.
- d'un congé pour validation des acquis de l'expérience dont la durée est de 24h.

☞ Le compte personnel de formation peut être utilisé afin de préparer des concours et examens en complément :

- des décharges de service éventuellement accordées par la collectivité pour se préparer aux concours et examens (confer le livret sur les autorisations d'absences) ;
- du compte épargne temps, dans la limite de 5 jours par an.

Selon la circulaire, cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé.

## LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN

- [Définition](#)

Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) reconnaît l'engagement citoyen comme source de droits à la formation.

Le CEC ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques à la fonction publique. L'ordonnance opère un renvoi au code du travail pour l'application de ce dispositif. Contrairement au secteur privé, le CEC ne permet pas d'acquérir des jours de congés destinés à l'exercice des activités listées ci-dessous mais exclusivement des heures inscrites sur le CPF.

Les droits à formation acquis au titre du CEC sont inscrits sur le CPF, mais les droits constitués au titre de ces deux comptes relèvent de plafonds distincts, ce qui signifie qu'ils s'ajoutent et sont financés selon des modalités propres.

Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées sur la plateforme dématérialisée. Il appartient au titulaire du compte d'engagement citoyen de décider des activités qu'il souhaite y recenser.

- [Activités éligibles au CEC](#)

**Les activités bénévoles ou de volontariats éligibles au CEC permettant l'acquisition de 20 heures forfaitaires par an et par activité :**

- **Le service civique** pour une activité minimale de 6 mois continus sur une ou deux années civiles :
  - engagement de service civique ;
  - volontariat associatif ou/de service civique ;
  - volontariat international en administration (VIA) ;
  - volontariat international en entreprise (VIE) ;
  - service volontaire européen (SVE) ;
  - volontariat de solidarité internationale (VSI).
- **La réserve militaire :**
  - réserve militaire opérationnelle (pour une activité de 90 jours sur une année civile) ;
  - réserve militaire citoyenne (lors de la signature d'un contrat d'engagement de 5 ans).
- **La réserve civile de la police nationale** (durée continu de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacances par an).
- **La réserve sanitaire** ayant donné lieu à une durée d'emploi de 30 jours
- **L'activité de maître d'apprentissage** pour une activité minimale de 6 mois continus sur une ou deux années civiles.
- **Les activités de bénévolat associatif**, si le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, et ce, pendant au moins 200 heures au cours de l'année civile dans une ou plusieurs associations.  
L'association doit :
  - être régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
  - être déclarée depuis plus de 3 ans au moins

- avoir l'ensemble de ses activités mentionnées au b du 1 de l'article

- **Le volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers** (signature d'un engagement d'une durée de 5 ans)
- **La réserve civique et ses thématiques**
  - réserve civique (durée d'activité annuelle d'au moins 80 heures)
  - réserve citoyenne de défense et de sécurité (durée continue de 5 ans d'engagement)
  - réserve communale de la sécurité civile (durée de 5 ans d'engagement)
  - réserve citoyenne de la police nationale (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 350 heures par an)
  - réserve citoyenne de l'éducation nationale (durée d'engagement continue d'un an ayant donné lieu à au moins 25 interventions)
  - experts nationaux de la sécurité civile (réserve en cours de création)
  - autres réserves thématiques à venir le cas échéant.

### Déclarations des activités :

- A compter de 2018, pour les activités de bénévolat associatif, vous devrez vous déclarer sur le portail du CPA entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année suivant l'année où vous exercez ces activités.
- A l'exception des activités de bénévolat associatif et à compter 2018 (2019 pour les réserves), si vous remplissez les conditions pour être bénéficiaire de droits CEC, l'organisme compétent va vous déclarer auprès de la Caisse des dépôts au début de l'année suivant l'année où vous exercez :
  - **Service civique** : Agence de services et de paiement, Ministre chargé des affaires étrangères, Ministre chargé du commerce extérieur, Agence Business France ou association France Volontaires.
  - **Réserve militaire opérationnelle** : Ministre chargé de la défense ou Ministre chargé de l'Intérieur
  - **Réserve communale de sécurité civile** : commune, EPCI ou SDIS chargé de la gestion de la réserve communale
  - **Réserve sanitaire** : Agence nationale de santé publique
  - **Activité de maître d'apprentissage** : employeur du maître d'apprentissage
  - **Sapeur-pompier volontaire** : par la commune, le SDIS, EPCI

Il ne peut toutefois être acquis plus de 20 heures par an au titre de la même catégorie d'engagement (bénévole, volontaire, réserviste ou maître d'apprentissage) et le total des heures acquises au titre du CEC est limité à 60h. Ces 60 h ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond des 150 h du CPF et sont donc mobilisables en complément.

- [L'utilisation du CEC](#)

Les heures acquises au titre de l'engagement citoyen sont mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le compte personnel de formation.

### Sauf pour :

Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, mentionnées à l'article L. 6313-13, ainsi que celles destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions. Si l'agent a fait valoir ses droits à la retraite, il ne peut plus utiliser les droits du Compte Personnel de Formation. Il peut seulement utiliser ses heures du Compte d'Engagement Citoyen pour financer des actions de formation destinées à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des missions citoyennes.

Lorsque le titulaire du CEC a fait valoir ses droits à la retraite, un organisme paritaire collecteur désigné par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, assure cette prise en charge.

Les heures acquises au titre du CEC peuvent être utilisées pour suivre :

- Une formation ayant trait à l'engagement citoyen L5151-9 (juste les heures du CEC et pas celle du CPF)
- Une formation nécessaire à la mise en œuvre du projet professionnel de l'agent (en complément du CPF).
- Article 2 alinéa 4 du décret de 2017-928.

Le CEC reste ouvert tout au long de la vie et est fermé au décès de son titulaire.

- [Financement de la formation et frais](#)

La mobilisation des heures cumulées sur le compte est financée par :

- L'Etat pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif, le volontariat dans les armées
- La commune pour la réserve communale de sécurité civile
- L'établissement chargé de la gestion de la réserve sanitaire pour la réserve sanitaire
- L'autorisation de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'Etat, le SDIS, la commune ou l'EPCI pour le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

La collectivité qui a pris en charge la formation est remboursée par ces administrations.

Le remboursement se fait dans les délais et limites d'un plafond arrêté par les ministres chargés de la formation professionnelle, de la vie associative, des collectivités territoriales, de la santé, de la sécurité civile, de la défense et du budget.

Quand le coût de l'heure de formation excède ce plafond, une valorisation monétaire supplémentaire des heures de formation dans la limite du plafond peut être accordée sur demande de l'utilisateur par la mobilisation d'un nombre d'heures supplémentaires du Compte d'Engagement Citoyen.

La Caisse des Dépôts et Consignations doit fournir les informations nécessaires aux entités qui financent la formation périodiquement.

Le Congé de Formation Professionnelle permet à l'agent, dans le cadre de sa formation personnelle, de suivre sur son temps de travail un parcours de formation de longue durée.

Les agents éligibles au Congé de Formation Professionnelle devront solder leur CET avant de solliciter une action de formation dans le cadre d'un CFP.

- Bénéficiaires

**Agents concernés**

- Les fonctionnaires ayant accompli au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique.
- Les agents contractuels occupant un emploi permanent et ayant accompli au moins 36 mois de services publics consécutifs ou non, dont au moins 12 mois au sein de la collectivité dans laquelle est demandé le congé de formation.

Accès prioritaire pour les agents cités à l'article L 422-3 du CGFP :

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle (risque d'altération de leur état de santé lié au travail constaté par un médecin du travail).

**Mise en œuvre :**

Les agents cités à l'article L422-3 du CGFP bénéficient d'un accès prioritaire dans les conditions suivantes :

- lorsque la formation envisagée est assurée par la collectivité d'emploi de l'agent ou par le CNFPT, l'agent en bénéficie de plein droit,
- lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la collectivité peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même,
- lorsque la formation n'est organisée ni par le CNFPT, ni par l'employeur, ce dernier précise les modalités de l'accès prioritaire comprenant le cas échéant des plafonds de financement.

- Durée

La durée du congé est de 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière, utilisable en une seule fois ou réparti au long de la carrière en semaines, journées ou demi-journées.

Par dérogation, pour les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées au L422-3 du CGFP, cette durée est portée à 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

L'agent ne peut obtenir un nouveau congé de formation dans les 12 mois qui suivent le premier, sauf si celui-ci n'a pu être mené à son terme en raison des nécessités de service.

- Rémunération et frais

Pendant les 12 premiers mois du congé de formation, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus avant la mise en congé, plus l'éventuel supplément familial de traitement.

Par dérogation, pour les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées au L422-3 du CGFP, le montant de l'indemnité est porté à 100 % pour une durée limitée aux 12 premiers mois puis à 85 % pour les 12 mois suivants.

Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

*L'employeur ne prend pas en charge les frais pédagogiques et les frais annexes dans le cadre d'un congé de formation professionnelle ; ces derniers restent à la charge de l'agent. Toutefois, lorsque le congé de formation est sollicité en complément des droits CPF, la collectivité pourra prendre en charge les frais pédagogiques selon les modalités retenues dans les tableaux ci-dessus.*

- [Procédure](#)

Un traitement examiné en commission :

Toute demande de formation personnelle via le CFP seront examinées en commission (composée de représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial, de représentants de la collectivité, de la Direction et d'agents du service Ressources Humaines).

Dans ce sens, l'agent doit faire valoir son droit au CFP aux périodes définies par la collectivité, à savoir :

**Avant le 31 octobre de l'année N** pour les formations de l'année N+1 (possibilité de déclencher une commission extraordinaire si besoin)

Exception pour les demandes formulées en 2023, année de mise en place de ce règlement

La demande doit être formulée au moins 90 jours avant le début de la formation en indiquant la date de début de la formation, la nature, sa durée et le nom du centre de formation.

La collectivité a 30 jours pour faire connaître à l'agent son accord ou les raisons du rejet ou du report. Elle peut également dans le même délai, faire savoir à l'intéressé que son accord est subordonné au remboursement de la rémunération par le centre de gestion ; elle dispose alors d'un nouveau délai de 30 jours pour statuer.

- [Obligation de servir](#)

L'obligation de servir s'applique dans n'importe quelle administration. L'article 13 du décret 2007- 1845 du 26.12.2007 prévoit que « Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une des administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues à l'article 12 et, en cas de rupture de l'engagement, à rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectué. Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination ».

Ainsi, la collectivité peut dispenser l'agent de l'obligation de servir pendant le triple de la durée d'indemnisation.

- [Attestation de formation](#)

L'agent doit fournir, chaque mois et à la reprise des fonctions, à l'employeur une attestation de présence effective à la formation. En cas d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé et l'agent doit rembourser les indemnités perçues.



Pendant le temps de la formation, l'agent est en position d'activité. Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service. L'agent bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent en activité.

Lorsqu'un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Le fonctionnaire qui exerçait ses fonctions à temps partiel au moment de sa mise en congé formation est rétabli dans ses droits à plein traitement pendant la durée du congé (CAA Lyon 29 janvier 1993).

Durant les périodes d'interruption de la formation (congés universitaires, par exemple), l'agent reprend ses fonctions et peut, le cas échéant, demander le bénéfice de ses congés annuels. Ces périodes de reprise des fonctions ou de congés annuels ne sont pas prises en compte au titre du congé de formation et sont rémunérées intégralement.

Les congés non pris avant le terme de l'année civile sont réputés perdus.

- [Articulation Congé de Formation Professionnelle/Compte Personnel de Formation](#)

- L'agent peut demander un Congé de Formation Professionnelle (CFP) après avoir consommé ses droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation (CPF).
- L'agent a la possibilité de solliciter le bénéfice de ses droits CPF au terme du Congé de Formation Professionnelle.

### [Le Congé pour Bilan de Compétences](#)

Le bilan de compétences est un outil d'analyse et d'évaluation des compétences professionnelles et personnelles avec pour objectif la définition d'un projet professionnel, et le cas échéant, un projet de formation.

Il est à noter que le CNFPT ne propose pas de bilan de compétences mais il propose une offre alternative, parfois plus adaptée, intitulée « Atelier de construction de son projet d'évolution professionnelle choisie ».

- [Bénéficiaires](#)

#### Agents concernés

Les agents titulaires et les contractuels occupant un emploi permanent peuvent bénéficier, sans condition d'ancienneté, d'un bilan de compétences.

#### [Accès prioritaire pour les agents cités à l'article L 422-3 du CGFP :](#)

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle (risque d'altération de leur état de santé lié au travail constaté par un médecin du travail).

### Mise en œuvre :

Les agents cités à l'article L422-3 du CGFP bénéficient d'un accès prioritaire dans les conditions suivantes :

- lorsque la formation envisagée est assurée par la collectivité d'emploi de l'agent ou par le CNFPT, l'agent en bénéficie de plein droit,
- lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la collectivité peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même,
- lorsque la formation n'est organisée ni par le CNFPT, ni par l'employeur, ce dernier précise les modalités de l'accès prioritaire comprenant le cas échéant des plafonds de financement.

- Durée

Le congé pour Bilan de Compétences est de 24 heures maximum du temps de service, éventuellement fractionnable.

Par dérogation, pour les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées au L422-3 du CGFP, cette durée maximale est portée à 72 heures de temps de service.

- Rémunération

L'agent conserve sa rémunération pendant la durée du congé.

- Procédure

Un traitement des demandes examiné en commission :

Toute demande de formation personnelle « Bilan de compétences » seront examinées en commission (composée de représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial, de représentants de la collectivité, de la Direction et d'agents du service Ressources Humaines) :

**Avant le 31 octobre de l'année N** pour les formations de l'année N+1 (possibilité de déclencher une commission extraordinaire si besoin)

Exception pour les demandes formulées en 2023, année de mise en place de ce règlement

- La demande : elle doit être présentée 60 jours avant le début du bilan de compétences en précisant les dates, la durée et l'organisme prestataire choisi et doit être accompagnée, le cas échéant, de la demande de prise en charge financière par la collectivité.
- La réponse : la collectivité a 30 jours pour faire connaître son accord, ou les raisons qui motivent son rejet ou son report, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière.

- Financement

Les frais pédagogiques et annexes suivront les mêmes règles que celles définies dans les deux tableaux du CPF.

- [Attestation de formation](#)

L'agent remet, à l'issue du bilan, une attestation de présence délivrée par l'organisme prestataire.

- [Obligations de l'agent](#)

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble du bilan perd le bénéfice de ce congé. Le cas échéant, il doit rembourser le montant de la prise en charge financière engagée par la collectivité.

L'agent ne peut prétendre à un autre bilan qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans après le précédent. Par dérogation, pour les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées au L422-3 du CGFP, ce délai est fixé à 3 ans.

#### 1.4.2.3.4 [Le Congé pour Validation des Acquis de l'Expérience](#)

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est un droit permettant de valoriser ses expériences afin d'obtenir une qualification reconnue.

Par ce moyen, l'agent peut obtenir tout ou partie d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) sans avoir à suivre une formation.

- [Bénéficiaires](#)

Agents concernés
<p>Les agents titulaires et les contractuels occupant un emploi permanent peuvent bénéficier d'une Validation des Acquis de l'Expérience.</p> <p>☞ <i>Les agents doivent justifier d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée.</i></p> <p><a href="#">Accès prioritaire pour les agents cités à l'article L 422-3 du CGFP :</a></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,</li><li>• agent en situation de handicap,</li><li>• agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle (risque d'altération de leur état de santé lié au travail constaté par un médecin du travail).</li></ul>

- [Durée](#)

Le congé pour Validation des Acquis de l'Expérience est de 24 heures maximum du temps de service, éventuellement fractionnable.

Par dérogation, pour les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées au L422-3 du CGFP, cette durée maximale est portée à 72 heures de temps de service.

- [Rémunération](#)

L'agent conserve sa rémunération pendant la durée du congé.

- [Procédure](#)

Un traitement des demandes de VAE examiné en commission :

Toute demande de formation personnelle « Validation des acquis de l'expérience » seront examinées en commission (composée

de représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial, de représentants de la collectivité, de la Direction et d'agents du service Ressources Humaines) :

**Avant le 31 octobre de l'année N** pour les formations de l'année N+1 (possibilité de déclencher une commission extraordinaire si besoin)

Exception pour les demandes formulées en 2023, année de mise en place de ce règlement

- La demande : elle doit être présentée 60 jours avant le début des actions de validation de l'expérience. Elle doit préciser le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions nécessaires ainsi que le nom des organismes intervenants.

- La réponse : La collectivité a 30 jours pour faire connaître son accord, ou les raisons qui motivent son rejet ou son report.

- [Financement](#)

Les frais pédagogiques et annexes suivront les mêmes règles que celles définies dans les deux tableaux du CPF.

- [Attestation de formation](#)

L'agent remet, à l'issue du congé pour VAE, une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de la certification.

- [Obligations de l'agent](#)

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé, perd le bénéfice de ce congé. Le cas échéant, il doit rembourser le montant de la prise en charge financière engagée par la collectivité.

L'agent ne peut prétendre à un autre congé pour VAE qu'à l'expiration d'un délai d'un an après le précédent.

### *Le Congé de Transition Professionnelle*

Le congé de transition professionnelle a pour objet de permettre à certains agents de suivre une action ou un parcours de formation en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé.

- [Bénéficiaires](#)

#### Agents concernés

Les agents titulaires et les contractuels appartenant à l'une des catégories suivantes (article L 422- 3 du CGFP) :

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle (risque d'altération de leur état de santé lié au travail constaté par un médecin du travail).

## Actions ou parcours de formation éligibles

- d'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnés par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national prévu à l'article L 6113-1 du Code du travail, par une attestation de validation de blocs de compétences ou par une certification ou une habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 du même Code.
- d'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.

- Durée

Le congé de transition professionnelle est d'une durée maximale de 12 mois, fractionnable en mois, semaines ou journées.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation dont la durée totale est supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut être prolongé par un congé de formation professionnelle pour une durée cumulée totale de 5 ans au maximum sur l'ensemble de la carrière.

- Financement

Les frais pédagogiques et annexes suivront les mêmes règles que les règles définies dans les deux tableaux du CPF.

- Rémunération

L'agent en congé de transition professionnelle est en position d'activité. Il conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Selon les délibérations, les primes et indemnités peuvent être maintenues.

- Procédure

Un traitement des demandes de « Congé de transition professionnelle » examiné en commission :

Toutes les demandes de formations personnelles « Congé de transition professionnelle » seront examinées en commission (composée de représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial, de représentants de la collectivité, de la Direction et d'agents du service Ressources Humaines) :

**Avant le 31 octobre de l'année N** pour les formations de l'année N+1 (possibilité de déclencher une commission extraordinaire si besoin)

Exception pour les demandes formulées en 2023, année de mise en place de ce règlement

- La demande : doit être présentée trois mois au moins avant la date à laquelle commence l'action ou le parcours de formation.  
La demande précise la nature de l'action ou des actions de formation, leur durée, le nom de l'organisme qui les dispense, ainsi que l'objectif professionnel visé.
- La réponse : la collectivité informe l'intéressé de sa réponse, par écrit, dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande de congé. Le silence gardé par la collectivité ou l'établissement à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande.

Lorsqu'elle procède à l'examen de la demande, la collectivité apprécie la cohérence de cette demande avec le projet d'évolution professionnelle exprimé ainsi que la pertinence des actions de formation destinées à permettre sa mise en œuvre

et les perspectives d'emploi à l'issue de la formation.  
La décision par laquelle la collectivité rejette la demande est motivée.

- [Attestation de formation](#)

L'agent transmet, selon un calendrier fixé d'un commun accord avec la collectivité, les attestations établies par l'organisme de formation, justifiant son assiduité à l'action de formation.

L'agent perd le bénéfice de ce congé s'il cesse, sans motif légitime, de suivre cette action.

#### 1.4.2.3.6 [La Reconnaissance des Diplômes et de l'Expérience Professionnelle](#)

La Reconnaissance des Diplômes (RED) et la Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP) sont des dispositifs qui permettent, à un candidat qui justifie d'une qualification au moins équivalente et/ou d'activités professionnelles équivalentes, de s'inscrire à un concours externe.

C'est la Commission d'Equivalence de Diplôme (CED) placée auprès du CNFPT qui est chargée d'instruire les demandes de personnes souhaitant s'inscrire à certains concours de la fonction publique territoriale sans posséder le diplôme requis. La CED procède pour cela à une analyse comparative des diplômes et/ou de l'expérience des candidats par rapport au contenu du diplôme requis au concours.

Ce dispositif ne concerne pas les concours donnant accès à des professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme (médecin territorial, assistant socio-éducatif territorial...).

L'équivalence peut être accordée par l'autorité organisatrice (les centres de gestion) pour certains concours à condition de diplôme généraliste. La saisine s'effectue alors au moment de l'inscription du candidat à une session du concours en question.

#### 1.4.2.3.7 [La mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général](#)

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui cesse d'exercer son activité dans la fonction publique pendant une certaine période. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de percevoir sa rémunération, perd ses droits à l'avancement et ses droits à la retraite.

La disponibilité permet de quitter la fonction publique territoriale de façon temporaire sans démissionner.

- [Bénéficiaires](#)

##### Agents concernés

Les fonctionnaires exclusivement.

- [Durée](#)

La durée de la disponibilité ne peut excéder 3 ans mais elle est renouvelable une fois pour une durée identique.

- [Procédure](#)

La demande de mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un intérêt général doit être faite par

courrier recommandé avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation.

La décision de mise en disponibilité est soumise à l'avis préalable de la CAP. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation personnelle qu'après avis de la CAP.

La collectivité peut refuser la demande pour des motifs liés aux nécessités de service.

L'agent doit solliciter sa réintégration 3 mois avant le terme de la disponibilité. La réintégration est soumise à vérification de l'aptitude de l'agent.

#### 1.4.2.3.8 Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française fait partie de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents.

Cette action a pour vocation de permettre la maîtrise des compétences de base.

- Bénéficiaires

Tous les agents en difficulté en matière d'écrits professionnels, de lecture, de calculs, de mesures, peuvent bénéficier de cette formation. Cette remise à niveau permet à l'agent de progresser dans sa vie professionnelle et personnelle.

##### Accès prioritaire pour les agents cités à l'article L 422-3 du CGFP :

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle (risque d'altération de leur état de santé lié au travail constaté par un médecin du travail).

### Mise en œuvre

Les agents cités à l'article L422-3 du CGFP bénéficient d'un accès prioritaire dans les conditions suivantes :

- lorsque la formation envisagée est assurée par la collectivité d'emploi de l'agent ou par le CNFPT, l'agent en bénéficie de plein droit,
- lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la collectivité peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même,
- lorsque la formation n'est organisée ni par le CNFPT, ni par l'employeur, ce dernier précise les modalités de l'accès prioritaire comprenant le cas échéant des plafonds de financement.

- Durée

Il n'y a pas de durée prescrite légalement et le parcours doit être construit sur mesure.

- Procédure

La formation peut être suivie à la demande de l'agent ou à la demande de l'employeur.

L'organisme ayant assuré la formation délivre à la fin de l'action de formation une attestation de formation.

Cette formation est éligible au Compte Personnel de Formation.

## 2. Les conditions d'exercice de la formation dans la collectivité

### 2.1 - La gestion des demandes de formation

#### 2.1.1 Formation à la demande de l'agent

Toute demande de formation de l'agent doit faire l'objet d'une concertation avec l'employeur. Elle est notamment soumise lors de l'entretien annuel.

Afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, auprès du Conseiller en évolution Professionnelle placé au sein du Centre de Gestion.

La demande de formation de l'agent doit être formulée par écrit :

- en remplissant le bulletin d'inscription de la formation souhaitée (CNFPT ou autres)
- par courrier en détaillant le plus possible les objectifs de la formation visée : contenu de la formation, les dates, le coût...

Il est judicieux de préciser sur quelles modalités la formation est envisagée (formation en lien avec les missions = formation de professionnalisation, formation personnelle avec la mobilisation des droits au Compte Personnel de Formation, formation personnelle dans le cadre d'un Congé de Formation Professionnelle...).

La demande est remise, pour avis, au supérieur hiérarchique et ensuite au service RH de la collectivité.

#### 2.1.2 Formation à la demande de l'employeur

La formation est une démarche personnelle et volontaire de l'agent mais ce dernier est tenu de suivre les formations obligatoires. L'employeur doit s'assurer de la mise en œuvre de ces formations obligatoires en informant l'agent sur ses obligations, en veillant au respect des délais.

La demande de formation peut être liée à un projet de service, à une obligation réglementaire. Le responsable de service informe alors l'agent sur les objectifs et le contenu de la formation.

#### 2.1.3 Validation de la demande

Le responsable de service transmet la demande de l'agent et l'ensemble des besoins en formation de son service au service Ressources Humaines qui traite les demandes (hors formations personnelles).

Les départs en formation sont subordonnés :

- aux nécessités de services,
- aux orientations du plan de formation,
- aux disponibilités budgétaires.

La collectivité informe l'agent de son accord ou de son refus par écrit dans les délais réglementaires et/ou lors d'un entretien. Le refus doit être motivé. Si une demande a été refusée 2 années consécutives, le rejet d'une 3<sup>ème</sup> demande pour une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis la Commission Administrative Paritaire. La collectivité ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences.



## **2.2 Les modalités pratiques concernant la formation**

### **2.2.1 Le départ en formation**

#### **2.2.1.1 L'ordre de mission**

L'agent doit compléter et signer un ordre de mission pour tout déplacement en dehors de sa résidence administrative ou familiale. Il le remet à son responsable ou au service Ressources Humaines pour signature.

L'ordre de mission couvre l'agent en cas d'accident et permet un remboursement des frais de déplacement, lorsque ces derniers ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

Ce document doit être complété et transmis au service Ressources Humaines au moins 15 jours avant le départ en formation. L'ordre de mission doit préciser les dates, le lieu de la formation et le mode de transport. L'utilisation des véhicules de service n'est pas autorisée. Le co-voiturage est fortement encouragé.

Lors d'une première demande, l'ordre de mission devra être accompagné de la photocopie recto- verso du permis de conduire ainsi que de la photocopie d'attestation d'assurance personnelle.

#### **2.2.1.2 Le statut de l'agent en formation**

La formation qui se déroule sur le temps de travail de l'agent est considérée comme du temps de service. L'agent est maintenu en position d'activité. Il conserve donc sa rémunération<sup>1</sup>.

La collectivité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour suivre les actions de formations. Si l'agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Une journée de formation équivaut à une journée de travail. Les formations obligatoires suivies au-delà du temps de service donnent lieu à récupération.

L'agent doit prévenir son responsable pour toute absence en formation.

#### **2.2.1.3 L'attestation de présence**

L'agent remet à la collectivité, à la fin de sa formation, une attestation de présence effective délivrée par l'organisme de formation.

Cette attestation sera enregistrée par le service Ressources Humaines et sera classée dans le dossier individuel et personnel de l'agent.

#### **2.2.1.4 Les obligations**

L'agent qui s'inscrit en formation, s'engage à suivre cette dernière jusqu'à sa fin.

Tout désistement doit être signalé et justifié par l'agent auprès du centre de formation, de son responsable de service, du Service des Ressources Humaines.

## 2.2.2 La prise en charge des frais (hors formations personnelles)

### 2.2.2.1 Les frais pédagogiques

Les formations CNFPT sont prises en charge dans le cadre de la cotisation versée par la collectivité.

### 2.2.2.2 Les autres frais

- Les frais de déplacement

Le calcul kilométrique du déplacement pour se rendre en formation s'entend de la résidence administrative de l'agent jusqu'au lieu de formation, en prenant en compte le trajet le plus court en distance (référence : le site Viamichelin) **pour la prise en charge par le CNFPT**. Si l'action de formation est organisée par le CNFPT, dans la majorité des cas, tous les frais sont pris en charge par lui.

Si l'action de formation est à l'initiative de la collectivité, les frais inhérents à la formation (transport/déplacement, hébergement, repas) sont à la charge de la collectivité.

Lorsqu'il n'y a pas de prise en charge par le CNFPT, le remboursement ou le complément de remboursement **par la collectivité**, sera calculé sur la base de la différence entre le trajet domicile-formation et le trajet domicile-travail (déduction faite de l'éventuelle prise en charge par le CNFPT).

Ex : un agent habitant à Toulouse et ayant sa résidence administrative à Villefranche de Lauragais va suivre une formation à Saint Gaudens.

Le calcul sera le suivant :

- Toulouse/Villefranche de Lauragais = 70 km aller-retour
- Toulouse/Saint-Gaudens = 182 km aller-retour
- L'agent sera remboursé  $182 - 70 = 112$  km.

Lorsque le trajet domicile-formation est inférieur au trajet domicile-travail, il n'y aura pas de prise en charge des frais kilométrique par la collectivité.

**Toute demande de remboursement de frais devra être effectuée par écrit sur présentation d'un formulaire spécifique signé et complété par l'agent (à retirer au service Ressources Humaines).**

- Les frais de restauration/hébergement

Lorsque l'agent participe à une action de formation gratuite organisée par le CNFPT, ses frais de repas et d'hébergement sont normalement pris en charge par le CNFPT.

Les stagiaires participant à une préparation concours ou examens professionnels ont accès au self du CNFPT mais ne bénéficient pas de la gratuité du repas.

L'indemnité de restauration est fixée par les textes en vigueur.

Pour l'hébergement, seuls les agents qui en expriment le souhait dans les délais impartis et dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres (par la route du lieu de formation (distance théorique évaluée selon le trajet le plus court de commune à commune, sans référence aux adresses précises) peuvent bénéficier d'une prise en charge directe de l'hébergement pendant la formation.

La veille de la formation, un hébergement peut être proposé sur demande dans la mesure où la distance lieu de stage-résidence administrative est supérieure ou égale à 300 km aller-retour.

En cas de sollicitation tardive ou de refus de prise en charge directe d'un hébergement, une indemnisation d'un aller-retour par jour de formation sera assurée (selon les conditions en vigueur).

La collectivité pourra prendre en charge les frais d'hébergement non indemnisé par le CNFPT et uniquement lorsque la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres par la route du lieu de formation (distance théorique évaluée selon le trajet le plus court de commune à commune, sans référence aux adresses précises) après étude de la demande de l'agent (demande qui doit être faite au moins 1 mois avant le départ en formation).

## Délibération N° DL2023\_138

### Objet - Modification de l'organigramme du Département Patrimoine

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

#### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle
ALBERTON	Jean	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUAGNO	Antoine	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	GUERRA	Olivier	STEIMER	John
BENETTI	Mireille	KONDRYSZYN	Serge	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LABATUT	David	ZANATTA	Rémy
BOMBAIL	Serge	LATCHE	Catherine		
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PERA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		

#### Membres suppléants représentants un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSSÉ Sandrine
RIBAULT	Jean-Paul	Représente Madame CESSÉ Evelyne

#### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUGÉ	Cédric
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CESSÉ	Evelyne	MOUYON	Bruno	VERCRUYSSÉ	Sandrine
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	VIVIES	Sylvie
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		
FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger		

#### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	Procuration à Mme BENETTI Mireille
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. MILHES Marius
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 48

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5

Nombre de membres ayant une procuration : 10

Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Serge

Nombre de votants : 63

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de scinder en deux le département Patrimoine.

- Département Environnement Espaces Verts GEMAPI et ASSAINISSEMENT
- Département Bâtiments Voirie

Monsieur le Président informe les membres présents que l'organigramme actualisé a été présenté au Comité Social Territorial le 3 juillet 2023 et a émis un avis favorable.

**Le Conseil de Communauté,  
Oùï l'exposé de Monsieur le Président,**

- **PREND ACTE** de la mise à jour de l'organigramme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 tel que présenté dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **DONNE** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **ADRESSE** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.**

**Le secrétaire de séance  
BOMBAIL Serge**



**Le Président,  
PORTET Christian**

Président - Christian PORTET

Directrice Générale des Services - Attaché principal

### Départements Patrimoine

Responsable du Département Patrimoine Environnement - Ingénieur

Responsable du Département Patrimoine Bâtiment Voirie - en cours de recrutement

Espaces verts - GEMAPI - Eau - Assainissement			
Chefs d'équipe		Coordonnateur gestion technique & administrative espaces verts	Chef d'équipe
Agent de maîtrise principal	Adjoint technique	Technicien	Agent de maîtrise
Personnel			Personnel
Adjoint technique principal 2° cl	Adjoint technique principal 1° cl		Adjoint technique
Adjoint technique	Adjoint technique		Adjoint technique principal 2° cl
Agent de maîtrise	Adjoint technique principal 2° cl		Adjoint technique
Chantier d'insertion Environnement			
CDDI	CDDI		
CDDI	CDDI		
CDDI	CDDI		
CDDI			

Voirie		Grands Travaux	Bâtiments Gestion des utilisateurs	
Responsable de secteur voirie	Responsable de secteur voirie			Agent de maîtrise Responsable de service
Technicien principal de 2° cl	Agent de maîtrise		Chef d'équipe	Chef d'équipe
			Agent de maîtrise	Adjoint technique
			Personnel	Personnel
			Agent de maîtrise	Adjoint technique principal 2° cl
			Adjoint technique	Adjoint technique principal 2° cl
			Agent de maîtrise principal	
			Adjoint technique principal 1° cl	

Titulaires  
Contractuels emplois non permanents  
Contractuels emplois permanents  
Contrats aidés  
 Apprentis

ETP	Titulaires	Contractuels		Contrats aidés	Apprentis	Total
		Non permanent	Permanent			
<b>Hommes</b>	<b>24.00</b>	1.00	-	4.44	-	<b>29.44</b>
<b>Femmes</b>	<b>1.50</b>	-	-	0.74	-	<b>2.24</b>
<b>Total</b>	<b>25.50</b>	1.00	-	5.18	-	<b>31.68</b>

Secrétariat Département Patrimoine

Adjoint administratif principal 2° cl

## Délibération N° DL2023\_139 Objet - Recrutement apprentis

*L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET*

### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle
ALBERTON	Jean	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUAGNO	Antoine	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	GUERRA	Olivier	STEIMER	John
BENETTI	Mireille	KONDRYSZYN	Serge	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LABATUT	David	ZANATTA	Rémy
BOMBAIL	Serge	LATCHE	Catherine		
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PERA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		

### Membres suppléants représentants un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSSSE Sandrine
RIBAULT	Jean-Paul	Représente Madame CESTE Evelyne

### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUGÉ	Cédric
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CESTES	Evelyne	MOUYON	Bruno	VERCRUYSSSE	Sandrine
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	VIVIES	Sylvie
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		
FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger		

### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	Procuration à Mme BENETTI Mireille
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. MILHES Marius
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 48

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5

Nombre de membres ayant une procuration : 10

Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Serge

**Nombre de votants : 63**

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 9 mai 2023 qui prévoyait le recrutement de 5 apprentis en 2023 comme ci-dessous :

*Département Petite Enfance :*

- 1 EJE
- 2 auxiliaires de puériculture

*Département Patrimoine :*

- 1 bac professionnel Espaces verts

*Service Système d'Information :*

- 1 Bachelor en Système d'information

Il propose ensuite de revoir ces recrutements à la baisse comme ci-dessous :

*Département Petite Enfance :*

- 2 EJE

*Service Système d'Information :*

- 1 Bachelor en Système d'information

Il précise que le recrutement des apprentis préparant le diplôme d'auxiliaire de puériculture doit se prévoir en début d'année dès janvier et que les conditions d'accompagnement d'un apprenti au sein des services espaces verts ne sont pas réunies cette année.

Monsieur le Président informe enfin le conseil communautaire que les conditions d'accueil de ces apprentis ont été présentées au Comité Social Territorial le 3 juillet 2023 qui a émis un avis favorable.

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur la modification des recrutements d'apprentis pour l'année 2023 comme ci-dessus énoncée.

**Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, décide avec 2 abstentions et 61 votes pour:**

- **D'APPROUVER** l'accueil d'apprentis au sein des Département des Terres du Lauragais tel que présenté ci-dessus.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes décisions en rapport avec ces recrutements et ces rémunérations dont les crédits sont prévus au Budget 2023.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.**

**Le secrétaire de séance**  
**BOMBAIL Serge**



**Le Président,**  
**PORTET Christian**



## Délibération N° DL2023\_140

### Objet - Délibération de principe pour l'augmentation du nombre de place sur les ALSH mercredis de Nailloux, Calmont et Saint Léon

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

#### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle
ALBERTON	Jean	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUAGNO	Antoine	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	GUERRA	Olivier	STEIMER	John
BENETTI	Mireille	KONDRYSZYN	Serge	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LABATUT	David	ZANATTA	Rémy
BOMBAIL	Serge	LATCHE	Catherine		
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PERA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		

#### Membres suppléants représentant un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSSSE Sandrine
RIBAULT	Jean-Paul	Représente Madame CESSÉ Evelyne

#### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUGÉ	Cédric
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CESSÉ	Evelyne	MOUYON	Bruno	VERCRUYSSSE	Sandrine
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	VIVIES	Sylvie
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		
FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger		

#### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	Procuration à Mme BENETTI Mireille
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. MILHES Marius
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 48

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5

Nombre de membres ayant une procuration : 10

Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Serge

Nombre de votants : 63

Monsieur le président informe les membres du conseil communautaire des listes d'attentes constatées sur les structures de Nailloux, Calmont et Saint-Léon et des difficultés générées pour les familles du territoire.

Il présente les coûts et modalités de fonctionnement que pourraient représenter les augmentations de place (+10) sur les ALSH mercredis de Nailloux primaire, Calmont et Saint-Léon.

Il précise l'avis favorable de la commission à ces augmentations et demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer sur la mise en œuvre de ces évolutions à compter de la rentrée de septembre 2023.

**Le Conseil de Communauté,  
Oùï l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** les augmentations de place pour les ALSH mercredis de Nailloux primaire, Calmont et Saint Léon.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.**

**Le secrétaire de séance  
BOMBAIL Serge**



**Le Président,  
PORTET Christian**

## Délibération N° DL2023\_141

### Objet - Délibération de principe concernant l'ouverture des ALSH sur les périodes d'août et de Noël

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

#### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle
ALBERTON	Jean	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUAGNO	Antoine	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	GUERRA	Olivier	STEIMER	John
BENETTI	Mireille	KONDRYSZYN	Serge	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LABATUT	David	ZANATTA	Rémy
BOMBAIL	Serge	LATCHE	Catherine		
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PERA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		

#### Membres suppléants représentants un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSSSE Sandrine
RIBAULT	Jean-Paul	Représente Madame CESSÉ Evelyne

#### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUGÉ	Cédric
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CESSÉ	Evelyne	MOUYON	Bruno	VERCRUYSSSE	Sandrine
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	VIVIES	Sylvie
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		
FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger		

#### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	Procuration à Mme BENETTI Mireille
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. MILHES Marius
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 48

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5

Nombre de membres ayant une procuration : 10

Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Serge

Nombre de votants : 63

Monsieur le président informe les membres du conseil communautaire des demandes des familles concernant l'ouverture de l'ALSH sur la dernière semaine d'août avant la rentrée des classes.

En effet, il précise qu'aucune structure n'est actuellement ouverte au mois d'août sur le secteur Sud.

Monsieur le Président présente les coûts et modalités de fonctionnement que pourraient représenter ces nouvelles ouvertures sur Saint Léon pour une mise en œuvre prévue pour août 2024

Il précise également qu'une expérimentation d'ouverture d'un centre sur le sud et le Nord du Territoire pour une semaine sur les vacances de Noel pourrait être menée pour répondre aux demandes des familles. Il précise que cette mise en œuvre pourrait se faire en remplacement d'une semaine de Toussaint (où les besoins sont moindres) sur deux structures (Saint Léon et une commune du secteur nord à définir en accord avec les communes et les associations gestionnaire).

Monsieur le Président présente les modalités de fonctionnement que pourraient représenter ces nouvelles ouvertures sur Saint Léon et une structure du secteur Nord (en accord avec les associations gestionnaires et communes concernées) pour une mise en œuvre prévue pour les vacances de Noel 2023/2024.

Monsieur le Président précise l'avis favorable de la commission enfance jeunesse et demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer sur la mise en œuvre de ces évolutions.

**Le Conseil de Communauté,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** l'ouverture sur les périodes d'août à compter de 2024 sur l'ALSH de Saint Léon.
- **D'APPROUVER** l'expérimentation d'ouverture sur la période de Noel 2023/2024 des ALSH sur les secteurs sud et nord
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.**

**Le secrétaire de séance  
BOMBAIL Serge**



**Le Président,  
PORTET Christian**

## Délibération N° DL2023\_142

**Objet - Convention avec la commune de Gardouch concernant l'ouverture d'un ALSH le mercredi pour délester l'ALSH de Villefranche de Lauragais - Représentant une augmentation de 30 places**

*L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET*

### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle
ALBERTON	Jean	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUAGNO	Antoine	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	GUERRA	Olivier	STEIMER	John
BENETTI	Mireille	KONDRYSZYN	Serge	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LABATUT	David	ZANATTA	Rémy
BOMBAIL	Serge	LATCHE	Catherine		
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PERA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		

### Membres suppléants représentant un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSSSE Sandrine
RIBAUT	Jean-Paul	Représente Madame CESTE Evelyne

### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROS-NONO	Francette
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUGÉ	Cédric
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CESTES	Evelyne	MOUYON	Bruno	VERCRUYSSSE	Sandrine
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	VIVIES	Sylvie
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		
FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger		

### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	Procuration à Mme BENETTI Mireille
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. MILHES Marius
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 48

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5

Nombre de membres ayant une procuration : 10

Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Serge

**Nombre de votants : 63**

Monsieur le président informe les membres du conseil communautaire de la saturation actuelle de l'ALSH de Villefranche le mercredi après-midi et des listes d'attentes en cours pour les familles du secteur Centre.

En réponse à cette problématique, il précise que la commission enfance jeunesse a étudié, en accord avec le Maire de Gardouch l'ouverture d'un ALSH de 30 places le mercredi après-midi à Gardouch. Il présente les coûts et modalités de fonctionnement que pourraient représenter cette nouvelle ouverture sur Gardouch pour une mise en œuvre prévue pour septembre 2023.

Monsieur le Président précise l'avis favorable de la commission enfance jeunesse, dont lecture de la convention et demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer sur la mise en œuvre de ces évolutions.

**Le Conseil de Communauté,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** la convention avec la commune de Gardouch pour l'ouverture d'un ALSH le mercredi à compter de septembre 2023, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.**

**Le secrétaire de séance  
BOMBAIL Serge**



**Le Président,  
PORTET Christian**

**CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX COMMUNAUX POUR L'EXERCICE DE LA  
COMPETENCE ENFANCE ALSH**

**Mercredis**

**A TITRE GRATUIT**

Entre les soussignés :

D'une part,

La commune de GARDOUCH représentée par le Maire Monsieur GUERRA Olivier, habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2020,

Ci-après dénommé « la Commune »

Et

D'autre part,

La Communauté de Communes de Terres du Lauragais, gestionnaire en régie de L'ALAE /ALSH, dont le siège social est situé 73 avenue de la Fontasse – 31290 VILEFRANCHE DE LAURAGAIS, et représentée par son Président, Monsieur Christian PORTET, habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « l'utilisateur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PREAMBULE**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et administratives de la mise à disposition des locaux communaux ici désignés, ainsi que des locaux ou équipements communaux qui pourraient être mis à disposition ponctuellement à la communauté de communes pour la gestion de l'ALSH.

La Commune est propriétaire des bâtiments suivants :

<b>Nom du bâtiment</b>	<b>Adresse du bâtiment</b>
Groupe Scolaire Claude NOUGARO	1 avenue Tolosane

Ces bâtiments relèvent de son domaine public.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention, signée pour 1 an à compter du 6 septembre 2023 et est reconductible annuellement par tacite reconduction.

### ARTICLE 3 – DESCRIPTIF SOMMAIRE DES EQUIPEMENTS CONCERNES

Equipement	Salles, et annexes composants de bâtiment	M <sup>2</sup>	Niveau (si plusieurs étages)
Groupe Scolaire Claude NOUGARO	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salle</li> <li>• Dortoir</li> <li>• Salle de motricité maternelle</li> <li>• Cantine</li> <li>• Cour</li> <li>• Préau</li> <li>• Sanitaires</li> <li>• Couloirs</li> <li>• ...</li> </ul>		

Le bâtiment d'une surface totale de m<sup>2</sup> est composé de plusieurs espaces répartis sur un niveau.

La commune assure le fonctionnement courant de la cantine dans le respect des normes en vigueur.

### ARTICLE 4 – LE MATERIEL, LE MOBILIER

Les différentes salles sont mises à disposition avec divers matériels et/ou mobiliers présents sur place, à savoir :  
 Préciser la liste du matériel présent :

- Matériel pédagogique – Chaises – Tables – Photocopieur – Téléphone – Accès internet – Bureau.

### ARTICLE 5 – VOCATION DE ALSH

Les locaux sont destinés sur les temps extrascolaires à l'usage principal de la Communauté de Communes afin d'y réaliser les activités liées à la compétence enfance telle que détaillée ci-dessous. Ils doivent être personnellement occupés par l'utilisateur et ses préposés.

#### **Compétence Supplémentaire Enfance :**

La communauté de Communes Terres du Lauragais est compétente en matière de création, d'aménagement, de coordination, d'organisation et de gestion :

- Des accueils de loisirs, activités accessoires à ces accueils, séjours courts, séjours de vacances, destinés aux enfants de 3 à 12 ans sur les temps du mercredi après-midi après l'école et des vacances scolaires, quels que soient les modes de gestion.
- Des accueils de loisirs périscolaires d'origine communautaire destinés aux enfants de 3 à 12 ans fonctionnant les lundi, mardi, jeudi, vendredi avant et après chaque demi-journée d'enseignement, et le mercredi matin avant la classe.
- La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de coordination des politiques publiques contractuelles avec les institutions partenaires, pour les enfants de 3 à 12 ans.
- La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de soutien technique en ingénierie éducative sur le volet Enfance auprès des communes.

### ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est accordée à titre gracieux

### ARTICLE 7 - REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La Commune prend en charge les investissements afférents au remplacement des équipements techniques liés au bâtiment et qui sont sa propriété. Elle assure l'entretien et la maintenance de ces équipements.

L'utilisateur devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les lieux, ceci à tout moment.

L'utilisateur devra aviser immédiatement la Commune de toute panne ou dégât commis.



#### ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux aux normes de sécurité relevant des règles de sécurité des équipements recevant du public et à entretenir périodiquement et à ses frais les appareils et installations diverses mis à disposition dans l'enceinte de l'établissement. En cas de force majeure et notamment si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, la Commune pourra interrompre momentanément cette mise à disposition.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien et de nettoyage des locaux, d'eau, d'électricité, de chauffage.

L'utilisateur veillera toujours à avoir un comportement responsable et économe en matière de gestion des énergies.

#### ARTICLE 9 - SURVEILLANCE PERTE VOL

La Commune propriétaire de l'équipement décline toute responsabilité dans le cas de pertes ou de vols, ainsi qu'en cas d'accident ou tout autre acte délictueux pouvant survenir dans les locaux mis à disposition sur les temps d'utilisation par la communauté de communes.

L'utilisateur veillera en particulier à laisser les portes extérieures du bâtiment fermées afin que seules les personnes habilitées à entrer dans les locaux puissent le faire. Il assurera la responsabilité des dégâts causés par des tiers qui auraient pénétrés dans les bâtiments du fait d'une négligence ou d'un défaut de surveillance de ceux-ci, les dégâts causés suite à des effractions n'étant pas ici pris en considération.

#### ARTICLE 10 - MESURES DE SECURITE

L'utilisateur reste responsable des conditions de son occupation et doit respecter les prescriptions.

L'utilisateur doit prendre toutes les dispositions pour que les activités organisées se déroulent sans trouble à l'ordre public et il s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité applicables à la catégorie de l'établissement mis à disposition.

L'utilisateur s'engage à ne rien modifier dans l'aménagement de chaque salle sans autorisation préalable.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit, à tout moment, être accessible et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

En aucun cas les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clef pendant la durée de l'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués.

L'utilisateur doit faire connaître à la mairie les installations qu'il souhaite mettre en place avec indications des matériaux utilisés et puissance des installations électriques temporaires ainsi que les mobiliers autres que ceux mis à disposition nécessitant une restriction de la circulation du public à l'intérieur des locaux.

En tout état de cause, le matériel utilisé par l'utilisateur devra être disposé de façon qu'il n'entrave pas la circulation et l'accès aux sorties de secours et qu'il ne présente aucun danger pour les occupants.

Pendant la présence des enfants, l'utilisateur doit être présent pour assurer l'accueil, veiller au respect des créneaux utilisés et prendre éventuellement les premières mesures de sécurité pour faciliter la discipline pour une éventuelle évacuation.

Un ou plusieurs responsables majeurs, doivent être désignés pour prendre en charge la sécurité incendie et le cas échéant l'évacuation du public, l'utilisation des premiers moyens de secours et l'appel des secours.

L'utilisateur est seul responsable du fait de leurs agissements de tous les dommages pouvant survenir pendant l'occupation des salles tant aux personnes qu'aux locaux et biens.

L'utilisateur doit garantir l'ordre sur place mais aussi aux abords du bâtiment. En cas de besoin, il devra faire appel aux forces de l'ordre.

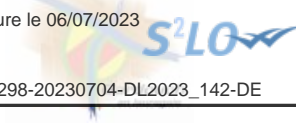
#### ARTICLE 11 - ASSURANCES

L'utilisateur devra justifier d'une assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, à ses membres ou préposés et à la Commune pendant toute période de la mise à disposition des locaux et des matériels complémentaires éventuels.

#### ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

L'utilisateur est pleinement responsable des locaux, matériels et mobiliers qui lui sont confiés dans le cadre de l'organisation de ses activités. Il répond des pertes et des dégâts causés aux biens immobiliers et mobiliers et est tenu d'informer les Services Techniques des dégradations commises. En cas de dégradation ou de salissures anormales ou volontaires des lieux, les frais de remise en état seront à sa charge et il en fera son affaire personnelle auprès de son assurance et de ses adhérents.

L'utilisateur s'engage à veiller au respect de la réglementation en vigueur (ordre public, santé et tranquillité publique, etc...). A défaut il devra en supporter les éventuelles conséquences.



### ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS INTERDICTIONS

L'utilisateur ne doit pas utiliser les salles à d'autres fins que celles prévues par la convention de mise à disposition. L'utilisateur veillera à respecter la destination des locaux telle qu'elle est prévue au permis de construire dans le respect des consignes prescrites par les règles de sécurité imposées par la catégorie de l'établissement. La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'accès aux salles est interdit aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des utilisateurs, au bon fonctionnement de l'équipement.

Le maintien des locaux en l'état nécessite de respecter certaines prescriptions :

- ne pas entreposer dans des salles tout liquide inflammable ou matériel à risque
- mettre dans les poubelles adéquates tous les déchets ou détritiques liés à l'occupation des salles.

Il est strictement interdit de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les portes, les meubles et le matériel, de souiller les lieux ou dégrader les matériels mis à disposition de l'utilisateur.

L'accès à l'établissement est interdit aux animaux.

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition. La consommation d'alcool est interdite.

### ARTICLE 14 - ENTRETIEN RANGEMENT

Le rangement des salles, des armoires, étagères, locaux de rangement est à la charge de l'utilisateur et s'effectue sous sa responsabilité

Afin de faciliter le travail du personnel communal chargé de l'entretien ordinaire, l'utilisateur s'engage à :

- Ranger les tables, les chaises et les divers matériels utilisés
- Veiller au respect des règles de tri des déchets
- En cas de grosse salissure ponctuelle, procéder lui-même à un premier nettoyage.

### ARTICLE 15– FERMETURE

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur devra s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il devra en conséquence procéder à un contrôle des locaux (extinction des lumières et divers appareils électriques, fermetures des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetteries, ...) et de ses abords. En quittant le bâtiment, le dernier utilisateur doit veiller à la mise sous alarme des locaux et à la fermeture des portes d'entrée.

### ARTICLE 16 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de force majeure ou d'interdiction des autorités municipales, préfectorales ou autres empêchant l'occupation effective des salles, la Commune reprendra possession des locaux.

Si l'une ou l'autre des parties voulaient y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée six mois avant l'expiration de la durée annuelle en cours.

### ARTICLE 17 - CONTENTIEUX

La Commune se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre tout utilisateur à l'origine d'infraction ou dégradations.

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant les instances juridictionnelles appropriées.

Fait à Villefranche de Lauragais en deux exemplaires

Le.....

Le Maire ou son représentant

Monsieur GUERRA Olivier

Le Président

Monsieur PORTET Christian

## Délibération N° DL2023\_143

### Objet - Modifie et remplace pour erreur matérielle la délibération DL2023\_129 - Cession de 3 matériels du service espaces verts

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

#### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROS-NONO	Francette
ALBERTON	Jean	FEDOU	Nicolas	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GUAGNO	Antoine	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUERRA	Olivier	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	KONDRYSZYN	Serge	STEIMER	John
BODIN	Pierre	LABATUT	David	TOUJA	Michel
BOMBAIL	Serge	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PERA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		
ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle		

#### Membres suppléants représentants un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSSSE Sandrine
RIBAULT	Jean-Paul	Représente Madame CESSÉ Evelyne

#### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BENETTI	Mireille	FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger
BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROUGÉ	Cédric
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	VERCRUYSSSE	Sandrine
CESSÉ	Evelyne	MOUYON	Bruno	VIVIES	Sylvie
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		

#### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 48

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5

Nombre de membres ayant une procuration : 8

Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Serge

**Nombre de votants : 61**

Monsieur le président rappelle la modification de l'intérêt communautaire de la compétence voirie en date du 27 septembre 2022 signifiant le transfert du fauchage aux communes.

Dans ces conditions, il avait été envisagé la vente du matériel nécessaire au fonctionnement de ce service :

- 2 tracteurs épareuses de la CC n'ont plus d'utilité au sein de la collectivité, et ce d'autant plus qu'ils doivent faire l'objet de réparations importantes en raison de leur vétusté ou autre.

Plusieurs acquéreurs se sont montrés intéressés. Les offres mieux-disantes sont répertoriées ci-dessous :

Matériel	Année	Heures	ESTIMA	PROPOSITIONS FINANCIERES HT - Mai / Juin 2023				
			A - Expertise CLAAS du 05/12/2022 - Estimation prix HT	1 - M.FAURE Christian - agriculteur Montescieu-Lauragais	2 - CUMA Villefranche-Gardouch M.BROTONS	3 - M.LAGARDE entrepreneur	4 - Etz Louis GAY	
Tracteur Claas Arion 420 M	2010	8050	12 000 €	13 000 €				
Epareuse Rousseau FULGOR 520 L	2010	5740	3 000 €	3 500 €			15 000 €	
Lame de déneigement Desdoy	2011		1 500 €		1 500 €			
Tracteur Claas Arion 440 M	2019	3100	36 000 €		36 500 €	72 000 €		
Epareuse Noremot Optima 53T	2019		15 000 €		15 500 €		55 000 €	
Broyeur accouplement réversible Noremot Experia 2300	2019		3 500 €		3 550 €			
			<b>TOTAL</b>	<b>71 000 €</b>	<b>18 500 €</b>	<b>57 050 €</b>	<b>72 000 €</b>	<b>70 000 €</b>

Monsieur le président fait état des propositions d'achat reçues et propose aux membres du conseil communautaire de se prononcer comme suit :

- Tracteur CLAAS Arion 420M + Epareuse Rousseau FULGOR 52L mis en circulation en 2010. Son n° dans l'inventaire de TDL est le **350-13/2010**. Sa VNC au 01/01/2023 est de **0 €** (totalemment amorti depuis le 31/12/2016).

Monsieur FAURE Christian, Agriculteur propose un montant de reprise de **16.500 €**.

- Tracteur CLAAS Arion 440M + Epareuse NOREMAT Optima 53T + Broyeur NOREMAT Experia 2300 mis en circulation en 2019. Son n° dans l'inventaire de TDL est le **2019 19**. Sa VNC au 31/12/2023 est de **73.483,77 €** (l'amortissement 2023 devant être constaté comptablement avant la cession).

La CUMA de Villefranche propose un prix de reprise de **55.550 €**.

- Lame de déneigement dont le n° dans l'inventaire est le **350-26/2011**. Sa VNC au 01/01/2023 est de **0 €** (matériel totalement amorti depuis le 31/12/2017)

La CUMA de Villefranche en propose un prix de **1.500 €**.

Monsieur le Président précise que le matériel est vendu en l'état et ne pourra pas faire l'objet de réclamation de la part des acquéreurs.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'APPROUVER la vente des biens telle que présentée ci-dessus.
- D'APPROUVER la sortie des biens du patrimoine de la Communauté de Communes qui sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaire et comptable de le M57.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance**  
**BOMBAIL Serge**

**Le Président,**  
**PORTET Christian**



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le



ID : 031-200071298-20230704-DL2023\_143-DE

## Délibération N° DL2023\_144

**Objet - Modifie et remplace pour erreur matérielle la délibération DL2023\_119 - Installation d'un conseiller communautaire - Commune de Lanta**

*L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET*

### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROS-NONO	Francette
ALBERTON	Jean	FEDOU	Nicolas	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GUAGNO	Antoine	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUERRA	Olivier	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	KONDRYSZYN	Serge	STEIMER	John
BODIN	Pierre	LABATUT	David	TOUJA	Michel
BOMBAIL	Jean-Pierre	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PÉRA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		
ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle		

### Membres suppléants représentants un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSSÉ Sandrine
RIBAUT	Jean-Paul	Représente Madame CESSÉ Evelyne

### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BENETTI	Mireille	FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger
BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROUGÉ	Cédric
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	VERCRUYSSÉ	Sandrine
CESSÉ	Evelyne	MOUYON	Bruno	VIVIES	Sylvie
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		

### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 48

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5

Nombre de membres ayant une procuration : 8

Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Jean-Pierre

**Nombre de votants : 61**

Monsieur le Président informe, le Conseil communautaire, que par mail en date du 5 juin 2023, Monsieur Laurent LELEU, conseiller communautaire titulaire représentant la commune de Lanta a adressé sa démission aux fonctions de conseiller communautaire représentant la commune de Lanta.

Par mail en date du 19 juin 2023, Monsieur le Président a accusé réception de ladite démission. Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 273- 10 du code électoral :

*Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de [l'article L. 273-9](#).*

*Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.*

*Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.*

*La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des conseillers communautaires inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats désignés en application des deux premiers alinéas.*

Par courrier mail en date du 28 juin 2023 la commune de Lanta, a indiqué que le conseiller communautaire titulaire suivant la liste des candidats est : Monsieur Jean ALBERTON

Monsieur le Président, procède à l'installation de Monsieur Jean ALBERTON en tant que conseiller communautaire titulaire de la commune de Lanta.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,  
Oùï l'exposé de Monsieur le Président,**

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Jean ALBERTON en qualité de conseiller communautaire titulaire, représentant la commune de Lanta.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **ADRESSE** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance  
BOMBAIL Jean-Pierre**



**Le Président,  
PORTET Christian**

## Délibération N° DL2023\_145

**Objet - Modifie et remplace la délibération DL2023\_120 - Validation de la Convention Territoriale Globale 2022-2026- Autorisation au Président de signer ladite convention sous réserve de la validation des Conseils municipaux**

*L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt-sept juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET*

### Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROS-NONO	Francette
ALBERTON	Jean	FEDOU	Nicolas	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GUAGNO	Antoine	SAFFON	Sébastien
BARRAU	Valery	GUERRA	Olivier	SIORAT	Florence
BARTHES	Serge	KONDRYSZYN	Serge	STEIMER	John
BODIN	Pierre	LABATUT	David	TOUJA	Michel
BOMBAIL	Jean-Pierre	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
CALMETTES	Francis	MAHCER	Abdelrani		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIR	Virginie		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PEIRO	Marielle		
CAZELLES	Jean Pierre	PERA	Annie		
COLOMBIES	Christophe	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUILLES	Emmanuel		
DARNAUD	Guy	POUS	Thierry		
De La PANOUSE	Geoffroy	RAMADE	Jean-Jacques		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	RANC	Florence		
ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle		

### Membres suppléants représentants un titulaire

BRET	Jean	Représente Monsieur RAMOND Patrice
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente Monsieur CLARET Francis
MARTORELL	Didier	Représente Madame VERCRUYSSSE Sandrine
RIBAULT	Jean-Paul	Représente Madame CESSÉ Evelyne

### Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BENETTI	Mireille	FIGNES	Jean-Claude	PEDRERO	Roger
BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	PIC-NARDESE	Lina
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RAMOND	Patrice
BREIL	Christophe	IZARD	Christian	RIAL	Guilhem
BRESSOLLES	Pierre	LEBRUN	Guillaume	ROBERT	Anne-Marie
CALMEIN	François	MALMAISON	Patricia	ROUGÉ	Cédric
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
CAZENEUVE	Serge	MIQUEL	Laurent	VERCRUYSSSE	Sandrine
CESSÉ	Evelyne	MOUYON	Bruno	VIVIES	Sylvie
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	NAVARRO	Karine		
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane		
FERLICOT	Laurent	PALLEJA	Patrick		

### Pouvoirs

BIGNON	Christine	Procuration à M. RAMADE Jean-Jacques
CASES	Françoise	Procuration à M. DUMAS-PILHOU Bertrand
CAZENEUVE	Serge	Procuration à M. CAZELLES Jean Pierre
HEBRARD	Gilbert	Procuration à Mme SIORAT Florence
MALMAISON	Patricia	Procuration à M. SAFFON Sébastien
METIFEU	Marc	Procuration à M. KONDRYSZYN Serge
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 48

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 5

Nombre de membres ayant une procuration : 8

Secrétaire de Séance : Monsieur BOMBAIL Jean-Pierre

**Nombre de votants : 61**



Monsieur Le Président, informe le conseil communautaire que, la Caisse d'Allocations Familiales soutient, depuis de nombreuses années, les actions menées par la communauté de communes des Terres du Lauragais en faveur des familles et de la population du territoire, par le biais notamment du Contrat Enfance Jeunesse.

Suite à un important travail de diagnostic et de détermination d'actions stratégiques pouvant être menées avec différents partenaires impliqués sur le territoire, dont le Conseil Départemental de Haute-Garonne, La Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne, la communauté de communes des terres du Lauragais avec ses communes membres souhaitent signer une Convention Territoriale Globale (CTG).

La C.T.G, cadre politique d'une durée de 4 ans, est, avant tout, une démarche partenariale qui a pour objet de synthétiser les compétences partagées entre la C.A.F et la collectivité locale, en associant autant que possible, les partenaires intervenant sur le territoire de la Communauté de communes des Terres du Lauragais ou susceptibles d'apporter une réponse aux problématiques repérées ensemble.

Le partenariat, dans le cadre du respect des compétences de chacun, repose sur :

- Un accord sur un projet social de territoire adapté aux besoins des habitants sur la base d'un diagnostic partagé.
- La définition des orientations et objectifs partagés dans le cadre d'un plan d'action.

Elle permet notamment de :

- Renforcer la coopération et la gouvernance partenariale,
- Faciliter la mobilisation efficiente des fonds publics et éviter les doublons d'intervention,
- Rationaliser les instances partenariales existantes,
- Améliorer le fonctionnement et planifier le développement des services sur le territoire sur une période pluriannuelle.

Elle contribue ainsi à une plus grande efficience, lisibilité et complémentarité en direction des habitants d'un territoire, en optimisant les ressources du territoire.

Pour faire vivre ce plan d'action, un pilotage est défini, de même que des instances de coordination et de coopération.

Les grands enjeux définis collectivement sur et pour le territoire de la communauté de communes sont les suivants :

- *Enjeux transversaux : Pilotage, gouvernance, proximité et solidarité territoriale*
- *Enjeu 1 : Agir pour l'inclusion et la mobilité afin de limiter les freins d'accès aux droits et aux services*
- *Enjeu 2 : L'enfance, la jeunesse et la famille : des parcours à valoriser, structurer et optimiser*
- *Enjeu 3 : Animation de la vie locale, cohésion sociale et solidarité*
- *Enjeu 4 : Santé - réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé*

Il est précisé que le diagnostic partagé et la définition des orientations ont été élaborés et co-construits lors de différents temps de travail avec les partenaires du territoire.

Certaines actions partenariales ont d'ailleurs déjà été validées ou mises en œuvre.

Le plan d'action lié aux priorités retenues dans la CTG ainsi que les fiches actions ont été travaillées entre 2020 et 2022.

Les partenaires attendus sont les suivants : le Conseil Départemental de Haute-Garonne, La Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne ainsi que les communes membres de la CCTDL

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026, dont un exemplaire et ses annexes sont annexés à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance**  
**BOMBAIL Jean-Pierre**



**Le Président,**  
**PORTET Christian**

# PACTE de *GOUVERNANCE*

MANDATURE 2020-2026



Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200071298-20230704-DL2023\_145-DE



# SOMMAIRE

---

<b>I. PREAMBULE</b>	<b>4</b>
1. Propos introductifs	5
2. La mise en place du pacte et son suivi	7
<b>II. LES FONDEMENTS POLITIQUES ET LES VALEURS DE LA COMMUNAUTE</b>	<b>8</b>
1. Les fondements de la gouvernance	9
2. Des fondements à renforcer et une dynamique nouvelle à créer sur le mandat	11
<b>III. INSTANCES ET PROCESSUS DECISIONNEL</b>	<b>12</b>
1. Respect nécessaire du processus décisionnel au service des politiques publiques et des collaborateurs(trices)	13
2. Les instances politiques	14
3. Les fonctions exécutives	18
4. La coordination territoriale	19
5. La place des conseillers municipaux	22
6. La participation citoyenne – principe de la démocratie participative	23
<b>IV. LA PLACE DES COMMUNES – LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES</b>	<b>24</b>
1. Les engagements réciproques entre les communes membres et la communauté	25
2. Les engagements communautaires	26
3. Les engagements des communes	28
4. La place des communes dans les décisions communautaires	29
<b>V. L'ARTICULATION SYSTEMIQUE</b>	<b>30</b>
1. Le projet de territoire	31
2. Le projet social de territoire	31
3. Le pacte financier et fiscal : un outil de solidarité au service du territoire	32
4. Le schéma de mutualisation	33
<b>VI. ANNEXES</b>	<b>35</b>
1. Règlement intérieur	36
2. Statuts de la communauté de communes	36
3. Délibération : intérêt communautaire	36

# I. PREAMBULE

---

## 1. PROPOS INTRODUCTIFS

La communauté des Terres du Lauragais, aujourd'hui constituée de 58 communes est issue d'un regroupement de 3 intercommunalités, initié, voulu et imposé par la loi Notré il y a de cela 3 ans.

Au regard de ce que permet la loi Engagement et Proximité, adoptée le 27 décembre 2019, et à l'appui des premières préconisations du projet de territoire des Terres du Lauragais, l'une des priorités politiques de « *Terres du Lauragais* » pour ce mandat 2020-2026, est **l'affirmation du couple communes-communauté de communes comme socle de notre gouvernance.**

Après avoir appris à se connaître, les 58 communes pourront, à travers le pacte de gouvernance définir **le cadre de référence des relations entre les communes et leur communauté et mettre en œuvre une véritable solidarité territoriale.**

Après avoir appris à se connaître, les 58 communes pourront, à travers le pacte de gouvernance définir **le cadre de référence des relations entre les communes et leur communauté et mettre en œuvre une véritable solidarité territoriale.**

« Nous allons nous dépêcher d'oublier cette expression « petite commune » et il n'y aura que des communes. Grâce à des actions concrètes nous y arriverons. Il n'y aura que des communes car nous mettrons en place la conférence des maires, le pacte de gouvernance, une ouverture progressive des commissions et groupes de travail aux conseillers municipaux non élu(e)s conseillers communautaires sera mise en place. De même que la diffusion des informations utiles à nos conseillers municipaux, comme la mise en place d'un schéma de mutualisation, et enfin je dirai le partage des moyens afin d'obtenir un niveau de service équilibré pour l'ensemble de nos concitoyens.

...

Il y aura l'objectif de construire « Terres du Lauragais » sur les fondements de la solidarité territoriale eux même assis sur le socle commune - communauté. »

Le pacte de gouvernance, inspiré de pratiques nées sur le terrain a vocation à **organiser et pacifier les relations communes- communauté.**

Si sa mise en place est facultative, le conseil communautaire a décidé le 22 septembre 2020 et après débat de son élaboration à la très large majorité (1 voix contre et 79 pour). Il constituera donc **l'opportunité pour remettre à plat les fondamentaux de la gouvernance intercommunale.**

Enfin il faut rappeler que ce nouveau cycle prend effet dans un contexte particulier, marqué par un enchevêtrement de crises (crise sanitaire, crise économique, urgence écologique, déficit de confiance etc...) qui appellent de la part des acteurs publics des réponses fortes et coordonnées. A cet égard, l'optimisation du processus décisionnel est tout à fait indispensable. Les défis que les territoires devront relever sont tels que la paralysie des systèmes de gouvernance auraient des conséquences non négligeables.

## Présentation du Territoire

### 58 communes :

Aignes, Albiac, Auriac sur Vendinelle, Aurin, Avignonet-Lauragais, Beateville, Beauville, Bourg-Saint-Bernard, Caignac, Calmont, Cambiac, Caragoudes, Caraman, Cessales, Folcarde, Francarville, Gardouch, Gibel, La Salvetat-Lauragais, Lagarde, Lanta, Le Cabanial, Le Faget, Loubens-Lauragais, Lux, Mascarville, Maurémont, Maureville, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Mourvilles-Basses, Nailloux, Preserville, Prunet, Renneville, Rieumajou, Saint-Germier, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Rome, Saint-Vincent, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Sausens, Segreville, Seyre, Tarabel, Toutens, Trébons sur la Grasse, Vallègue, Vallesvilles, Vendine, Vieillevigne, Villefranche de Lauragais, Villenouvelle.



**Création :** 1 janvier 2017

**Nombre d'habitant :** 38 545 habitants en 2015

**Superficie :** 617 Km<sup>2</sup>

**Président :** Christian PORTET

**Directrice Générale des Services :** Elodie CAQUINEAU

**Siège administratif :** 73 av de la Fontasse -

31290 Villefranche-de-Lauragais -

05 31 50 45 50

accueil@terres-du-lauragais.fr

**Pôle de proximité Nailloux :** 1 rue de la République - 31560.

**Pôle de proximité Caraman :** 7 av du 8 mai 1945 - 31460



## 2. La mise en place du pacte et son suivi

La volonté forte de travailler sur cette notion de solidarité territoriale a été affirmée dès le début du mandat par le président. Il a souhaité créer une vice-présidence et une commission relatives à **la solidarité territoriale**.

La réflexion sur la mise en place de la conférence des Maires et l'élaboration du pacte de gouvernance sont donc délégués à la vice-présidence Solidarité territoriale et les réflexions, propositions et suivi du pacte sont confiés à la commission du même nom.

Préalablement à l'élaboration du pacte, cette volonté d'élaboration a été affirmée par le président lors de son élection le 15 juillet 2020.

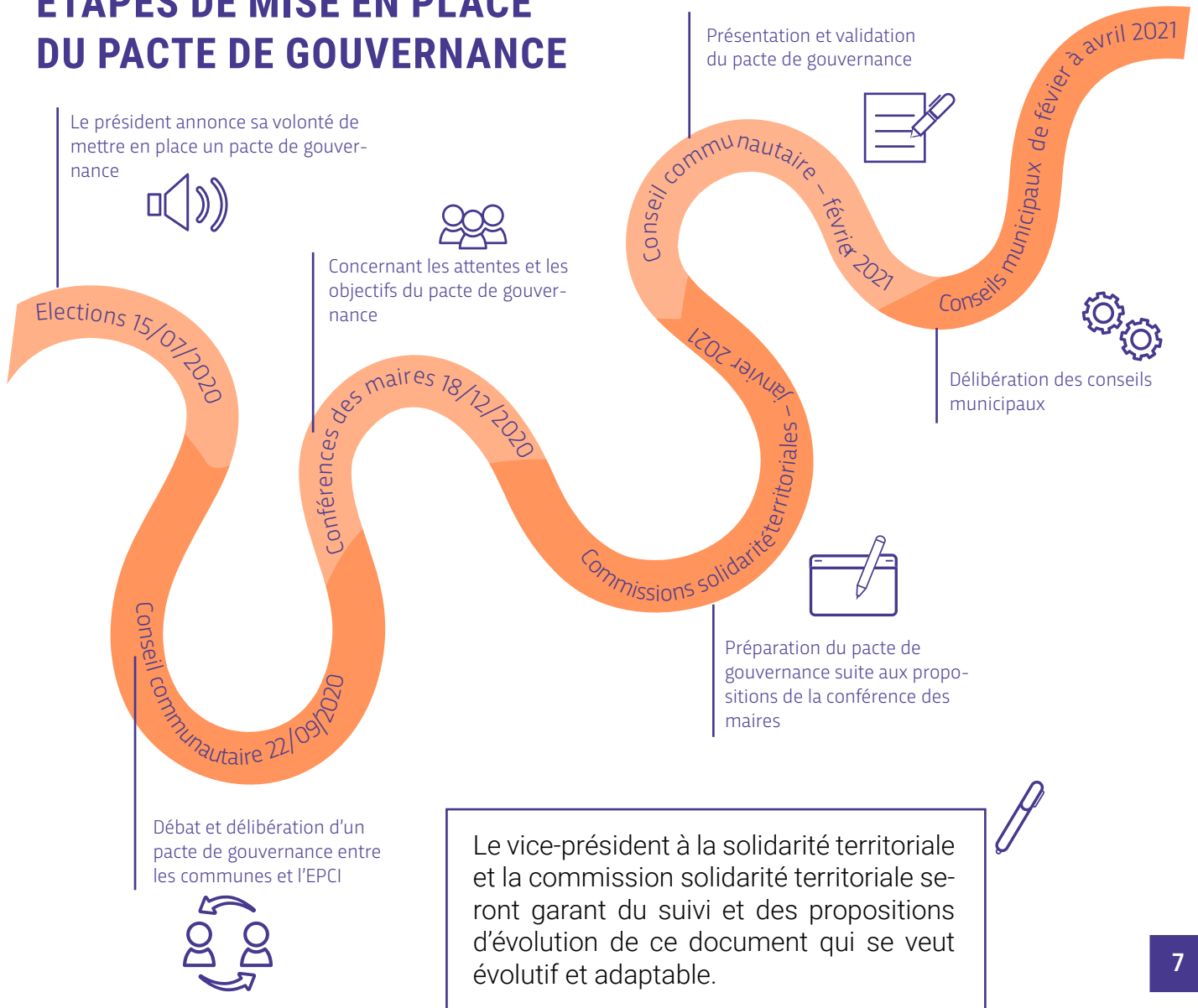
Dans le cadre des obligations réglementaires liées à l'élaboration du pacte de gouvernance, le conseil communautaire a débattu et délibéré en faveur de l'élaboration du pacte de gouvernance le 22 septembre 2020.

Ce pacte a ensuite fait l'objet de discussions, d'échanges et de débat lors de la conférence des maires du 18 décembre 2020.

C'est enfin la commission solidarité territoriale qui a travaillé le contenu le pacte avant de formuler une proposition au conseil communautaire le 9 février 2021.

Le circuit de validation du pacte permet enfin aux conseils municipaux de prendre connaissance de ce projet de le valider au sein de leurs conseils respectifs avant une adoption définitive.

### ETAPES DE MISE EN PLACE DU PACTE DE GOUVERNANCE



# II. LES FONDEMENTS POLITIQUES ET LES VALEURS DE LA COMMUNAUTE

---

# 1. LES FONDEMENTS DE LA GOUVERNANCE

## Les valeurs fondamentales : base des intercommunalités

Rappel des 3 principes de la coopération intercommunale :

- **Territorialité** : un EPCI ne peut intervenir qu'à l'intérieur de son périmètre, c'est-à-dire au sein des limites territoriales de ses communes membres.
- **Spécialité** : Un EPCI ne peut intervenir que dans les domaines de compétences qui lui sont expressément transférés par ses membres (statuts) ou attribués par la loi.
- **Exclusivité** : Les communes sont immédiatement et totalement dessaisies des compé-

tences qu'elles transfèrent à la communauté.

C'est pourquoi, une attention particulière doit être portée à la rédaction des compétences dans les statuts et les décisions relatives à l'intérêt communautaire (qui fait quoi ?).

### A quoi sert l'intercommunalité ?

L'intercommunalité permet d'« **associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace** ».

L'intercommunalité met en œuvre le projet de territoire décidé par les élus.

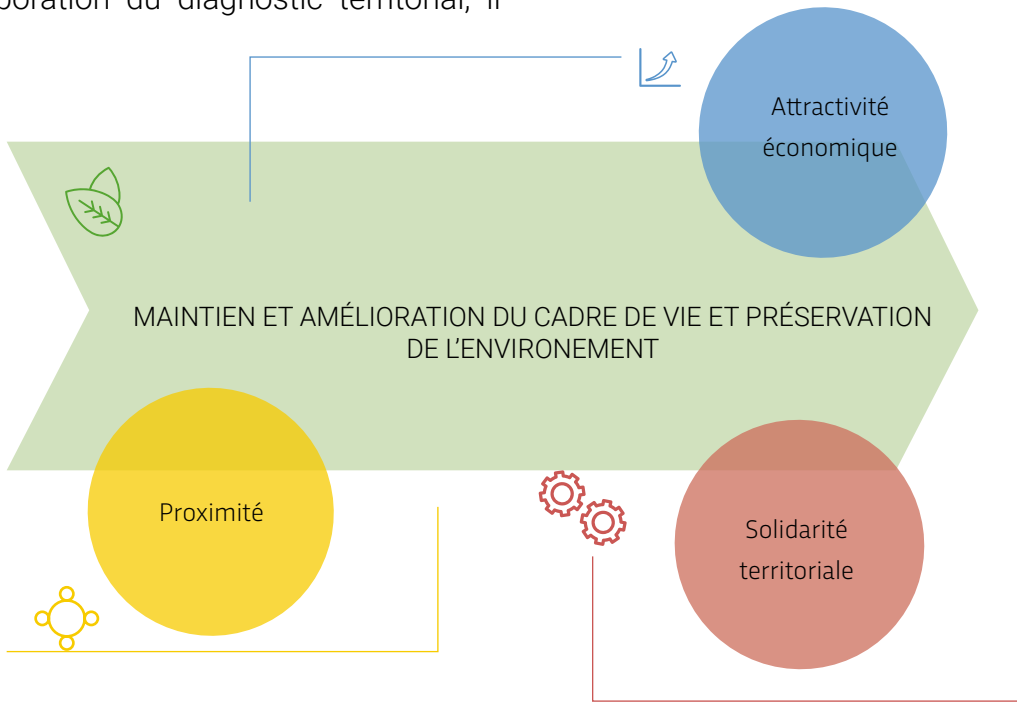
## Le 4 valeurs principales définies par le projet de territoire

S'il n'y avait aucune obligation légale à écrire un projet de territoire, il est apparu incontournable voire inéluctable d'en élaborer un à la fin du mandat 2017-2020. La dimension politique d'un tel projet en termes de prospective et de développement local est évidente.

a été présenté au conseil communautaire en mars 2019. Un certain nombre de réunions de travail, auxquelles participaient élus et techniciens a rythmé le reste de l'année.

Les bases du projet étant posées, le mandat 2020-2026 doit permettre à la nouvelle gouvernance de s'approprier cette proposition pour l'adapter et surtout approfondir son contenu et ses actions.

Initié mi-2018 avec l'appui technique du conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'élaboration du diagnostic territorial, il





### - La solidarité territoriale

Parce que c'est le **cœur du fonctionnement** d'une intercommunalité. Les communes membres ne s'opposent plus entre elles, mais sont solidaires pour un **projet commun efficient**. Les élus communautaires ont souhaité confirmer le principe d'équilibre et de partage des ressources pour la **réalisation d'actions** sur l'ensemble du territoire. L'objectif est que les habitants de toutes les communes puissent bénéficier de l'action intercommunale.

Afin d'améliorer le lien entre communes et intercommunalité, les élus affirment le rôle des communes dans l'intercommunalité en les mettant au cœur de la gouvernance communautaire.

### - L'attractivité économique

L'attractivité économique est un des enjeux prioritaires de l'action intercommunale. Fer de lance des élus, l'action intercommunale doit favoriser la mise en place des **conditions d'accueil et de développement des entreprises** qui privilégient l'emploi in situ et placent l'humain au centre des préoccupations. Activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, de services, etc., constituent un potentiel de développement pour le territoire permettant de poursuivre la diversification de l'économie territoriale. Les **différents leviers d'intervention** intercommunale (animation, aides directes, offres en zones d'activité) sont autant de moyens à mobiliser et à renforcer pour accompagner aussi bien de nouvelles entreprises extérieures que les acteurs économiques locaux.

### - La proximité

Plus que le lien entre les communes et la communauté de communes, le **lien entre les habitants et les services intercommunaux** apparaît essentiel. Ayant développé un panel d'offres de **services à la population** et notamment auprès des publics fragiles ou ciblés (jeunes, jeunes parents, séniors), Terres du Lauragais confirme son objectif d'être au **plus près de la population en offrant des services qualitatifs, adaptés et répartis sur l'ensemble du territoire**. En parallèle, la communauté de communes veut améliorer la lisibilité de ses actions et services, et **améliorer ainsi la proximité entre action publique locale, les habitants, les acteurs locaux (associations, entreprises, etc.) ; usagers de ses services**.

Le développement des **pratiques sportives et culturelles** demeure une volonté forte de Terres du Lauragais. Des actions et une nouvelle communication autour de l'offre territoriale seront repensées.



### - Maintien et amélioration du cadre de vie et protection de l'environnement

Au travers des axes stratégiques liés **aux 3 valeurs socles** précédentes, l'ensemble des actions mises en œuvre devront prendre en compte la valeur transversale consistant à préserver le cadre de vie du Lauragais et l'environnement sur le territoire de manière plus large. Véritable ligne directrice de l'action intercommunale, elle est également le fruit d'actions spécifiques.

**Proximité** avec la métropole toulousaine, beauté des paysages façonnées par l'agriculture au fil des siècles, **villages typiques et calmes, commerces et services** proposés, sont autant d'éléments qui constituent un environnement et un cadre de vie agréable et qui **attirent chaque année plus de 548 nouveaux arrivants**. Pour les élus de Terres du Lauragais, il est nécessaire de continuer à accueillir de nouveaux arrivants tout en **préservant les atouts environnementaux du territoire**

Par le développement de **nouvelles mobilités, la préservation des ressources naturelles** ainsi que la **maîtrise des énergies** constituent une priorité de la communauté de communes.

## 2. DES FONDEMENTS A RENFORCER ET UNE DYNAMIQUE NOUVELLE A CREER SUR LE MANDAT

L'un des objectifs prioritaires du mandat 2020-2026 est « l'affirmation du couple communes-communauté de communes comme socle de la gouvernance ». Le pacte de gouvernance aura donc pour objectif principal de renforcer ce lien communes-communauté, en garantissant une relation de confiance entre les 58 communes.

Objectifs principaux du pacte de gouvernance :

- Développer la complémentarité, la subsidiarité, la proximité et la solidarité territoriale
  - Affirmer la place centrale des communes dans la définition et la conduite du projet : cogestion et co-responsabilité
  - Retisser le fil entre les habitants, et élus et leur EPCI, et ressouder les territoires
  - Mettre en place un processus décisionnel efficace tout en associant les communes ; définir le rôle des différentes instances ; améliorer l'articulation entre les élus communautaires et l'administration à travers un travail de clarification sur leur rôle et leur responsabilité respectives ; définir le rôle de l'équipe politique et de l'équipe administrative dans une articulation efficiente et fluide.
  - Mettre en place le projet de territoire, et définir des engagements réciproques
- Impulser une dynamique basée sur la concertation entre les communes et les élus du territoire
  - Donner une impulsion en début de mandat

Un effort tout particulier sera porté sur la **solidarité territoriale**. L'objectif principal est de travailler dans une logique et un esprit communautaire. Ce virage nécessaire peut constituer un véritable changement de culture et de mentalité pour aboutir à un partage réel des moyens et des compétences sur le territoire. Dans cette perspective, le pacte de gouvernance se présente à la fois comme un acte fondateur et comme un document stabilisateur et régulateur qui définit le cadre de référence des relations entre les communes et leur communauté en établissant un réseau de médiations (conférences des maires, conférences territoriales, commissions thématiques ou spécialisées etc...) et en précisant les modalités de leur association à son fonctionnement.



# III. INSTANCES ET PROCESSUS DECISIONNEL

---

# 1. RESPECT NECESSAIRE DU PROCESSUS DECISIONNEL AU SERVICE DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLABORATEURS(TRICES)

## PHASE PRÉPARATOIRE

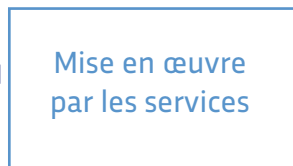


- Récouter les besoins et les attentes des élus, des communes, consulter des organismes compétents – organiser si besoin un groupe de travail

- Proposition de décision – avis de la commission concernée (si besoin instruction complémentaire par les services)

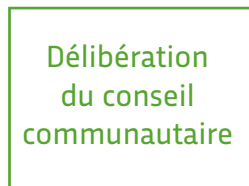


## PHASE OPÉRATIONNELLE



TRANSMISSION DES COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS AUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRE + MAIRES

## PHASE DÉCISIONNELLE



TRANSMISSION DES COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS AUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRE

## 2. LES INSTANCES POLITIQUES

### Conseil communautaire : l'assemblée délibérante de l'intercommunalité

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres. Le conseil communautaire des Terres du Lauragais est composé de 83 délégués titulaires et de 48 délégués suppléants.

Il se prononce sur les actions et les projets de la Communauté de communes et se réunit au minimum une fois par trimestre. Une fois par mois en moyenne au sein de la communauté de communes de Terres du Lauragais

Chaque commune dispose d'au moins un siège au conseil communautaire et aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire peut se faire selon deux modalités :

#### Ainsi, sur 58 communes :

- 48 communes n'ont qu'un seul délégué (- de 1000 habitants)
- 4 communes ont 2 délégués (de 1000 à 1500 habitants)
- 2 communes ont 3 délégués (de 1500 à 2000 habitants)
- 2 communes ont 4 délégués (de 2000 à 3000 habitants)
- 1 commune à 6 délégués (de 3000 à 4000 habitants)
- 1 commune à 7 délégués (plus de 4000 habitants)

Les communes, ne disposant que d'un seul siège au sein du conseil communautaire, disposent obligatoirement d'un suppléant.

A partir de deux sièges au sein du conseil communautaire, les communes ne peuvent pas avoir de suppléant et seul le système des pouvoirs écrits permet de pallier l'absence d'un conseiller communautaire titulaire.

- Soit le nombre de siège correspond à la strate démographique de l'EPCI est réparti entre chaque commune membre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale

- Soit les communes membres de l'EPCI concluent un accord local de répartition des conseillers communautaires défini à la majorité qualifiée des conseillers municipaux La composition du conseil communautaire, qu'elle soit déterminée selon la règle de droit commun ou sur les bases d'un accord local est constatée par arrêté préfectoral. Sauf en cas de modification du périmètre de la communauté, la composition reste inchangée pendant toute la durée du mandat.

**La communauté de communes des Terres du Lauragais a fait le choix d'appliquer la règle de droit commun et sa répartition a été fixée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2019.**



## Bureau

Le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci et quinze vice-présidents.

Le bureau communautaire de la communauté de communes des Terres du Lauragais est composé de 25 membres :

- président
- 12 vice-présidents
- 12 autres membres du bureau

Il **examine les projets proposés** par les commissions, arrête les stratégies globales et les soumet à l'avis du conseil communautaire.

**Les maires comme l'ensemble des élus communautaires** pourront interpeler les membres du bureau à travers un cadre formalisé pour permettre de proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une commission thématique et le soumettre ensuite à la réflexion du bureau :

- Un maire ou conseiller communautaire **peut solliciter le président ou l'un des membres du bureau de manière écrite** (courriel ou courrier) pour demander à ce qu'un sujet soit débattu en commission avant l'inscription éventuelle à l'ordre du jour du bureau puis du conseil communautaire

### Dépôt de la question sur :

> **Une adresse mail dédiée** : Réflexion à la création d'une adresse mail dédiée pour les remontées des besoins des élus à adresser à un membre du bureau ou à la création d'une adresse nominative [@terres-du-lauragais.fr](mailto:@terres-du-lauragais.fr) pour chaque vice-président.

> **Une plateforme interactive** : Réflexion à la création d'une plateforme pour poser les questions aux élus, faire remonter des besoins ou des attentes

- A l'issue du débat mené avec la commission puis avec le bureau, le président jugera de la nécessité ou non d'inscrire un point un l'ordre du jour ou de l'aborder en sujet divers lors de ce conseil.

## Les commissions

### Des commissions obligatoires :

- Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- Commission pour les délégations de services publics
- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
- Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH).

Ces différentes commissions sont obligatoires et permettent au-delà des conseillers communautaires d'associer des élus municipaux ou des participations citoyennes et de personnes qualifiées.

### Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Choix du titulaire du marché

Cadre juridique : Art. L. 1411-5et D. 1411-3 à 1411-5du CGCT

**Composition** : Le président de la communauté est le président de la CAO - 5 membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (autant de suppléants)

### Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Evalue les charges et ressources transférées à la suite d'un transfert de compétence

Cadre juridique : Art. 1609 nonies C, IV, du CGI

**Composition** : Libre choix de la détermination de sa composition par le conseil communautaire, à la majorité des 2/3. Au moins un élu de chaque commune

Elle est constituée de 58 membres titulaires et 58 membres suppléants dont des conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires.

### Commission pour les délégations de services publics

Choix du titulaire du marché

Cadre juridique : Art. L. 1411-5et D. 1411-3 à 1411-5du CGCT

**Composition** : Le président de la communauté est le président de la CAO et 5 membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (autant de suppléants)  
A ce jour la communauté de communes n'ayant pas de Délégation de services publics cette dernière n'a pas été créé.

### Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH)

Ses missions se limitent à celles de la communauté. Les communes peuvent confier tout ou partie des missions de leur commission communale, permettant, le cas échéant, d'aller au-delà des compétences communautaires

**Cadre juridique** : Art. L. 2143-3 du CGCT

**Composition** : Il a été décidé :

- D'arrêter à 15 le nombre de membres titulaires de la commission à 15, dont 8 seront issus du conseil communautaire.
- D'arrêter le nombre de membre suppléant à 15, dont 8 seront issus du conseil communautaire.
- Que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
  - > Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous;
  - > La représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
  - > La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

## Commission Intercommunale des Impôts

### Directs (CIID)

Chargée, en lieu et place des commissions communales, de désigner des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers. Elle donne en outre, en lieu et place des commissions communales, un avis sur les évaluations foncières des locaux visés à l'article 1498 proposées par l'administration fiscale

**Cadre juridique** : Art. 1650 A du code général des impôts Art. 346 et 346 A de l'annexe III du CG- Constituée dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux

**Composition** : 11 membres : le président de la communauté ou un vice-président délégué et dix commissaires. Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) sur proposition de ses communes membres.

### Commissions thématiques

L'organe délibérant peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'examiner les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles peuvent être créées sur tout sujet intéressant l'intercommunalité (finances, économie, tourisme...)

Il existe 12 commissions thématiques de travail permanentes à la communauté de communes des Terres du Lauragais.

### 12 commissions thématiques intercommunales ont été créées comme suit :

- **Aménagement du territoire** (urbanisme, SCOT, Planification, PLUi)
- **Solidarité territoriale** (Conférence des Maires – pacte de gouvernance, conseil de développement, règlement intérieur)
- **Economie** : finances, budget, achats publics
- **Développement et attractivité économique** (commerce, artisanat, zone d'activité, agriculture)
- **Tourisme et culture** (Office du tourisme, patrimoine, sentiers de randonnée, Canal du Midi)
- **Environnement** (déchets, eau, assainissement et GEMAPI)
- **Action sociale** (CIAS, service à la personne, insertion, Maison France Service)
- **Bâtiment espaces verts** (prestation aux communes, grands travaux)
- **Protection de l'environnement** (PCAET, transition énergétique, mobilité et transport)
- **Voirie**
- **Petite Enfance** (Crèche, RAM, LAEP)
- **Enfance jeunesse sport et vie associative** (ALAE, ALSH, vie associative, MAJ, ALAC)

Ces commissions sont composées de conseillers communautaires désignés à la proportionnelle de groupes politiques.

Ces commissions sont chargées **d'étudier les dossiers de leurs compétences** et de préparer les délibérations et décisions qui seront prises en Conseil communautaire.

**Ces commissions n'ont pas de pouvoir de décision.** Elles émettent **un avis sur les dossiers** qu'elles instruisent, à la majorité des membres présents, **sans qu'un quorum de présence soit exigé.**

### 3. LES FONCTIONS EXECUTIVES

#### Président(e)

Elu par les délégués des communes au conseil communautaire, il propose et met en œuvre les politiques communautaires en exécutant les décisions prises par le conseil et le Bureau communautaire.

Le président est élu parmi les conseillers communautaires et par ces mêmes délégués. Il est l'organe exécutif, il fixe l'ordre du jour et préside les séances du conseil, met en œuvre les décisions, prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses. Il est le chef de service de l'EPCI et le représente en justice. Il peut, lui-même, prendre des arrêtés par délégation du conseil communautaire ou attributions légales.

Le président, poursuit l'exercice de ses fonctions après le renouvellement des conseils municipaux, jusqu'à l'élection de son successeur lors de la séance d'installation du nouveau conseil communautaire.

En cas d'absence, le président est remplacé temporairement par un vice-président selon l'ordre des vice-présidences attribué.

#### Vice-Président(e)

Le nombre de vice-président est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif de notre conseil communautaire, lequel comprend 83 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 15 vice-présidents.

Le conseil communautaire s'est prononcé sur la désignation de 12 vice-présidents sur les thématiques suivantes :

- **1<sup>ère</sup> vice-Présidence** : Aménagement du territoire (urbanisme, SCOT, Planification, PLUi)
- **2<sup>ème</sup> vice-Présidence** : Solidarité territoriale (Conférence des Maires – pacte de gouvernance, conseil de développement, règlement intérieur)
- **3<sup>ème</sup> vice-Présidence** : Economie – finances, budget, achat public
- **4<sup>ème</sup> vice-Présidence** : Développement et attractivité économique (commerce artisanat, zone d'activité, agriculture)
- **5<sup>ème</sup> vice-Présidence** : Tourisme et culture (Office du tourisme, patrimoine, sentiers de randonnée, canal du midi)
- **6<sup>ème</sup> vice-Présidence** : Environnement (Déchets, eau, assainissement et GEMAPI)
- **7<sup>ème</sup> vice-Présidence** : Action sociale (CIAS, service à la personne, insertion, Maison France Service)
- **8<sup>ème</sup> vice-Présidence** : Bâtiment espace vert (prestation aux communes, grands travaux)
- **9<sup>ème</sup> vice-Présidence** : Protection de l'environnement (PCAET, transition énergétique, mobilité et transport)
- **10<sup>ème</sup> vice-Présidence** : Voirie (pool routier, PATA, DO, épareuses)
- **11<sup>ème</sup> vice-Présidence** : Petite Enfance (Crèche, RAM, LAEP)
- **12<sup>ème</sup> vice-Présidence** : Enfance jeunesse (ALAE, ALSH, vie associative, MAJ, ALAC)

Ces 12 vice-présidents ont, dans leur domaine respectif des délégations de fonction et de signature

## 4. LA COORDINATION TERRITORIALE

### Conférence des Maires

La conférence des maires réunit les maires des 58 communes sous la présidence du président de l'EPCI. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou d'un tiers des maires dans la limite de quatre fois par an. Seuls les maires peuvent y participer.

**En cas d'absence**, le maire peut se faire représenter par l'un de ses adjoints.

D'autre part, le président peut décider d'associer les vice-présidents qui ne sont pas maires, d'inviter un représentant d'un organisme compétent qui pourrait apporter des éléments techniques aux élus ou encore associer des techniciens de l'intercommunalité en support technique.

**Elle est obligatoire sauf** dans les cas où le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres, ce qui n'est pas le cas de la communauté de communes des terres du Lauragais.

Fréquence prévisionnelle de réunion : 3 fois par an conformément à la demande des Maires des communes membres.

**La conférence des Maires sera sollicitée prioritairement sur les sujets suivants :**

- Pacte de gouvernance
- Pacte financier et fiscal
- Pacte de compétence
- Grandes orientations stratégiques
- Projet de territoire
- Avis sur les documents structurants ( PLUI/PCAET/PLPDMA/SCOT/AUTRE...)
- Harmonisation des services aux administrés
- Modalités de gestion des services de l'intercommunalité
- Collecte des besoins et participation à l'élaboration des cahiers des charges dans le cadre des marchés publics
- Mobilité
- Lien communauté et maires des communes membres
- Solidarité intercommunale
- Développement économique
- Redéfinition des modalités des conseils communautaires ( présentation synthétique des travaux des commissions)
- Echanges de bonnes pratiques entre les communes
- Retour d'expériences des communes selon un thème spécifique

## Conférences territoriales thématiques

Afin de développer la proximité et de renforcer le lien entre les communes et l'intercommunalité, la communauté de communes se réserve la possibilité d'organiser des réunions ou conférences territoriales thématiques.

L'objectif de ces réunions sera d'organiser, sur un thème porteur spécifique, des temps d'échanges de manière délocalisée.

Selon la thématique cette réunion pourra être pilotée par le vice-président concerné. Les Maires, les conseillers communautaires et les conseillers municipaux pourront être conviés à ces réunions territoriales.

D'autre part, le président et le vice-président concerné pourront décider d'inviter un représentant d'un organisme compétent qui pourrait apporter des éléments techniques aux élus ou encore associer des techniciens de l'intercommunalité en support technique.

## Intervention des vice-présidents sur le territoire à la rencontre de communes ou groupements de communes

Afin de développer la proximité et de renforcer le lien entre les communes et l'intercommunalité, les vice-présidents pourront aller à la rencontre des élus des communes membres afin d'apporter des réponses ou des précisions ou tout simplement pour développer des temps d'échanges sur un sujet concernant une ou plusieurs communes.

### Suite à la sollicitation d'une ou plusieurs communes

#### Objectifs :

- Permettre par exemple d'aider le maire ou le conseiller communautaire à faire passer un message aux membres du conseil municipal
- Expliquer les impacts d'une décision communautaire pour la commune

### A l'initiative du / de la Vice-président(e)

#### Objectifs :

- Expliquer par exemple le positionnement de l'intercommunalité sur une orientation stratégique
- Aider les communes dans leur décision en cas de nécessité d'avis de la commune sur un document structurant

Le vice-président, pourra être accompagné si besoin d'un technicien ou d'un représentant d'un organisme compétent pour apporter les éléments techniques nécessaires.

## COnseil de DEVeloppement (CODEV)

La loi NOTRe du 7 août 2015 a rendu obligatoire la création d'un conseil de développement dans les communautés dont la population est supérieure à 20 000 habitants.

Ce seuil a été modifié et rehaussé à 50 000 habitants par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 80

En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

C'est dans ce cadre que la communauté de communes de Terres du Lauragais, qui compte un peu moins de 40 000 habitants, a fait le choix de créer son conseil de développement.

**Après en avoir débattu, et après avis de la commission solidarité territoriale, le conseil communautaire a défini les modalités de consultation du conseil de développement de la façon suivante :**

- Conseil de développement à l'échelle du territoire des terres du Lauragais pour favoriser notamment la participation citoyenne,
- Désigner les 12 membres d'ici la fin 2020, sur proposition des communes membres,
- Consulter ce conseil de développement sur la définition et le suivi des actions concrètes du projet de territoire,
- Le réunir 2 fois par an sur convocation du président.

**De créer un conseil de développement sur la base de six collèges comme suit :**

- **Collège 1** : acteurs économiques et organisations professionnelles et syndicales,
- **Collège 2** : organismes publics et assimilés (dans les domaines de santé/social, enseignement supérieur et recherche, culture, urbanisme, etc.),
- **Collège 3** : vie associative,
- **Collège 4** : représentations territoriales des habitants - conseils de quartiers, comités d'intérêts locaux, etc...
- **Collège 5** : citoyens volontaires,
- **Collège 6** : personnes qualifiées.

**Les membres du conseil de développement ont été désignés en décembre 2020 dans le respect des conditions légales :**

- L'écart entre le **nombre d'hommes et le nombre de femmes** n'est pas supérieur à un,
- La **population du territoire** concerné est représentée dans ses différentes classes d'âge,
- Il est composé de représentants des **milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs** du périmètre de l'établissement public,
- Les **conseillers communautaires** n'en sont pas membres,
- Les **fonctions de membre du conseil** de développement ne sont pas rémunérées

## Comités consultatifs thématiques : outil de concertation pour promouvoir la participation publique

Il est loisible aux conseils municipaux qui le souhaitent de constituer, en application de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, « des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ». Il en est de même pour l'intercommunalité.

A ce jour, la communauté de communes **ne possède pas de comité consultatif**, cependant, le conseil communautaire se réserve la possibilité d'en créer un ou plusieurs si cela s'avérait pertinent. En effet, ils sont des outils pour promouvoir la participation publique et sont composés de personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Ces comités permettent donc la mise en place d'**une concertation locale** sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs **transmettre toute proposition** concernant tout problème d'intérêt intercommunal communal pour lequel ils ont été institués.

## 5. LA PLACE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

### Dispositifs existants permettant d'associer les élus municipaux

Les élus municipaux sont présents et impliqués dans diverses instances de la communauté de communes.

- > CIAPH
- > CIID
- > CLECT
- > Représentants de l'intercommunalité au sein des SYNDICATS auxquels elle adhère :
  - Syndicats Gemapi (SGHG – SBGH – SYMAR)
  - Syndicats de l'eau (SPEHA – SMEA/réseau31)
  - Syndicat de l'assainissement (Réseau31)
  - Haute Garonne numérique
  - SIPOM
- > CODEV
- > **Commissions thématiques**: En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé, pour une réunion par une conseillère ou un conseiller municipal de la même commune, désigné par le maire. Celui-ci doit veiller à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

### Association d'élus municipaux qualifiés ou intéressés comme personne ressource

Des ressources et compétences spécifiques existent au sein des conseils municipaux. La collectivité se réserve la possibilité de faire faire appel à ces spécialistes sur des sujets spécifiques sous réserve d'accord ou validation du président ou du vice-président concerné dans les cas suivants :



- Faire appel à un élu spécialiste au sein de commissions, groupes de travail, temps d'échanges lorsque ce dernier est spécialiste-qualifié concernant le sujet traité
  - > Sur proposition du Maire ou en accord avec celui-ci,
  - > Suite à une proposition faite par un élus communautaire ou municipal,
  - > Sur invitation par le président ou un vice-président.
  
- Association des élus municipaux dans le cadre de l'organisation de réunions territoriales d'information ou d'échange (sur invitation du président, du vice-président ou du maire)
  
- Association des élus municipaux intéressés ou qualifiés, en cas de création des comités consultatifs thématiques (ouverts aux conseillers municipaux)
  
- Intégration ponctuelle aux commissions thématiques
  
- Association systématique d'au moins un élu de chaque commune (sur proposition du Maire ou du conseiller communautaire de la commune) aux réunions de bilan, de prospective ou d'information proposée par les syndicats auxquels adhère l'intercommunalité.

## 6. LA PARTICIPATION CITOYENNE – PRINCIPE DE LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

De manière générale le législateur a posé le principe du droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent.

Ce principe, **indissociable de celui de libre administration** des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il existe sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**Différents mécanismes** ont été prévus pour rendre ce droit effectif au sein des intercommunalités comme la CIAPH déjà existante au sein de la communauté de communes ou les Comités consultatifs des services publics locaux. Ces derniers **n'étant pas obligatoires dans les EPCI de moins de 50 000 habitants**, la communauté de communes n'a pas encore fait le choix d'en créer.

**Les citoyens sont aujourd'hui consultés de la manière suivante :**

- Possibilité de participer de manière libre à des enquêtes publiques ou des réunions publiques
- En tant que membre désigné pour siéger au sein d'instances telles que le CODEV ou la CIAPH.

# **IV. LA PLACE DES COMMUNES – LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

---

## 1. LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTÉ

**Engagement** : gage, « dépôt à titre de garantie » - acte par lequel on s'engage à accomplir quelque chose.

**Réciprocité** : Engagement équivalent entre deux personnes, deux groupes

### La territorialisation – un gage de proximité et d'adaptation aux caractéristiques territoriales

La communauté de communes des Terres du Lauragais étant issue de la fusion de trois anciennes intercommunalités, il subsiste de ce découpage préexistant une certaine territorialisation.

#### - Territorialisation des compétences et des services :

Au regard des caractéristiques territoriales, certaines compétences ne s'exercent que sur une partie du territoire. De la même façon certains services aux communes ne sont rendus qu'à une partie des communes.

> La communauté de communes s'engage sur le mandat 2020-2026 à une remise à plat de l'ensemble de ses compétences et services afin d'évaluer la pertinence d'exercice territorialisé par l'échelon intercommunal, la pertinence d'une harmonisation sur l'ensemble du territoire ou l'intérêt de restituer des compétences aux communes (pacte de compétences).

- **Pôles de proximité** : afin de garantir un niveau de proximité suffisant 3 pôles de proximité permettent aux communes membres comme aux usagers d'obtenir un premier niveau d'information et de service.

### Solidarité territoriale

S'engager à travailler dans une logique et un esprit communautaire : les communes membres ne sont plus en concurrence entre elles, mais solidaires pour un projet commun efficient.

Confirmer le principe d'équilibre et de partage des ressources pour la réalisation d'actions sur l'ensemble du territoire.

- **Objectif** : que les habitants de toutes les communes puissent bénéficier de l'action intercommunale.

### La gestion des équipements

La loi engagement et proximité permet à travers le pacte de gouvernance d'indiquer les conditions dans lesquelles l'EPCI à fiscalité propre peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres (CGCT, art. L.5214-16-1, L.5216-7-1 et L.5215-27).

Au sein de la communauté de communes la gestion des équipements s'organise comme suit :

#### La communauté de communes des Terres du Lauragais gère au quotidien une trentaine de site intercommunaux

> L'intercommunalité est propriétaire de ces sites ou bâtiments ou en a hérité par le biais des « PV de transferts » lors des prises de compétences décidées après la fusion. Elle s'engage donc à entretenir ou à adapter ces équipements pour permettre le bon fonctionnement des services.

#### La mise à disposition des locaux communaux pour l'exercice de certaines compétences intercommunales

> Les communes membres s'engagent à mettre à disposition certains locaux communaux à l'intercommunalité pour le temps d'exercice des compétences concernées (ALAE, RAM, temps d'accueil de loisirs). En dehors de ces temps la commune en dispose librement. La commune assure l'entretien et le renouvellement de ces équipements. Les communes mettent également des salles de réunion à disposition de l'intercommunalité pour faciliter la tenue des commissions, bureaux, conseils communautaires...

#### Les équipements sportifs d'intérêt communautaire

> Dans le cadre de la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* », ont été défini comme étant d'intérêt communautaire la liste d'équipement suivante :

- Le terrain de foot situé à Auriac sur Vendinelle
- Le gymnase rattaché au collège de Caraman,
- Le gymnase et terrain synthétique rattaché au collège de Saint-Pierre de Lages
- Le gymnase rattaché au collège de Nailloux

> La communauté de communes est également compétente pour les créations futures d'équipements sportifs selon les critères suivant : Tout équipement sportif destiné prioritairement à la pratique sportive des établissements secondaires.

## 2. LES ENGAGEMENTS COMMUNAUTAIRES

### Développer la communication et les échanges avec les communes et les conseillers municipaux

#### Obligation d'informations auprès des conseillers municipaux

Les conseillères et conseillers municipaux qui ne sont pas conseillères et conseillers communautaires sont informés des délibérations de l'intercommunalité. Ils reçoivent une copie de la convocation adressée aux conseillères et conseillers communautaires pour les conseils communautaires accompagnée de la note de synthèse, des rapports d'orientation budgétaire, du rapport d'activité de la communauté et des comptes rendus des réunions de l'organe délibérant de la communauté.

Les avis de la conférence des maires sont transmis à l'ensemble des conseillères et conseillers municipaux. Tous ces documents sont transmis ou mis à disposition de façon dématérialisée (par mail mais aussi disponibles sur l'intranet des élus), ils sont aussi consultables en mairie par les conseillères et conseillers municipaux.

- Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillères et conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

### Renforcer la communication avec les communes

Au-delà des obligations règlementaires, la communauté de commune s'engage à assurer un niveau de communication adapté auprès des agents communaux, des communes ou des administrés :

#### > Des agents communaux

- Réunions régulières associant les secrétaires de mairie et DGS :

- Au minimum 3 fois par an
- Permettant l'échange de pratiques entre les secrétaires de Mairie et DGS
- Permettant la transmission d'informations sur le fonctionnement des services intercommunaux et sur le bon suivi des processus règlementaires
- Elles associent, en fonction des thématiques, les agents référents de l'intercommunalité.

- Réseau des secrétaires de mairies – « Chat »

- Un système de réseau social a été créé à destination de tous les secrétaires de mairie afin de faciliter l'échanges et la transmission d'informations
- Il permet à chacun d'entre eux de poser des questions et d'obtenir des réponses de manière plus rapide et aussi informelle à travers un réseau d'échange d'entraide dynamique
- Les responsables de départements pourront également apporter des réponses en direct aux secrétaires de mairie pour faciliter également l'échange avec les services.

- Accompagnement et ingénierie de l'intercommunalité auprès des agents communaux

- Les compétences des agents intercommunaux et leurs capacités d'ingénierie peuvent être ponctuellement mises à disposition des communes et agents communaux pour les accompagner si besoin dans leur quotidien (sous réserve que cela n'entrave pas le bon fonctionnement des services intercommunaux).

#### > Des communes

- Grâce à la diffusion d'information au travers des instances communautaires

- Grâce à l'intervention des vice-présidents lors des conseils communautaires pour faire un retour sur les propositions et avis de leurs commissions thématiques (fonction des points à l'ordre du jour et du planning des commissions)

- Grâce à la possibilité d'intervention d'un membre du bureau – vice-président au sein des conseils municipaux pour informer, écouter et recenser leurs besoins

- Grâce à l'intranet des élus dans lequel sont mis à disposition les comptes-rendus des différentes réunions

- A travers les rapports d'activités annuels de l'intercommunalité

- En associant et en informant systématiquement les communes concernées par un projet intercommunal réalisé sur leur commune

- Grace aux **lettres d'informations de l'intercommunalité** à destination des communes – envoyées une fois par mois ou en cas d'évènements majeurs (type gestion de crise).

#### > **Des administrés**

##### - **Bulletin d'information intercommunaux**

- Diffusion de 2 à 3 bulletins d'information intercommunaux par an

- Le **site internet** de l'intercommunalité

- Les **réseaux sociaux** de l'intercommunalité (Facebook / Instagram / LinkedIn)

- Réalisation de **flyer synthétiques et pédagogiques** sur l'intercommunalité et mis à disposition dans les Mairies : son rôle, ses missions, ses services...

- En fournissant aux communes des **documents synthétiques et chiffrés sur les actions** de l'intercommunalité afin d'assurer les réponses de premier niveau aux administrés dans les communes.

### 3. LES ENGAGEMENTS DES COMMUNES

En contrepartie les communes s'engagent à renforcer l'information auprès de leurs conseillers municipaux et administrés des communes

- **Libérer leurs agents communaux** pour participer aux temps d'échanges proposés par l'intercommunalité

- Les élus membres d'une commission, groupe de travail... s'engagent à **participer régulièrement aux réunions** organisées par l'intercommunalité

- Les élus municipaux ou communautaires qui participent aux instances, groupes de travail ou autre, s'engagent à **faire des retours auprès de leurs conseils municipaux** sur les sujets traités ou abordés par l'intercommunalité

- Les communes qui ont un site internet s'engagent à **faire un lien vers le site internet** de la communauté de communes ([www.terres-du-lauragais.fr](http://www.terres-du-lauragais.fr))

- Les communes qui réalisent un **bulletin municipal s'engagent à réserver un encart à l'intercommunalité.**

- > **Le service communication** de la communauté de communes est à disposition des communes pour réaliser un encart qui puisse mettre en avant les actions globales de l'intercommunalité et les actions menées particulièrement par l'intercommunalité pour la commune concernée

- Les communes **mettent à disposition** de leurs administrés **les documents réalisés** par l'intercommunalité afin d'assurer les réponses de premier niveau au administrés dans les communes

- > Bulletin intercommunal, documents synthétiques et chiffrés sur les actions de l'intercommunalité, flyers sur les différents services de l'intercommunalité...

## 4. LA PLACE DES COMMUNES DANS LES DECISIONS COMMUNAUTAIRES

### **Le cadre de règlementaire fixe dans certains cas les conditions dans lesquelles les communes doivent donner leur accord**

#### Nécessité de délibérations concordantes entre la communes et l'intercommunalité.

Le cadre règlementaire fixe dans certains cas, la nécessité de **délibérations concordantes** entre les communes et l'intercommunalité pour la mise en application d'une décision intercommunale.

#### Ex :

- > La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- > Dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation
- > Consultation ou accord nécessaire des communes membres de l'intercommunalité

Le cadre règlementaire fixe dans certains cas, la nécessité de **consultation ou d'accord des communes** (selon des règles de majorité fixées par les textes) pour la mise en application d'une décision de la communauté de communes.

#### Ex :

- Modification de périmètre de l'intercommunalité
- Modification des statuts de l'intercommunalité
- Modification de la répartition des sièges
- Validation de documents structurants de l'intercommunalité
- Validation des rapports de la CLECT
- ...

### **En dehors de ce cadre règlementaire : Information nécessaire des communes lorsqu'un projet de l'intercommunalité touche le territoire de la commune**

Chaque commune par le biais de son maire et son (ses) conseiller(s) communautaire(s) référent(s), est informée de l'ensemble des projets de l'intercommunalité touchant son territoire ainsi que des interventions réalisées par les services ou des prestataires de la communauté sur son territoire.

L'information sera donnée prioritairement **par courriel et/ou courrier** mais aussi à travers des réunions resserrées avec le président et /ou le vice-président en charge du projet, le maire avec si besoin un ou plusieurs conseillers municipaux, les techniciens référents, une personne qualifiée associée au projet.

**Objectif** : Associer plus étroitement des maires et conseillers communautaires aux réflexions relatives aux projets qui touchent leur territoire.

# V. L'ARTICULATION SYSTEMIQUE

---



**Le pacte de gouvernance complète efficacement le système de pilotage des ensembles intercommunaux, également composé de plusieurs documents socles de l'intercommunalité (projet de territoire, pacte financier et fiscal, schéma de mutualisation...).**

Indissociables, ces différents documents permettent en effet de poser, en début de mandat, un dessein et des ambitions partagés, un programme commun, le mode de gouvernance ainsi que les engagements pris par les parties prenantes sur la manière de fonctionner ensemble (relations fonctionnelles et financières).

## 1. LE PROJET DE TERRITOIRE

**Initié mi-2018 avec l'appui technique du conseil départemental de la Haute-Garonne la phase préliminaire de ce projet a été réalisée de 2018 à début 2020 :**

- Elaboration du **diagnostic territorial** (présenté au conseil communautaire en mars 2019)
- **Réunions de travail**, auxquelles participaient élus et techniciens
- **Atelier participatif** pour définir les actions phares à mettre en place par thématique d'intervention.

Cette proposition finalisée début 2020 a constitué une étape essentielle qui pose les bases du projet.

La nouvelle gouvernance doit maintenant s'approprier cette proposition pour l'adapter et surtout approfondir son contenu et ses actions.



## 2. LE PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE

**Suite au diagnostic social de territoire réalisé en 2019 avec le soutien des services de la Maison Des Solidarité, plusieurs enjeux ont été mis en évidence :**

- **Enfance, jeunesse et famille :**

- > Une meilleure connaissance et identification des **besoins des jeunes** (de 11 à 25 ans)
- > Une réponse aux besoins en **parentalité** (écoute, lien parents/enfants et lien social) sur les territoires Sud et Nord
- > La coordination et la prise en charge des **situations de violences intra familiales**

- **Personnes âgées et personnes en situation de handicap :**

- > Les besoins en **accueil intermédiaire** (entre le domicile et la maison de retraite)
- > La question de **l'isolement et de la précarité** des PA/PH
- > **L'inclusion** des enfants en **situation de handicap** dans la vie locale (nécessité d'une continuité d'accompagnement entre l'école et les différents lieux de vie de l'enfant)

#### - Inclusion :

La prise en charge de **l'illettrisme et de l'illectronisme** : repérage et accompagnement (tout public)

#### - Le logement :

Faire un état des lieux des logements sociaux (typologie, volume, état) et **logements dégradés**. Un plan d'insertion plus structuré pour **les plus éloignés de l'emploi** : jeunes, chômeurs longue durée...

#### - Santé :

L'accès aux **soins psychiques** pour les enfants et adultes. **Les zones blanches** des médecins généralistes et certains spécialistes.

#### - Mobilité :

**La mobilité sur le territoire** : frein pour l'accès aux droits et à la santé, à l'insertion socio professionnelle, aux besoins primaires.

**Ce diagnostic sera affiné par les groupes de travail ultérieurs, en fonction des thématiques prioritaires.**

### 3. LE PACTE FINANCIER ET FISCAL : UN OUTIL DE SOLIDARITE AU SERVICE DU TERRITOIRE

**La communauté de communes ne dispose pas de pacte financier et fiscal cependant, dans un contexte inédit de réduction des financements publics, le pacte financier et fiscal constitue un objectif du mandat qui doit permettre d'identifier les ressources financières et fiscales du Territoire**

Au-delà des limites administratives, il s'agit de mobiliser les ressources à l'échelon pertinent pour les projets stratégiques tout en évitant un recours trop important à la fiscalité « *entreprises* » ou « *ménages* ».

#### Principaux objectifs du pacte financier et fiscal

- Mieux connaître son territoire et ses **ressources financières et fiscales** ;
- Analyser la **capacité fiscale** contributive et soutenable par les habitants ;
- Mettre en œuvre le **projet de territoire**
- Optimiser **les ressources**/ optimiser les recettes de fonctionnement des collectivités tout en maîtrisant la pression fiscale sur les contribuables ;
- **Corriger les inégalités territoriales** et mettre en œuvre le jeu de péréquation ;
- **Conforter la gouvernance**
- **Optimiser la dépense publique** : planifier financièrement des projets à la fois intercommunaux et communaux
- **Identifier les leviers financiers et fiscaux mobilisables** pour dégager de nouveaux moyens d'actions ;

## Les outils de solidarité financière et fiscale

- Des outils existants au sein de la communauté de communauté de communes :

Attributions de compensation

> Les fonds de concours

> Appels de fonds

> Services communs

> ...

- D'autres outils existants qui pourraient être mobilisés :

> FPIC

> Décisions fiscales

> Dotation de solidarité communautaire

> ...

Dans le contexte actuel, la mise en œuvre d'un pacte financier et fiscal apparaît comme un levier structurant pour poser les bases d'une nouvelle gouvernance financière sur le territoire communautaire – Il pourra s'appuyer sur les conclusions de la prospective financière et la mise à plat des compétences.

- Le pacte financier et fiscal doit avant tout se placer au service du projet de territoire qui lui donne sa légitimité

- Le projet de territoire et le pacte financier et fiscal sont interactifs et peuvent se renforcer mutuellement

Ces pactes reposent sur une logique d'optimisation des dépenses :

- Ils mobilisent le FPIC, les schémas de mutualisation, la relecture des attributions de compensation via les transferts de compétences, la mise en place de services communs, les mises à disposition...

Ces pactes reposent sur une priorité donnée à l'investissement, ils sont axés sur les programmes d'investissement et visent la mise en œuvre du projet de territoire. Une programmation pluriannuelle des investissements y est généralement associée.

## 4. LE SCHEMA DE MUTUALISATION

**Aux termes de l'article 80 de la loi engagement et proximité, n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, il est à noter que le rapport sur la mutualisation, incluant le schéma de mutualisation, en intercommunalité à fiscalité propre, passe d'obligatoire à facultatif par modification de l'article L. 5211-39-1 du CGCT.**

Cependant, cet outil qui retrace les différents types de mutualisation existants permet d'organiser et de planifier les différentes étapes d'une véritable démarche de mutualisation des services et semble aujourd'hui nécessaire.

Un schéma de mutualisation devra donc être établi dans les 3 ans suivant le début du mandat.

# VI. ANNEXES

---

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200071298-20230704-DL2023\_145-DE



1. Règlement intérieur
2. Statuts de la communauté de communes
3. Délibération : intérêt communautaire

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200071298-20230704-DL2023\_145-DE



#### SIÈGE ADMINISTRATIF

73, av de la Fontasse  
31290 Villefranche-de-Lauragais  
Tél. 05 31 50 45 50  
Mail : [accueil@terres-du-lauragais.fr](mailto:accueil@terres-du-lauragais.fr)



#### ANTENNES

Secteur Caraman  
7, av du 8 mai 1945 - 31460 Caraman

Secteur Nailloux  
3, rue de la République - 31560 Nailloux

[www.terres-du-lauragais.fr](http://www.terres-du-lauragais.fr)

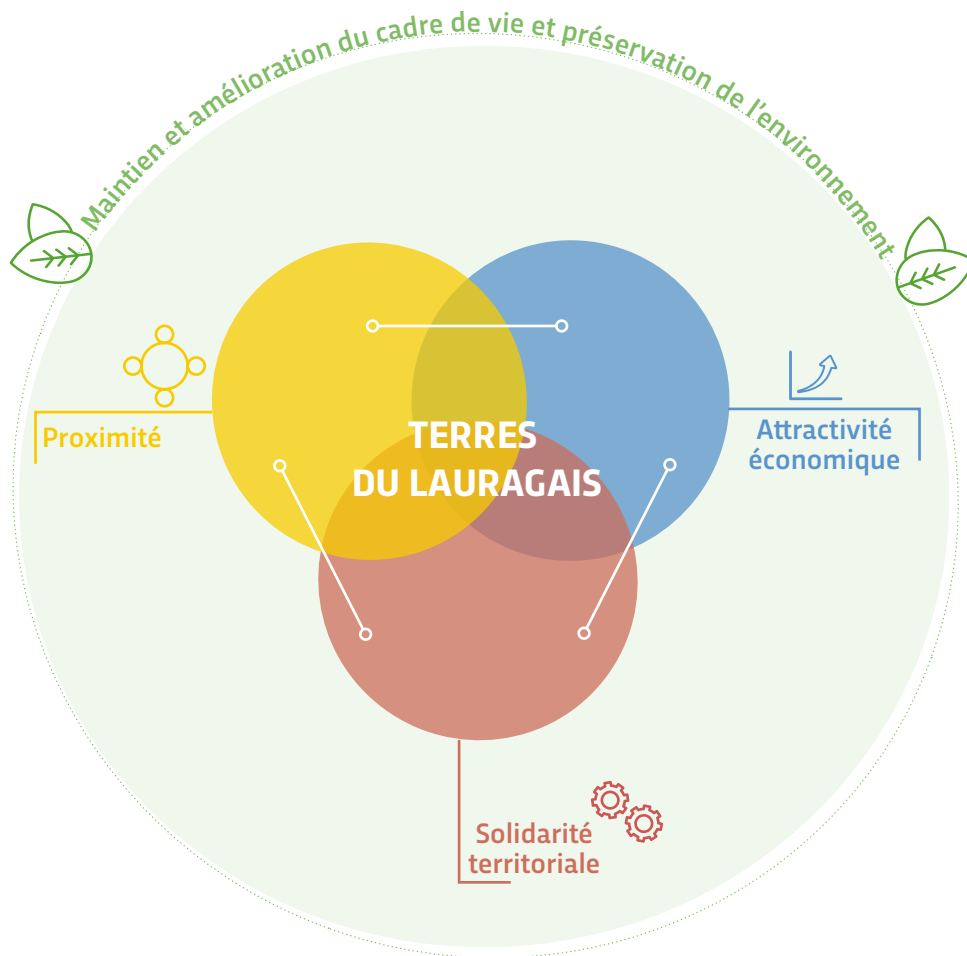
SUIVEZ-NOUS



# PROJET de *TERRITOIRE*

horizon 2020-2026

TERRES DU LAURAGAIS,  
ENSEMBLE POUR AVANCER



# EDITO



## SOMMAIRE



p.3  
LE CONTEXTE



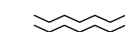
p.8  
EN CHIFFRES



p.13  
DES ORIENTATIONS



**PRÉSIDENT**  
CHRISTIAN PORTET



Président de la Communauté de communes

Cette proposition est une  
étape essentielle qui pose  
les bases du projet.

S'il n'y a aucune obligation légale à écrire un projet de territoire, il paraît incontournable voire inéluctable d'en élaborer un. La dimension politique d'un tel projet en terme de prospective et de développement local est évidente.

Initié mi-2018 avec l'appui technique du conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'élaboration du diagnostic territorial, il a été présenté au conseil communautaire en mars 2019. Un certain nombre de réunions de

travail, auxquelles participaient élus et techniciens a rythmé le reste de l'année pour aboutir à un atelier participatif dont l'objectif fût de définir les actions phares à mettre en place par thématique d'intervention.

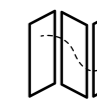
Cette proposition est une étape essentielle qui pose les bases du projet. Après les échéances électorales de mars/avril 2020 la nouvelle gouvernance devra s'approprier cette proposition pour l'adapter et surtout approfondir son contenu et ses actions.

## ANNEXES

1. Diagnostic du Territoire
2. Atelier participatif projet de territoire 1 et 2
3. Tableau de synthèse des pistes d'actions
4. Les compétences de l'intercommunalité



## UN PROJET DE TERRITOIRE, FEUILLE DE ROUTE POUR NOTRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



# LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL LOCAL

Notre communauté de communes est un **Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre**, dit « *Etablissement de projet* ». Les communautés de communes ont été créées en 1992, et ont pour objet « *d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace* » (article 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT).

Même si leurs compétences obligatoires sont fixées par la loi, ce sont les communautés de communes, et donc leurs élus communautaires, qui définissent plus précisément l'action intercommunale souhaitée pour leur territoire, en choisissant leurs compétences à partager, et en définissant leurs intérêts communautaires.

L'intérêt communautaire constitue la ligne de partage de certaines compétences entre la commune et l'intercommunalité. Il permet donc pour certaines compétences, de laisser au niveau communal certains champs d'actions, et de faire remonter au niveau intercommunal des actions de ces mêmes compétences qui mériteraient d'être exercées à un niveau plus large, plus efficient, avec des moyens mutualisés.

*Les compétences de droit commun et celles de Terres du Lauragais au 13/12/2019 sont présentées dans un document (Annexe n°4).*

*Depuis la création des communautés de communes, les différentes lois de décentralisation ont renforcé progressivement les intercommunalités afin de confirmer leur rôle de mise en œuvre de projets de territoire.*

La loi NOTRe (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, ayant notamment pour objet de renforcer l'intercommunalité, a marqué un changement récent dans le paysage et l'action intercommunale.

*D'une part, l'évolution du seuil du nombre d'habitants obligatoire par communautés de communes, passant de 5 000 à 15 000 habitants, a redessiné la carte intercommunale française et changé la typologie des EPCI à fiscalité propres.*

*D'autre part, la loi NOTRE a également contribué à renforcer le rôle de l'intercommunalité sur de nouveaux champs d'actions en augmentant les compétences obligatoires des communautés de communes qui passent de manière progressive de 2 à 7 jusqu'en 2020.*



D.Vienne

## QU'EST-CE QU'UN PROJET DE TERRITOIRE ? VERS QUEL PROJET DE TERRITOIRE POUR TERRES DU LAURAGAIS ?

**Document non obligatoire, il n'existe pas de cadre réglementaire imposant et définissant ce qu'est un projet de territoire. Le projet de territoire apparaît donc comme un projet volontaire des collectivités locales dont la forme, le contenu et la mise en œuvre sont déterminés par le territoire qui impulse la démarche de lui-même. Par conséquent, même si une méthodologie globale est souvent employée, il existe autant de projets de territoire différents que de territoires.**



Plus précisément, un projet de territoire, c'est un document qui pose le « cap » du territoire et dessine une vision prospective au travers de la stratégie partagée. Il se veut fédérateur pour les communes membres autour de valeurs, d'ambitions communes et d'actions à court, moyen et long terme, selon le choix des instigateurs.

C'est donc un moyen de définir clairement ce que les communes membres souhaitent réaliser ensemble pour le développement de leur territoire, mais aussi les modes et les moyens de l'action intercommunale.

Enfin, la réalisation d'un projet de territoire peut également permettre d'affirmer une identité autour d'un projet commun au sein du territoire mais aussi vis-à-vis des partenaires et territoires extérieurs.



**Un projet de territoire, c'est donc une feuille de route pour les élus, mais aussi pour les services, qui permet une lisibilité de l'action intercommunale auprès de tous.**

**Pour Terres du Lauragais, le projet de territoire permettra d'identifier prioritairement les idées forces fédératrices du territoire, les valeurs partagées avec les communes membres.**

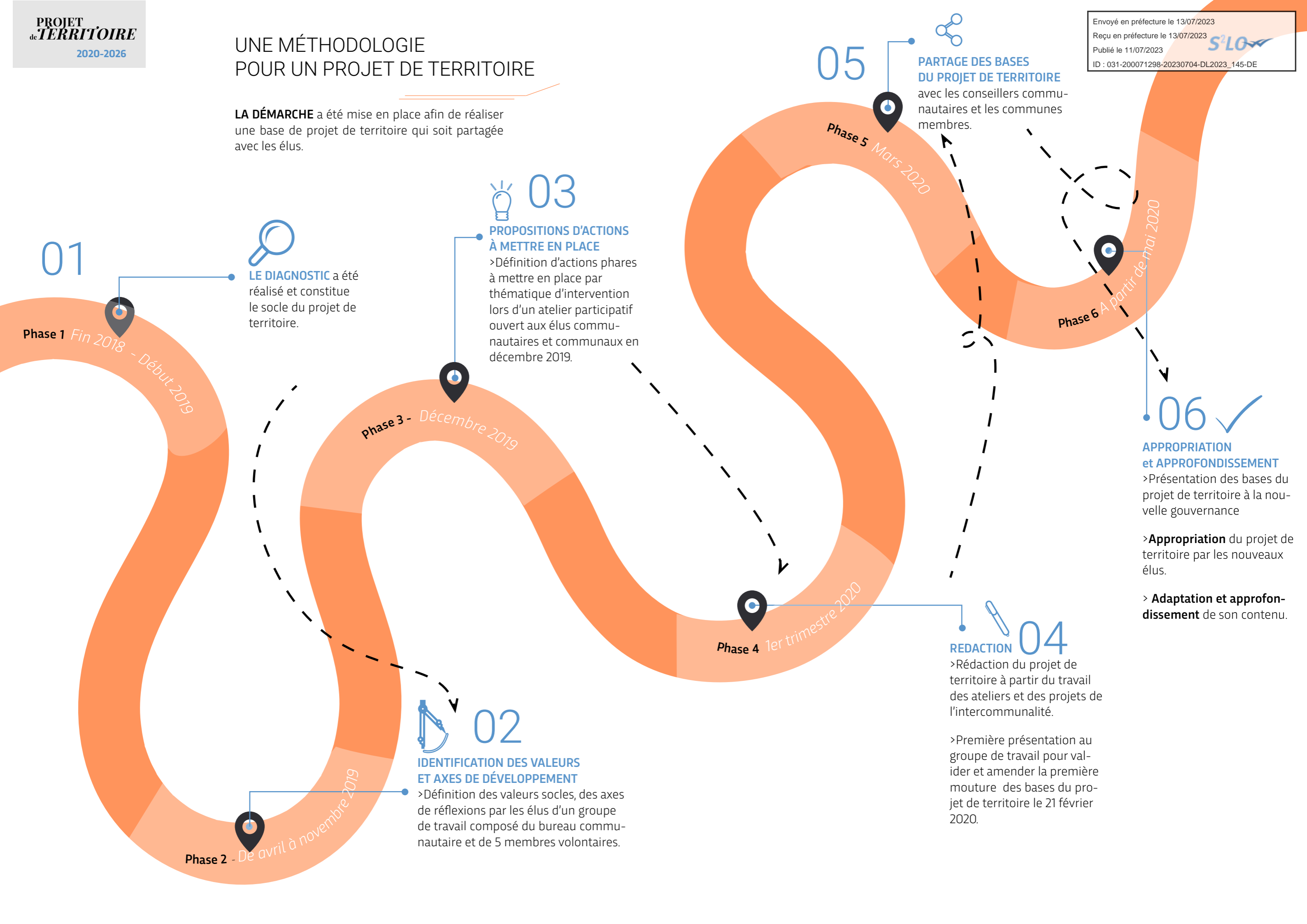
Pour cela, la démarche a été participative : élus communautaires et communaux ont pu participer à des ateliers de travail. L'objectif est d'aboutir à un document qui servira de base, de référence pour les projets intercommunaux à venir au travers de lignes stratégiques et d'actions cohérentes et concrètes insérées dans un plan d'actions à mettre en œuvre pour les années à venir.

Les élus ont souhaité un projet de territoire **simple, vivant, souple et actualisable**. Une évaluation régulière facilitera l'actualisation du document.

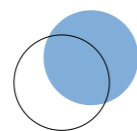
**Car plus qu'un document, un projet de territoire c'est aussi une démarche itérative qui s'adapte aux mutations internes et externes du territoire.**

## UNE MÉTHODOLOGIE POUR UN PROJET DE TERRITOIRE

LA DÉMARCHE a été mise en place afin de réaliser une base de projet de territoire qui soit partagée avec les élus.



# TERRES DU LAURAGAIS EN CHIFFRES



## UNE POPULATION en croissance



- + 500 nouveaux habitant/an
- 39 639 habitants (2017)**
- 70% de la croissance dû au solde migratoire
- 1 ménage sur 2 est une famille avec enfant(s)
- 20% < -15 ans
- 15% >+ de 65 ans

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES >  
TERRES DU LAURAGAIS

## UN TERRITOIRE attractif



617 km<sup>2</sup>  
58 communes



## UN BON MAILLAGE EN ÉQUIPEMENTS ET EN SERVICES À LA POPULATION



- 141 équipements sportifs
- 10 établissements d'accueil du jeune enfant
- 47 ALAE-ALSH
- 1 Maison France Services (MFS)
- 13 bibliothèques / médiathèques
- 2 Maisons de santé pluridisciplinaires.
- 7 EHPA/EHPAD

## Des atouts TOURISTIQUES



- 1 office de tourisme intercommunal
- 1 maison de la Haute-Garonne
- 20 KM parcourus par le Canal du Midi (UNESCO)
- 1,1 millions visiteurs au Nailloux Outlet Village

## UNE MOBILITÉ À FACILITER



- 7 lignes de bus dont 1 ligne HOP !
- 86 % des actifs utilisent la voiture pour aller au travail
- 2 axes autoroutiers
- 1 axe ferré et 3 gares
- 2 aires de co-voiturage

## UNE ÉCONOMIQUE DYNAMIQUE



- 4000 Établissements Actifs
- dont sont issus :
  - 70% du secteur du commerce et de l'administration
  - 97% de TPE
  - 12 Zones d'Activités (ZA)
  - 492 établissements agricoles

## L'EMPLOI À CONFORTER



- 9 124 emplois
- 1 emploi pour 2,15 actifs
- 18 126 actifs
- Taux de chômage : 8,6%
- 43% des actifs travaillent sur la métropole toulousaine

# LE PORTRAIT DU TERRITOIRE



PH : Serge Kondrynsin



## FORCES / OPPORTUNITÉS +

- Le territoire se situe dans l'**aire d'influence** de l'aire urbaine toulousaine
- Desservi par différents **réseaux de transport**
- Croissance et **attractivité démographique**
- Présence importante de **familles avec enfants**
- Territoire polarisé autour de Villefranche-de-Lauragais et Nailloux complété par le maillage d'autres **pôles d'équilibre** au nord et au sud
- Un cadre de vie, des paysages et un patrimoine facteurs d'**attractivité résidentielle et touristique**
- Une population plutôt **jeune et active, plutôt diplômée**



PH : Serge Kondrynsin

## FAIBLESSES / RISQUES

- Un territoire allongé du nord au sud avec des **axes de communication** traversant est-ouest
- Une forte **dépendance économique** à l'agglomération toulousaine
- Un **besoin croissant en équipements et services**, du fait de l'augmentation de population
- Un secteur économique à **dynamiser**
- Des **déplacements domicile-travail** vers l'agglomération qui entraînent une dégradation de la qualité de vie
- Intercommunalité nouvelle (post fusion): **une identité, un positionnement territorial à trouver**



PH : Serge Kondrynsin



PH : Isabelle Aubry



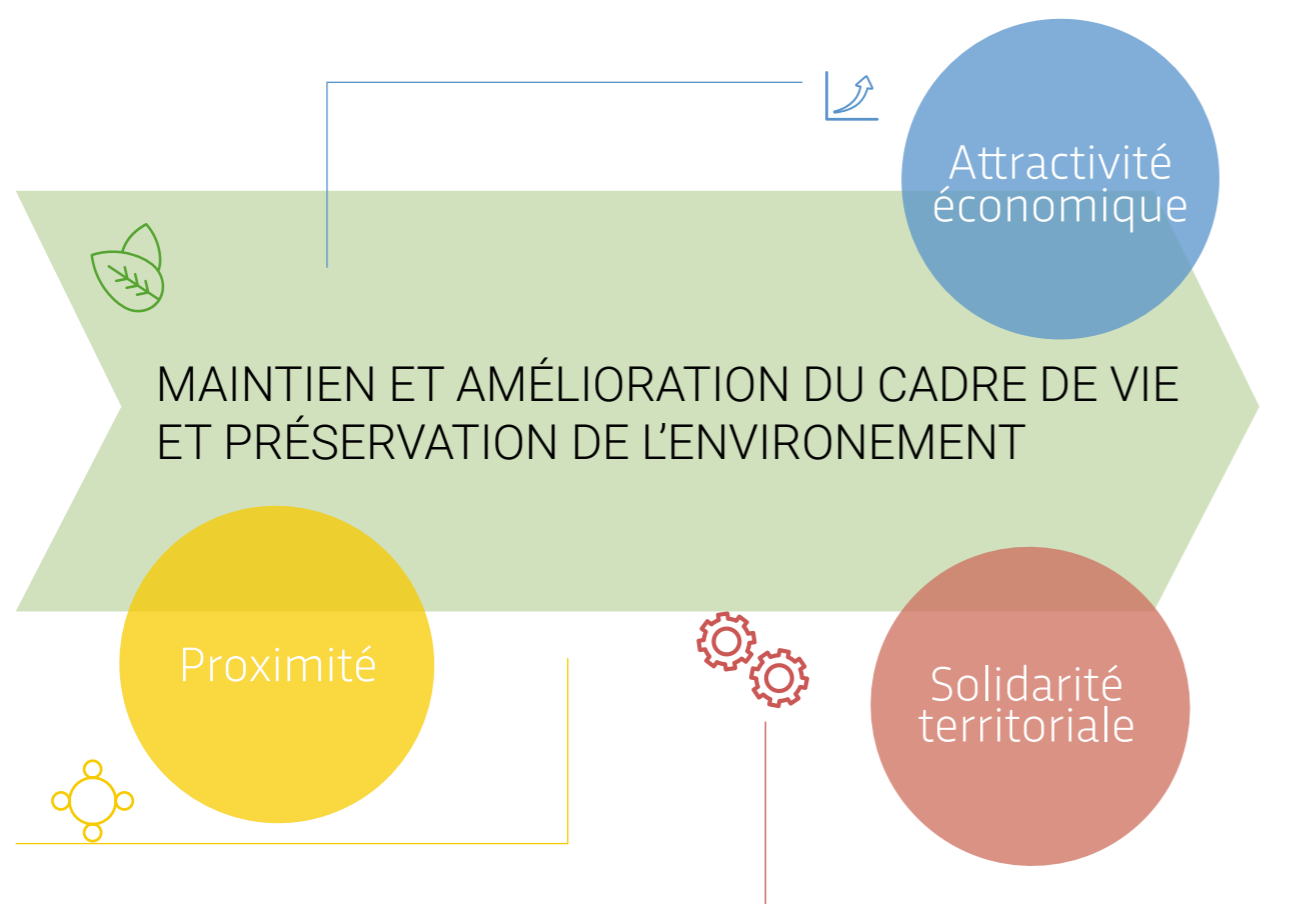
PH : Serge Kondrynsin



PH : Serge Kondrynsin

# UNE STRATÉGIE GUIDÉE PAR DES VALEURS PARTAGÉES

**4 valeurs principales** ont été définies par Terres du Lauragais. Véritables idées forces fédératrices des élus du territoire, elles constituent le socle des actions qui seront mises en place par l'intercommunalité.



## 1 La solidarité territoriale

Parce que c'est le cœur du fonctionnement d'une intercommunalité, et que les communes membres ne sont plus en concurrence entre elles, mais solidaires pour un projet commun efficient, les élus communautaires ont souhaité confirmer le principe d'équilibre et de partage des ressources pour la réalisation d'actions sur l'ensemble du territoire. L'objectif est que les habitants de toutes les communes puissent bénéficier de l'action intercommunale.

Afin d'améliorer le lien entre communes et intercommunalité, les élus affirment le rôle des communes dans l'intercommunalité en les mettant au cœur de la gouvernance communautaire.

## 2 La proximité

Plus que le lien entre les communes et la communauté de communes, le lien entre les habitants et les services intercommunaux apparaît essentiel.

Ayant développé un panel d'offres de services à la population et notamment auprès des publics fragiles ou ciblés (jeunes, jeunes parents, séniors), Terres du Lauragais confirme son objectif d'être au plus près de la population en offrant des services qualitatifs, adaptés et répartis sur l'ensemble du territoire. En parallèle, la communauté de communes veut améliorer la lisibilité de ses actions et services, et améliorer ainsi la proximité entre action publique locale, les habitants, les acteurs locaux (associations, entreprises, etc.) ; usagers de ses services.

Le développement des pratiques sportives et culturelles demeure une volonté forte de Terres de Lauragais. Des actions et une nouvelle communication autour de l'offre territoriale seront repensées.

## 3 L'attractivité économique

L'attractivité économique est un des enjeux prioritaires de l'action intercommunale. Fer de lance des élus, l'action intercommunale doit favoriser la mise en place des conditions d'accueil et de développement des entreprises qui privilégient l'emploi in situ et placent l'humain au centre des préoccupations. Activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, de services, etc., constituent un potentiel de développement pour le territoire permettant de poursuivre la diversification de l'économie territoriale. Les différents leviers d'intervention intercommunale (animation, aides directes, offres en zones d'activité) sont autant de moyens à mobiliser et à renforcer pour accompagner aussi bien de nouvelles entreprises extérieures que les acteurs économiques locaux.

## 4 La préservation du cadre de vie et de l'environnement

Au travers des axes stratégiques liés aux 3 valeurs socles précédentes, l'ensemble des actions mises en œuvre devront prendre en compte la valeur transversale consistant à préserver le cadre de vie du Lauragais et l'environnement sur le territoire de manière plus large. Véritable ligne directrice de l'action intercommunale, elle est également le fruit d'actions spécifiques.

Proximité avec la métropole toulousaine, beauté des paysages façonnées par l'agriculture au fil des siècles, villages typiques et calmes, commerces et services proposés, sont autant d'éléments qui constituent un environnement et un cadre de vie agréable et qui attirent chaque année plus de 548 nouveaux arrivants. Pour les élus de Terres du Lauragais, il est nécessaire de continuer à accueillir de nouveaux arrivants tout en préservant les atouts environnementaux du territoire. La préservation de l'environnement, par le développement de nouvelles mobilités, la préservation des ressources naturelles ainsi que la maîtrise des énergies constituent une priorité de la communauté de communes, au travers de l'ensemble de ses actions.



# DES ORIENTATIONS POUR METTRE EN OEUVRE LA STRATÉGIE

## 1. La solidarité territoriale

### AXE 1 - CONFORTER LA SOLIDARITÉ COMMUNES - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

#### Objectifs : Créer une vraie solidarité territoriale entre les communes et l'intercommunalité

##### PISTES DE RÉFLEXION

- Renforcer les liens entre les communes et l'intercommunalité par une meilleure participation des communes et élus communaux dans les instances et les prises de décisions de l'intercommunalité
  - > Créer une/des instance(s) regroupant des élus communautaires et des élus communaux
  - > Renforcer la place des communes dans les prises de décisions et projets de l'intercommunalité
  - > Mettre en œuvre les préconisations de la loi Engagement et proximité en la matière : *conseil des maires pour plus de communication et de coordination, représentation des conseillers communautaires par un conseiller municipal sur des réunions de l'intercommunalité, diffusion des documents utiles aux conseillers municipaux*
- Renforcer les liens entre les communes et l'intercommunalité par un meilleur partage des moyens financiers humains et matériels des communes membres et de l'intercommunalité
  - > Mettre en place un schéma de mutualisation
  - > Partager les moyens afin d'obtenir un niveau de service équilibré pour l'ensemble des citoyens : système de redistribution concerté
  - > Mettre en place un pacte financier et fiscal en cohérence avec le projet de territoire
- Harmoniser les compétences de l'intercommunalité pour davantage d'équilibre des services intercommunaux pour l'ensemble des citoyens

#### Quelques actions proposées par un groupe d'élus :

- > Améliorer le partage de l'information entre les communes et la communauté de communes

## 2. La Proximité

### AXE 1 – LES SERVICES A LA POPULATION

#### Objectifs : Accompagner le développement des services pour répondre à l'évolution des populations

##### PISTES DE RÉFLEXION

- Répondre aux besoins d'animation et de prévention en direction de l'enfance et de la jeunesse
- Favoriser les actions de solidarité et de cohésion sociale
- Accompagner les usagers dans leurs démarches au quotidien et favoriser l'inclusion numérique, la lutte contre l'illettrisme et la lisibilité des services publics
- Travailler sur les équipements et/ou actions d'accueil intermédiaire pour les personnes âgées et handicapées (PAHP)

#### Quelques actions proposées par un groupe d'élus :

- > Organiser des rencontres intercommunales entre personnes âgées tout en développant du lien intergénérationnel

#### Objectifs : Faciliter l'accès au plus grand nombre au sport et à la culture

##### PISTES DE RÉFLEXION

- Impulser une logique de réseau sportif et/ou culturel
- Garantir un maillage d'équipements culturels et sportifs de proximité
- Favoriser l'accès au sport et à la culture pour tous
- Maintenir la dynamique associative des acteurs sportifs et culturels
- Développer des coopérations transversales autour de projets sportifs / culturels

#### Quelques actions proposées par un groupe d'élus :

- > Communiquer sur les événements sportifs et culturels par le biais des réseaux sociaux ou par affichage
- > Etendre l'intervention d'éducateurs sportifs auprès des jeunes sur d'autres communes de la communauté de communes
- > Mettre en place des ateliers sport/autonomie pour les personnes âgées

#### Objectif : Garantir un accès aux services de santé

##### PISTES DE RÉFLEXION :

- Être acteur des travaux menés par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Lauragais
- Contribuer à une couverture équilibrée de l'accès aux soins
- Aider au recrutement des personnels de santé et de structures de soins, accompagner la formation de professionnels
- Affiner le diagnostic du Projet Social de Territoire sur les types de soins manquants
- Étudier la mise en place d'aides à l'immobilier ou de réductions fiscales pour l'installation des professions médicales déficitaires

## 3. L'attractivité économique

### AXE 1 – LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

#### Objectifs : Développer l'emploi sur place

##### PISTES DE RÉFLEXION

- Satisfaire les besoins des entreprises
- Accompagner et apporter un niveau d'information satisfaisant aux entreprises en développant un parcours d'installation d'entreprises clé en main
- Anticiper le foncier à moyen et long termes pour l'accueil d'entreprises
- Développer des domaines d'activités : agro-alimentaire, circuits-courts, santé-social, silver économie, tiers-lieux, tourisme, ...

#### Quelques actions proposées par un groupe d'élus :

- > Identifier du foncier pour accueillir des TPE
- > Revaloriser des emplois par le biais de l'action intercommunale notamment dans le social et la santé
- > Attirer des entreprises localisables « n'importe où » par le biais de tiers-lieux

#### Objectifs : Diversifier et structurer l'activité économique

##### PISTES DE RÉFLEXION

- Mise en œuvre du Schéma de développement stratégique des Zones d'Activités Economiques
- Anticiper et favoriser le développement des activités de tourisme, notamment les loisirs de pleine nature
- Identifier les équipements et services manquants et favoriser leurs implantations
- Développer de nouvelles formes de travail par une politique de développement de tiers lieux, Incubateurs, etc....

#### Objectif : Développer les commerces de proximité

##### PISTES DE RÉFLEXION

- Accompagner les communes pôles dans leur politique de redynamisation des bourgs centre
- Mutualisation de manager de centre ville
- Accompagner les commerçants sur leur visibilité numérique et amplifier les services à distances
- Maîtriser dans les documents de planification des communes le bon équilibre des zones commerciales de périphérie et les centres villes

### AXE 2 - LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

#### Objectif : Développer et qualifier l'offre touristique du territoire

##### PISTES DE RÉFLEXION

- Développer et structurer l'activité touristique avec le concours de l'office de tourisme et des prestataires locaux
- Recenser l'offre de produits touristiques et identifier les complémentarités afin de mieux valoriser la marque "Lauragais Tourisme"
- Développer les itinéraires doux
- Réaliser un Schéma de Développement Touristique
- Développer et qualifier l'offre touristique le long du Canal du Midi
- Etudier le repositionnement de l'OTI sur le territoire pour un meilleur rayonnement

#### Quelques actions proposées par un groupe d'élus :

- > Développer les points d'accueil de l'office de tourisme sur les équipements existants (exp. : bibliothèques et médiathèques, mairie...)
- > Valoriser les producteurs locaux (circuits courts) par le biais du tourisme (exp. Rallye pédestre, autocar, etc.) et de boutiques de ventes en centre-bourg
- > Trouver un point d'étape sur le Canal du Midi à partir duquel les circuits peuvent être développés (transversalité pédestre, vélos électriques, véhicules électrique) et y développer des projets culturels

### AXE 3 - L'AGRICULTURE

#### Objectifs : Reconnecter l'agriculture au territoire

##### PISTES DE RÉFLEXION

- Relocalisation de certaines filières
- Privilégier l'utilisation des produits locaux dans la restauration collective
- Accompagner les unités de transformation in situ et itinérantes
- Favoriser la diversification agricole dans les PLU des communes
- Favoriser l'implantation de boutiques de producteurs locaux dans les centres-villes
- Animer ce tissu économique à travers les marchés de producteurs et/ou à la création d'évènementiels
- Accompagner les pratiques agricoles pour limiter les impacts sur la vie locale

#### Quelques actions proposées par un groupe d'élus :

- > Créer un évènement annuel : Foire « Terroirs en Lauragais »
- > Créer un "Drive fermier" sur le territoire

## 4. La préservation du cadre de vie et de l'environnement

### AXE 1 – L'ENVIRONNEMENT

#### Objectifs : Placer l'environnement au cœur de notre projet

##### PISTES D'ACTIONS À TRAVAILLER :

- Mise en oeuvre du PCAET en privilégiant les actions qui portent sur :
  - > La réduction des déchets et l'amélioration de la gestion des déchets
  - > L'exemplarité de la collectivité dans le domaine environnemental
  - > La réduction des déplacements ou les déplacements dits propres
- Accompagner le développement des énergies renouvelables
- Coordonner les 3 syndicats de rivière qui œuvrent pour la GEMAPI sur le territoire
- Optimiser et harmoniser les services d'eau et d'assainissement sur le territoire en coordonnant les différents syndicats du territoire

#### Quelques actions proposées par un groupe d'élus :

- > Eduquer les jeunes (3-10 ans) à la préservation de l'environnement par la poursuite et la programmation de l'intervention des ambassadeurs du tri
- > Créer un service en régie qui traite nos déchets verts non utilisés pour faire du bio carburant

### AXE 2 – LA MOBILITE

#### Objectifs : Faciliter la mobilité sur le territoire

##### PISTES D'ACTIONS À TRAVAILLER :

- Développement des accueils et services mobiles, permanences Maisons France Services sur les communes pôles
- Favoriser le rayonnement des services publics par la mise en œuvre de guichets communs (commune/intercommunalité)
- Réaliser une étude de mobilité
- Adapter l'offre et améliorer la performance des transports à la demande
- Promouvoir le schéma de mobilité douce dans les communes pôles
- Favoriser le covoiturage et des méthodes de travail « hors des murs » (coworking, télétravail)
- Soutenir des initiatives pour la création et l'entretien des sentiers

#### Quelques actions proposées par un groupe d'élus :

- > Développer une itinérance des services publics sur les communes éloignées des transports en communs : MSAP itinérante établie avec un équipement mobile

## LES SUITES À DONNER

Ce premier **travail de réflexion** sur le projet de territoire permet aujourd'hui de donner des **lignes stratégiques** et des **pistes d'intervention** pour la communauté de communes.

Ce document constitue une **base de travail** pour une prochaine étape qui sera réalisée par les équipes élu(e)s issues des prochaines élections municipales et communautaires. Un travail d'appropriation puis d'élaboration plus approfondie du projet de territoire apportera **une dimension plus opérationnelle**. Les actions prioritaires pour ces prochaines années seront alors déterminées, définissant ainsi la **feuille de route de Terres du Lauragais**. Cette nouvelle stratégie sera articulée avec d'autres démarches territoriales d'intervention telles que le projet culturel de Terres du Lauragais ou encore le projet social de territoire en partenariat avec le Département...

Chaque action qui **sera priorisée** pourra faire l'objet d'une fiche action détaillée permettant de définir plus précisément le contenu du projet ainsi que les **moyens d'action** voire les **modes d'évaluation** mis en place. Ce projet de territoire sous forme de véritable feuille de route, partagée et à destination des élus, agents et partenaires locaux, pourra alors être mise en œuvre sur les années à venir. Une méthodologie de suivi et d'actualisation du projet de territoire complètera la démarche afin de répondre à la volonté première d'avoir un **projet de territoire opérationnel et itératif**.





[www.terres-du-lauragais.fr](http://www.terres-du-lauragais.fr)

**SIÈGE ADMINISTRATIF**

73, av de la Fontasse  
31290 Villefranche-de-Lauragais  
Tél. 05 31 50 45 50  
Mail : [accueil@terres-du-lauragais.fr](mailto:accueil@terres-du-lauragais.fr)



**ANTENNE**

**Secteur Caraman**  
7, av du 8 mai 1945 - 31460 Caraman  
**Secteur Nailloux**  
3, rue de la République - 31560 Nailloux

Document co-rédigé par :

Haute-Garonne Ingénierie et la Communauté de communes de Terres du Lauragais

Plusieurs de ces étapes ont bénéficié d'un appui technique des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et de Haute-Garonne Ingénierie :

> le diagnostic (2018-2020) ;

> l'animation, l'accompagnement méthodologique et la rédaction du projet de territoire (2019-2020).

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200071298-20230704-DL2023\_145-DE



# PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU LAURAGAIS

---

## ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC

DÉCEMBRE 2019



DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DU PILOTAGE DES SOLIDARITÉS  
OBSERVATOIRE SOCIAL ET IMMOBILIER

# PRÉAMBULE

## LA DÉMARCHE

Un portrait sociodémographique qui s'inscrit dans le cadre de la démarche projet social de territoire (PST).

## LE PÉRIMÈTRE DU PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE

Le périmètre est basé sur la communauté de communes des Terres du Lauragais.

## LA MÉTHODE

Ce document présente des données statistiques du territoire (INSEE, CAF,...) ainsi que des données d'activités (prestations départementales), des analyses et observations réalisées par la Communauté de Communes dans ses travaux d'étude.

# CONSTRUIRE ENSEMBLE UN PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE POUR...

Une **charte de partenariat** entre les 2 collectivités dont l'objectif est d'éviter le cloisonnement des interventions en mobilisant l'ensemble des partenaires autour d'un projet territorial global.

Principaux objectifs :

- Analyser et renforcer la compréhension du territoire,
- Croiser les regards et déterminer les axes prioritaires,
- Favoriser l'interconnaissances des acteurs,
- Développer l'existant et favoriser les initiatives locales avec la mise en place d'actions intégrant tous les acteurs du territoire (acteurs institutionnels, associatifs et habitants).

# ORGANISATION TERRITORIALE

1 communauté de communes composée de **58 communes** à l'est de Toulouse Métropole et du Sicoval

**2 cantons** : Revel et Escalquens

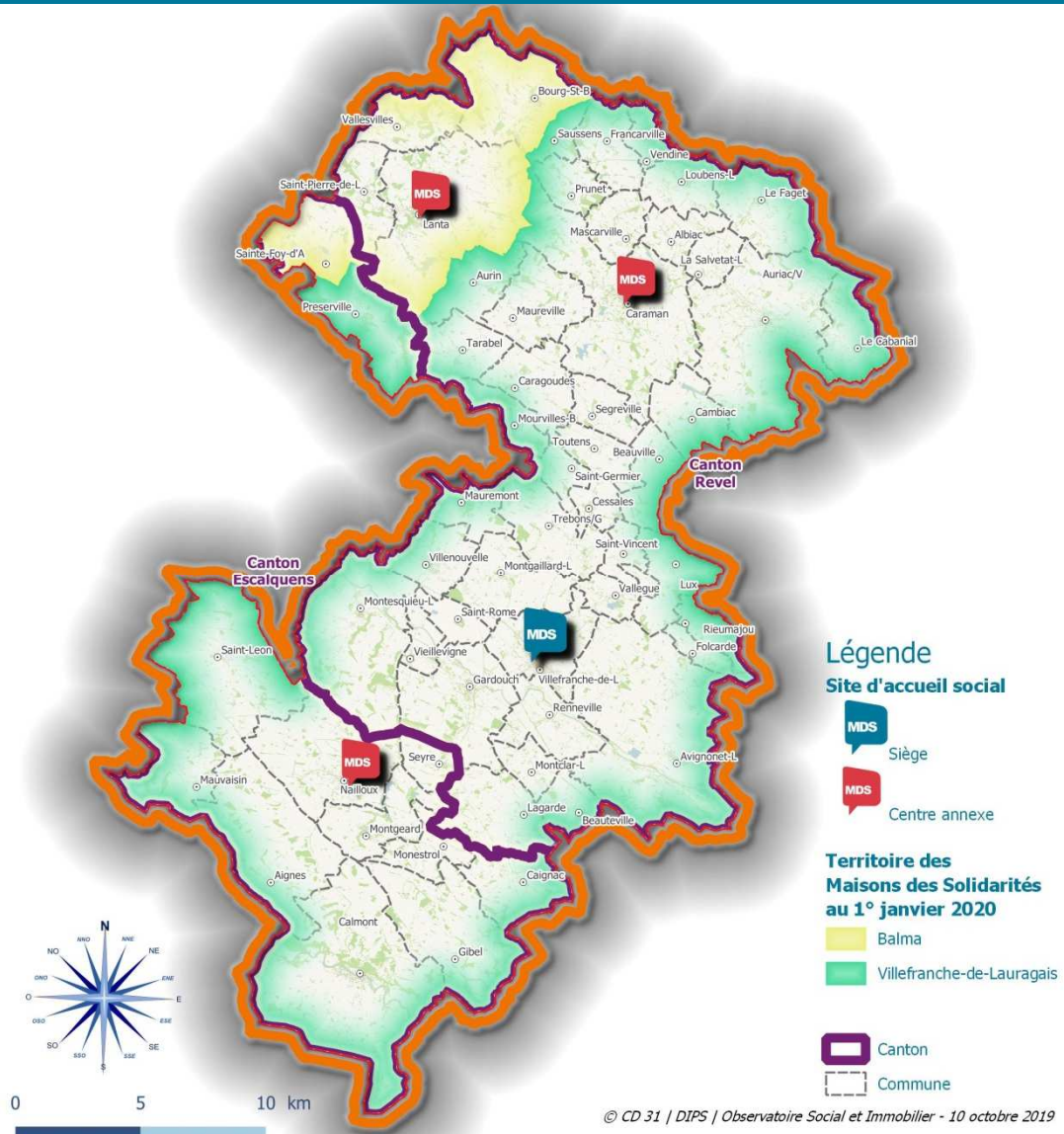
**2 Maisons des Solidarités** : Balma au nord et Villefranche-de-Lauragais au sud

**3 pôles d'accueil de la CC des Terres du Lauragais:**

- l'accueil principal à Villefranche de Lauragais
- le pôle de proximité de Caraman
- le pôle de proximité de Nailloux

DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DU PILOTAGE DES SOLIDARITÉS  
OBSERVATOIRE SOCIAL ET IMMOBILIER

PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE DES TERRES DU LAURAGAIS



# UN DIAGNOSTIC À TRAVERS 6 THÈMES

**1** | DÉMOGRAPHIE

**2** | ENFANCE, JEUNESSE ET  
FAMILLE

**3** | PERSONNES ÂGÉES ET  
PERSONNES EN SITUATION  
DE HANDICAP

**4** | AGIR POUR L'INCLUSION

**5** | SANTÉ

**6** | MOBILITÉ

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200071298-20230704-DL2023\_145-DE



1

# DÉMOGRAPHIE

# UNE HAUSSE DU NOMBRE D'HABITANTS

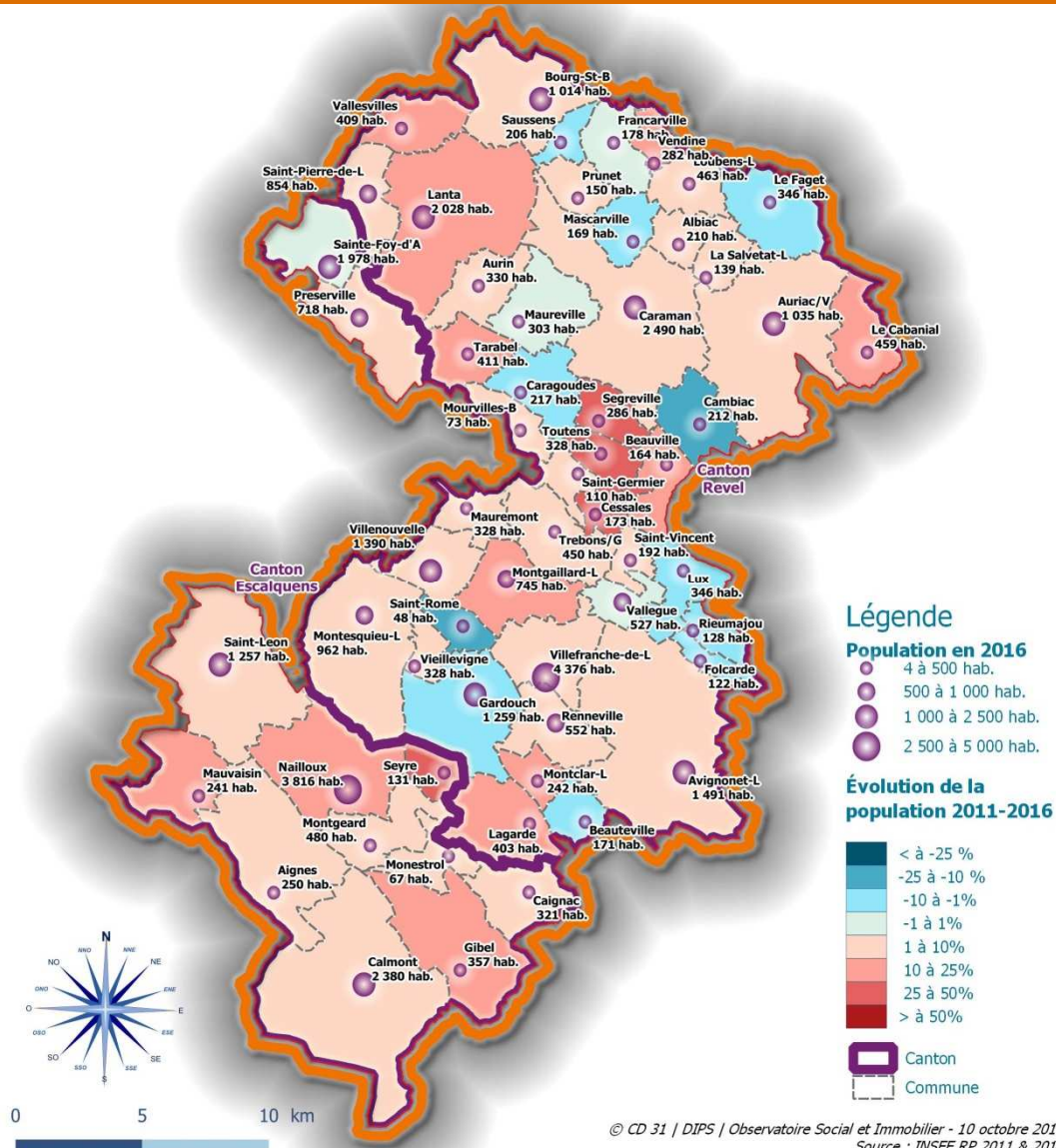
**39 095** habitants en 2016

Les communes les plus peuplées du territoire sont :

- Villefranche (4 376 habitants)
- Nailloux (3 816 habitants)
- Caraman (2 490 habitants)
- Calmont (2 380 habitants)

Evolution 2011-2016 :

**+7,84%** contre **+7%** pour la Haute-Garonne





# UNE GRANDE PART D'ENFANTS DANS LA POPULATION

La pyramide des âges des habitants des Terres du Lauragais présente les spécificités suivantes:

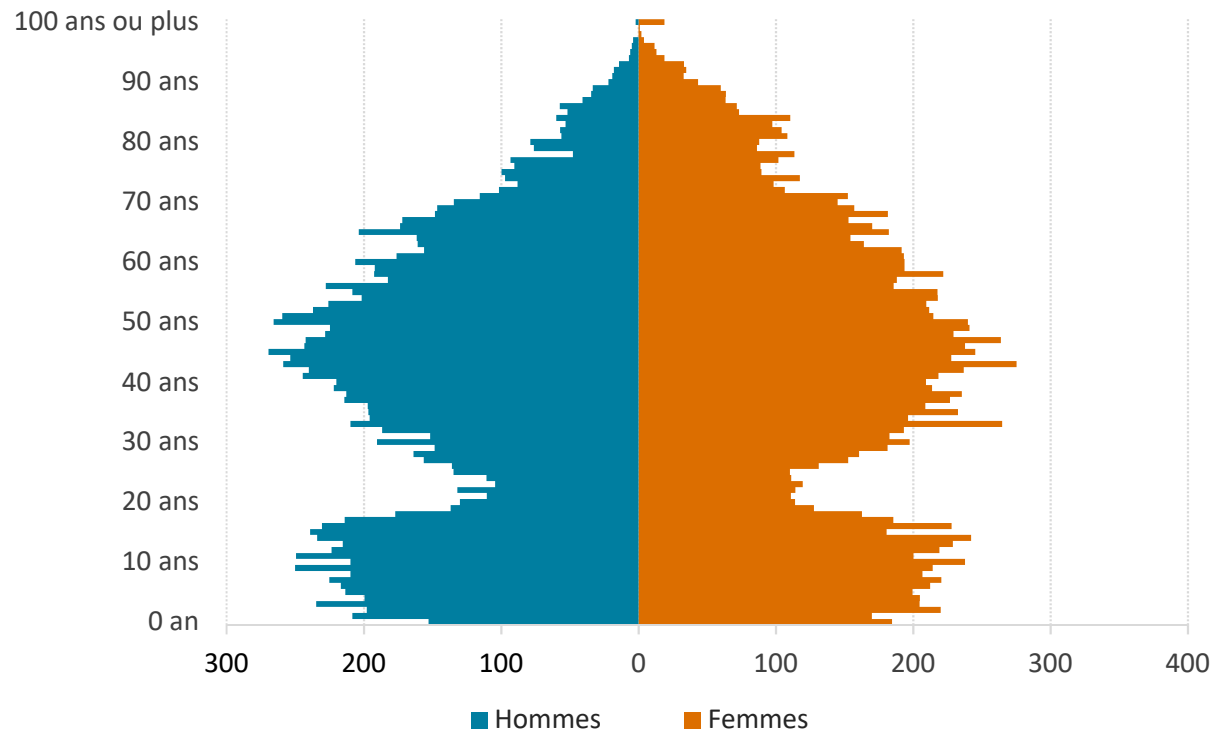
- Une **forte part de moins de 15 ans** : **21,3%** soit 3,6 points de pourcentage de plus qu'en Haute-Garonne
- Une **part plus faible des 15-29 ans** **13,5%** contre **21,4%** en Haute-Garonne

Une répartition de la population **proche de la moyenne départementale pour les plus de 30 ans**

DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DU PILOTAGE DES SOLIDARITÉS  
 OBSERVATOIRE SOCIAL ET IMMOBILIER

PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE DES TERRES DU LAURAGAIS

PYRAMIDE DES ÂGES



Les moins de 15 ans sont  
**8 341 (21,3%)**

**17,7%** en Haute-Garonne

Les plus de 60 ans sont  
**8 227 (21,1%)**

**21,1%** en Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200071298-20230704-DL2023\_145-DE



# 2

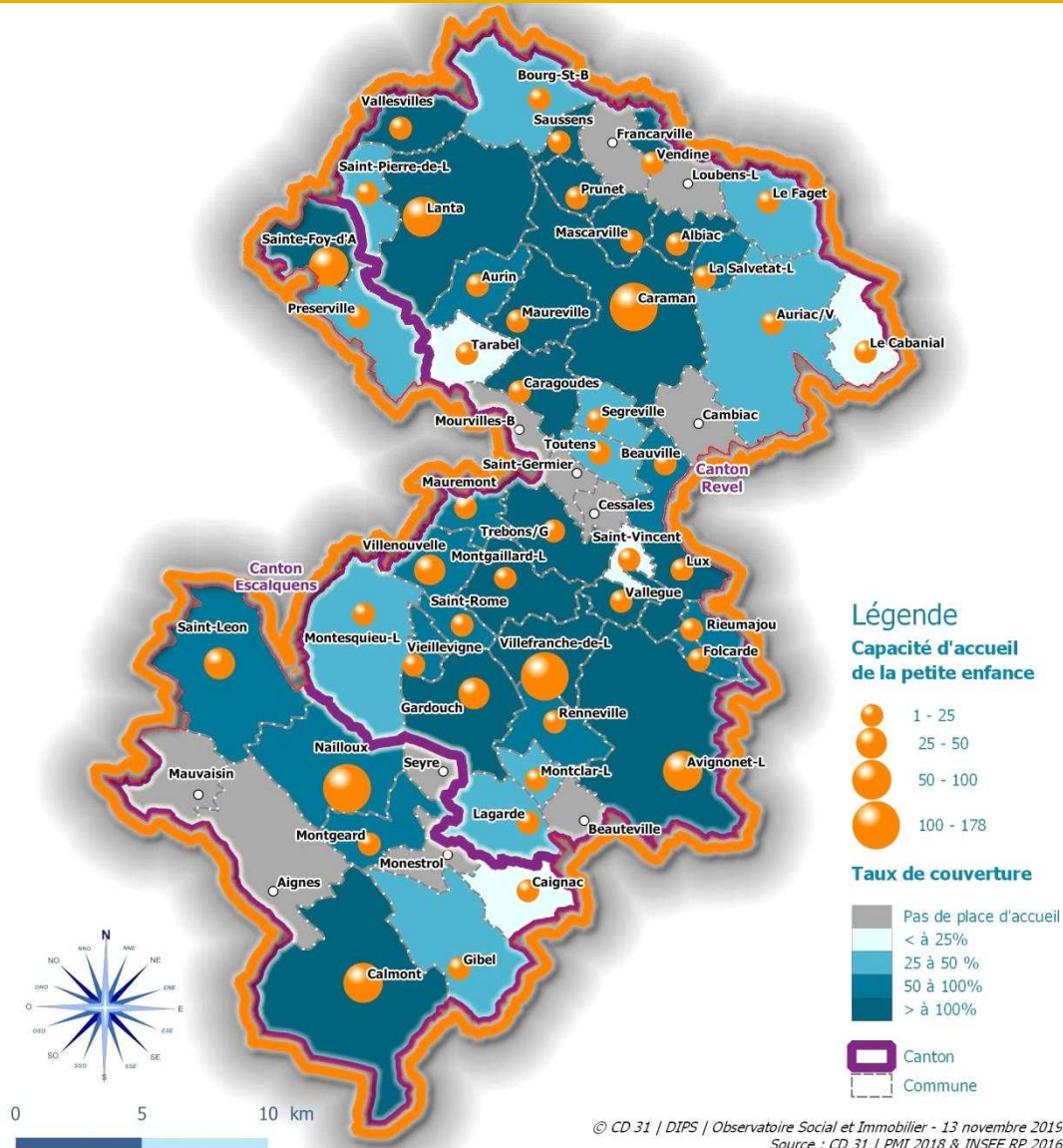
## ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE

# DES CONDITIONS FAVORABLES À L'ENFANCE

**1 161 places** en structure de garde pour **1 292 enfants** âgés de moins de 3 ans

- **24%** en crèches et haltes garderies
- **76%** auprès des assistantes maternelles

Une capacité d'accueil théorique de **89,9%** contre **75,2%** en Haute-Garonne



# UNE FORTE PRÉSENCE D'ADOLESCENTS

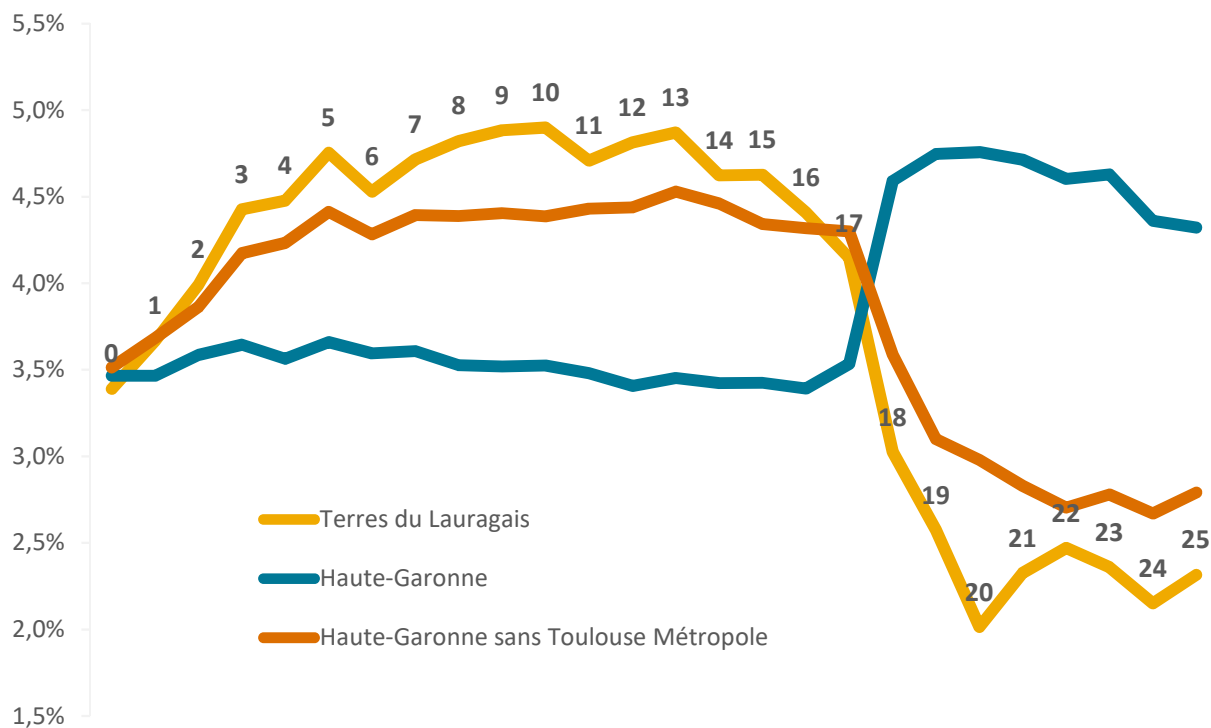
**2 Maisons des jeunes (MAJ) :**  
 Calmont et Nailloux

Des **Accueils de Loisirs Associés Aux Collèges (ALAC)** dans les **4 collèges** du territoire :

- Nailloux
- Villefranche
- Caraman
- Saint-Pierre de Lages

**1 lycée** à Villefranche

PART DU NOMBRE DE JEUNES DE 0 À 25 ANS



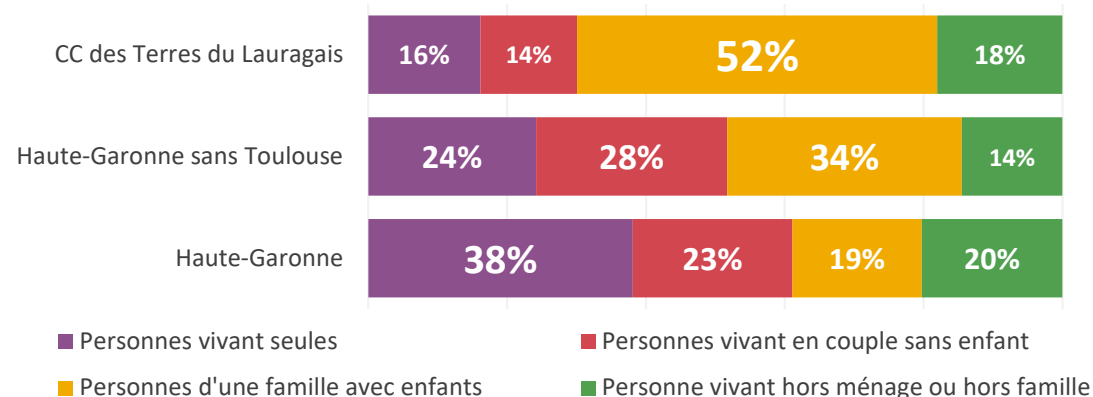
# UN TERRITOIRE ATTRACTIF POUR LES FAMILLES

**52%** des personnes qui arrivent sur le territoire vivent en **famille avec des enfants** contre **19%** pour la Haute-Garonne

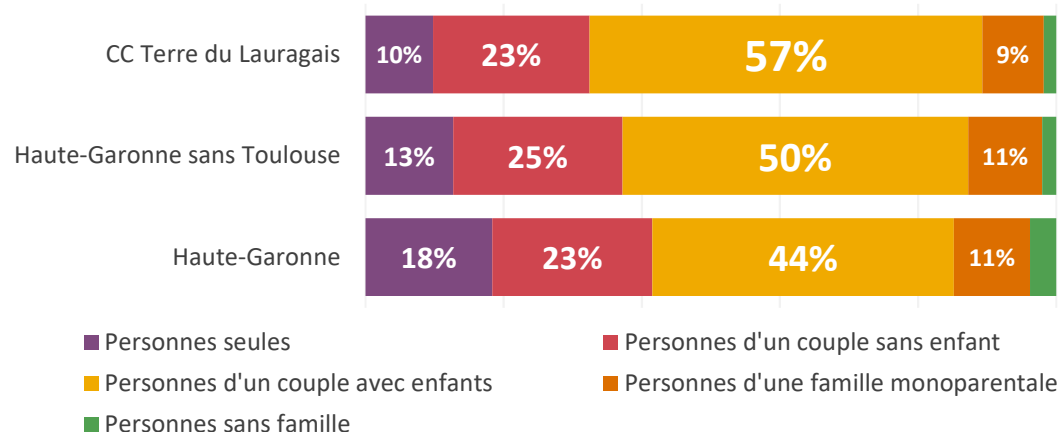
**57%** des personnes vivant sur le territoire font parti de **familles avec enfants** contre **44%** en Haute-Garonne

Une **part plus faible de familles monoparentales** : **9%** contre **11%** en Haute-Garonne mais une **plus forte augmentation** **+38,9%** entre 2011 et 2016 contre **+15,2%** en Haute-Garonne

## MODE DE COHABITATION DES ARRIVANTS SUR LE TERRITOIRE



## TYPLOGIE DE LA POPULATION DES MÉNAGES



# ATOOUTS

---

Bonne couverture des modes de garde de la petite enfance

Bon réseau de transports scolaires (maternelle au lycée)

Bonne couverture des ALAE - ALSH

Accueil de Loisirs Associé au Collège (ALAC) dans 4 collèges

# FAIBLESSES

---

L'aide aux devoirs existe mais reste limitée à quelques communes (Caraman...)

Pas ou peu de dispositifs de prévention spécialisés en direction de la jeunesse

Saturation avérée des centres de loisirs et des ALAE le mercredi après midi

Manque de structures pour le soutien à la parentalité, un seul lieu d'accueil enfants parents (LAEP) à Villefranche-de-Lauragais et des Relais d'Assistants Maternelles

Absence de dispositifs pour les victimes de violences intra familiales

# ENJEUX

- 🌀 Une meilleure connaissance et identification des besoins des jeunes (de 11 à 25 ans)
- 🌀 Une réponse aux besoins en parentalité (écoute, lien parents/enfants et lien social) sur les Territoires Nailloux et Nord
- 🌀 La coordination et la prise en charge des situations de violences intra familiales

# 3

## PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES (PA) EN SITUATION DE HANDICAP (PH)



# UNE PART IMPORTANTE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'APA

**APA** : Aide Personnalisée à l'Autonomie  
 (accessible à partir de 60 ans)

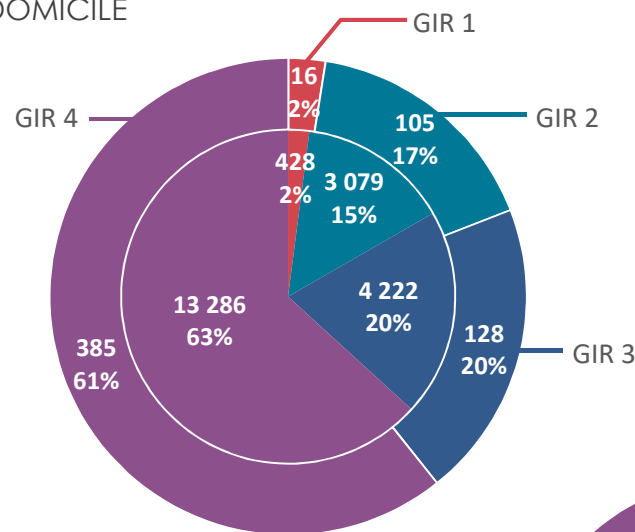
**12,4%** des plus de 60 ans du territoire bénéficient de l'APA contre **10,4%** en Haute-Garonne

**844** bénéficiaires de l'APA au sein de la CC des Terres du Lauragais dont :

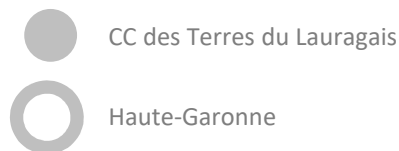
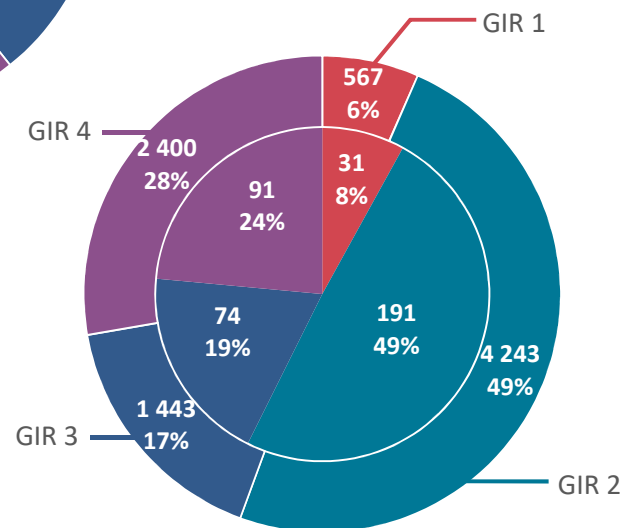
- **630** à domicile au dont **63%** GIR 4
- **214** APA en établissement dont **49%** GIR 2

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE L'APA PAR GIR AU 31/12/2018

A DOMICILE



EN ÉTABLISSEMENT



### 3 | PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

# UNE RÉPARTITION INÉGALE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES PA/PH

EtabT Personnes âgées : hébergement	7
EtabT Personnes âgées : services d'aide	5
EtabT Adultes handicapés : hébergement	4
EtabT Adultes handicapés : services d'aide	2
EtabT Adultes handicapés : services de soins à domicile	1
Personnes âgées : soins à domicile	1
EtabT Travail protégé	1

Les SAAD habilités à l'Aide Sociale intervenant sur la CC des Terres du Lauragais sont :

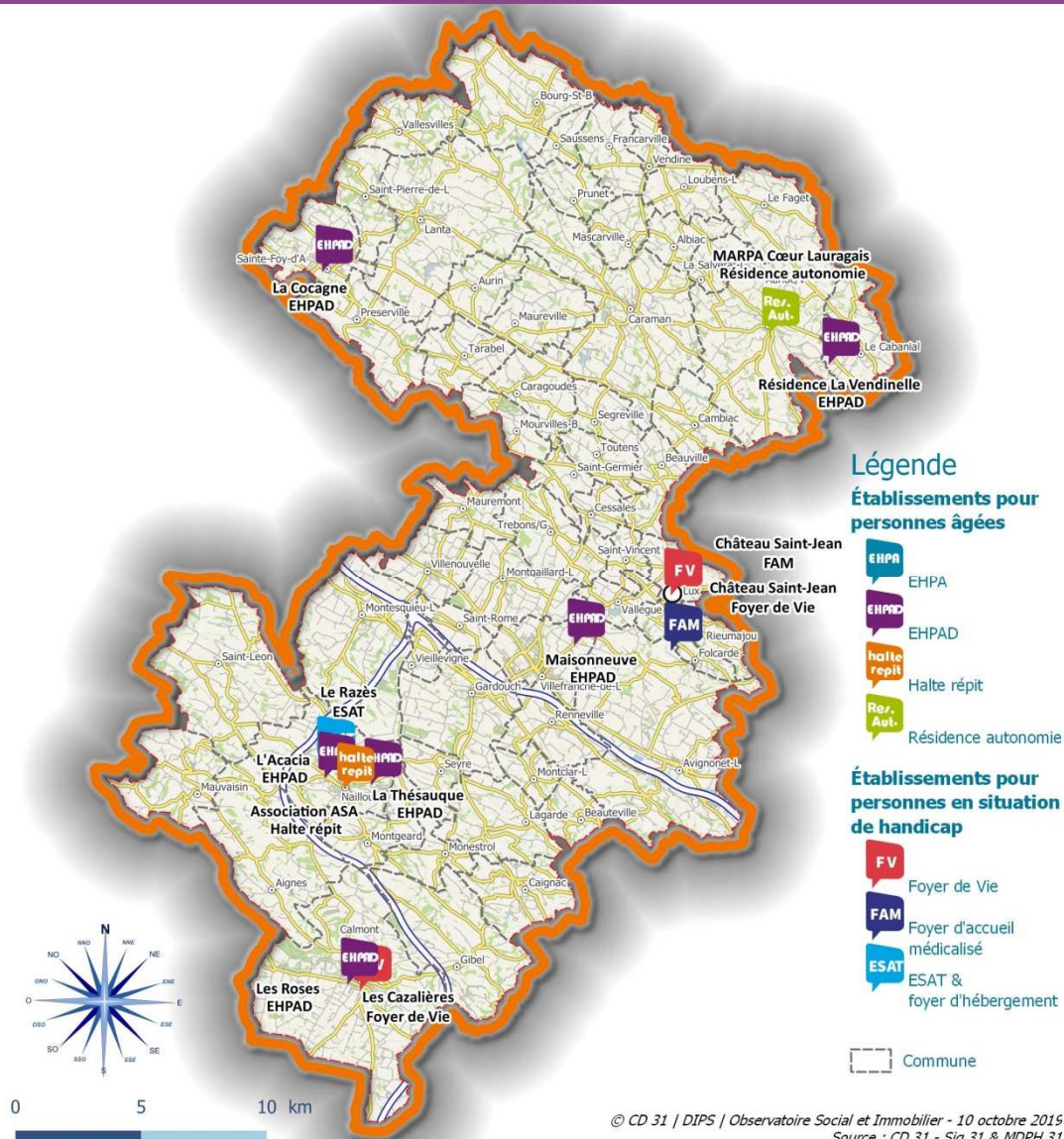
- ALLIANCE SAGES-ADAGES
- AMFPAD
- BANLIEUE-EST

SAAD non habilité à l'aide sociale:

- CIAS DES TERRES DU LAURAGAIS.

DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DU PILOTAGE DES SOLIDARITÉS  
 OBSERVATOIRE SOCIAL ET IMMOBILIER

PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE DES TERRES DU LAURAGAIS



# ATOOUTS

---

Une bonne Coordination des partenariats autour des PA-PH (MAIA - MDS - CIAS)

Offre de services d'aide et d'accompagnement à domicile existante (SAAD, PORTAGE de REPAS)

# FAIBLESSES

---

Manque de coordination institutionnelle (collectivités locales et Éducation nationale) sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap en milieu scolaire et périscolaire, et sur les financements

Manque d'accueil intermédiaire PA entre le domicile et l'EHPAD (halte répit, accueil de jour, résidence autonomie)

Couverture territoriale inégale de l'offre d'accueil en direction des PA PH

# ENJEUX

- 🌀 Les besoins en accueil intermédiaire (entre le domicile et la maison de retraite)
- 🌀 La question de l'isolement et de la précarité des Personnes Agées/Personnes en situation de Handicap
- 🌀 L'inclusion des enfants en situation de handicap dans la vie locale (Nécessité d'une continuité d'accompagnement entre l'école et les différents lieux de vie de l'enfant)

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200071298-20230704-DL2023\_145-DE



# 4



## AGIR POUR L'INCLUSION

# UNE PAUVRETÉ QUI TOUCHE LES PLUS ÂGÉS

La part des personnes vivant sous le seuil de pauvreté est de **8,3%** soit bien inférieur à la Haute-Garonne avec **12,8%**

Pour la CC des Terres du Lauragais, la différence avec la Haute-Garonne progresse en corrélation avec l'âge : **plus l'âge d'un habitant est avancé et plus il aura de chance d'avoir des revenus en-dessous du seuil de pauvreté** par rapport aux habitants de la Haute-Garonne.

## TAUX DE PAUVRETÉ

	CC DES TERRES DU LAURAGAIS	HAUTE-GARONNE	DIFFÉRENCE
MOINS DE 30 ANS	13,2%	22,9%	-9,7 points
30 À 39 ANS	7,2%	13,5%	-6,3 points
40 À 49 ANS	8,5%	14,0%	-5,5 points
50 À 59 ANS	7,6%	11,9%	-4,3 points
60 À 74 ANS	6,0%	8,4%	-2,4 points
PLUS DE 75 ANS	<b>13,8%</b>	9,2%	<b>+5,4 points</b>

**Lecture** : Dans la CC des Terres du Lauragais les plus de 75 ans sont 13,8% à vivre en-dessous du seuil de pauvreté.

# L'EMPLOI ET LE CHÔMAGE

Les principaux pôles d'emploi du territoire sont :

- Villefranche-de-Lauragais : **572** établissements, **2 056** salariés
- Nailloux : **404** établissements, **1 068** salariés
- Sainte-Foy d'Aigrefeuille : **215** établissements, **601** salariés

Les emplois locaux relèvent en majorité du secteur du **Commerce**, des **Transports** et des **Services**.

**2 758** demandeurs d'emploi en juin 2019

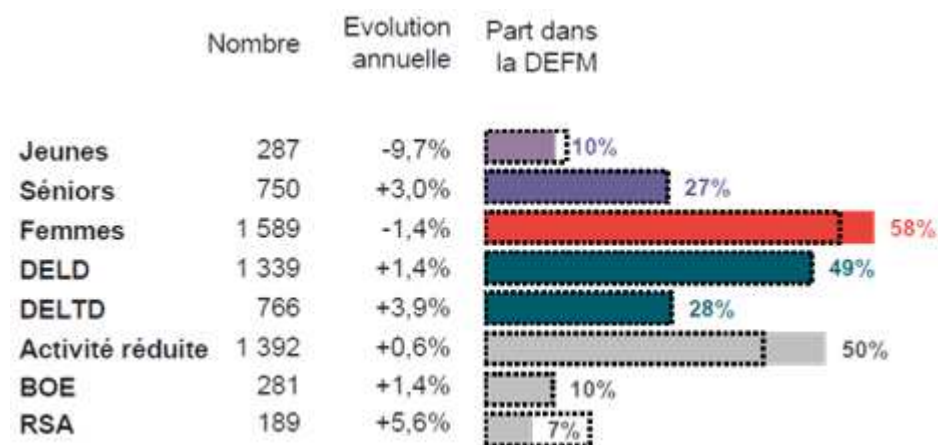
Les métiers les plus recherchés par les demandeurs d'emploi sont :

- **23%** Services à la personne et à la collectivité
- **15%** Support à l'entreprise
- **12%** Commerce, vente et grande distribution

DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DU PILOTAGE DES SOLIDARITÉS  
OBSERVATOIRE SOCIAL ET IMMOBILIER

PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE DES TERRES DU LAURAGAIS

## TYPOLOGIE DES DEMANDEURS D'EMPLOI COMPARAISON CC DES TERRES DU LAURAGAIS ET RÉGION



 CC des Terres du Lauragais  
 Occitanie



### Aide à la lecture

Parmi les 2 758 demandeurs d'emploi inscrits en catégories ABC, 287 sont des jeunes. Ils évoluent de -9,7% sur un an. Ce public représente 10% des demandeurs d'emploi du territoire observé. Ce taux est inférieur à celui de la région.

# PAS D'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS HLM

**615** logements HLM sur le territoire :

- 171 à Nailloux
- 94 à Villefranche-de-Lauragais
- 83 à Caraman
- 47 à Avignonet-Lauragais
- 37 à Lanta

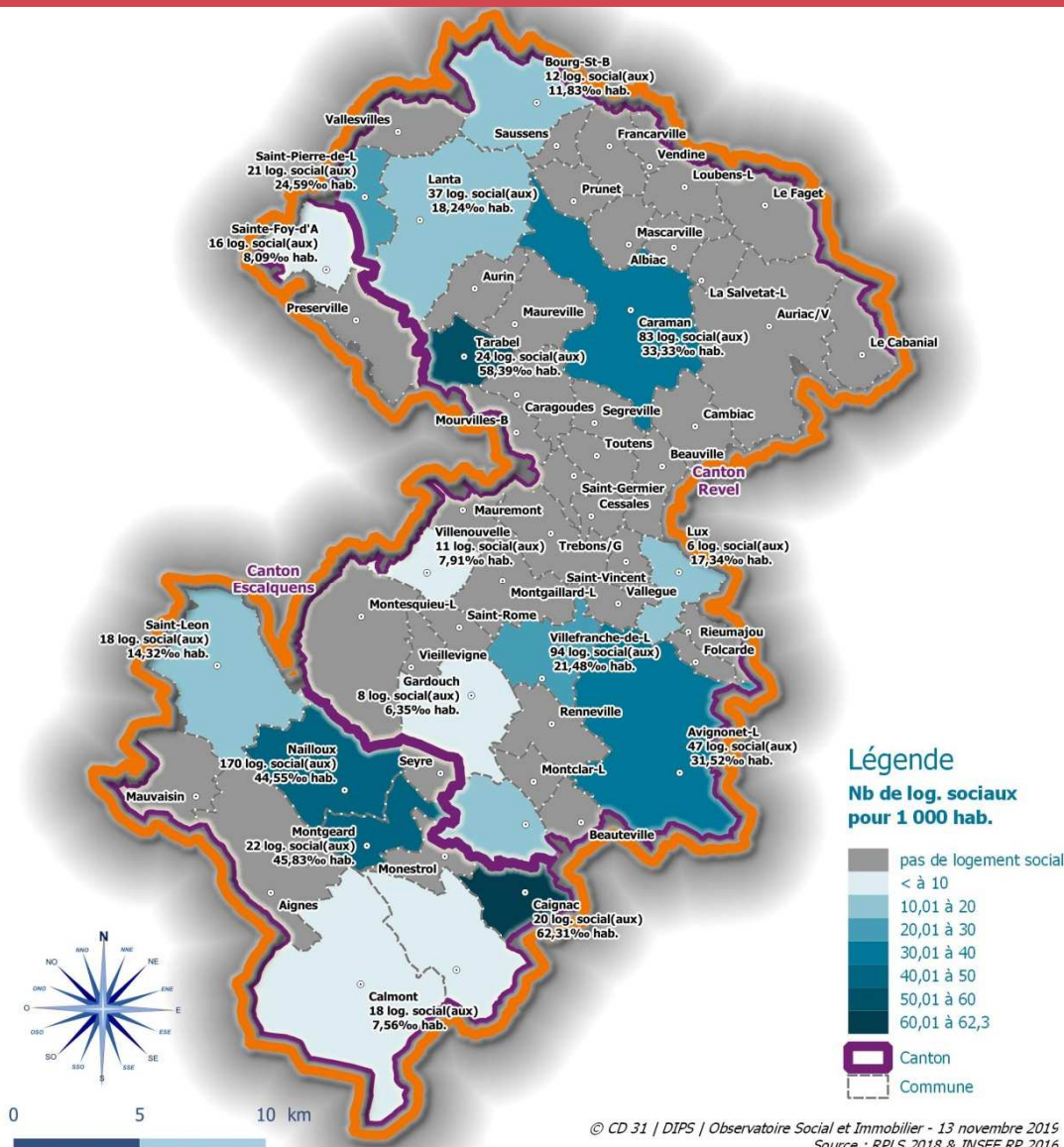
Aucune commune du territoire n'est concernée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)

**+0,0%** de logements HLM entre 2016 et 2018 contre **+9,0%** en Haute-Garonne et **+7,6%** à Toulouse

Entre 2006 et 2016, **12** logements sociaux ont été financés par l'ANAH

DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DU PILOTAGE DES SOLIDARITÉS  
OBSERVATOIRE SOCIAL ET IMMOBILIER

PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE DES TERRES DU LAURAGAIS





# ATOOUTS

---

Des permanences services sociaux d'accès aux droits globalement bien répartis sur le territoire (MSAP, MDS, CCAS, CDAD...)

Une bonne représentation des services publics de l'emploi (Pôle Emploi et Cap Emploi, Mission Locale, ActiPro) et des Structures d'Insertion par l'Activité Économique

Des associations caritatives actives sur le territoire

Un territoire en évolution (exp SCoT)

Création d'emplois in situ dont les emplois en insertion

# FAIBLESSES

---

Un taux de pauvreté élevé pour les personnes âgées de plus de 75 ans

Présence d'illettrisme et manque d'accès au numérique (illettrisme)

Des public en difficulté durable d'insertion professionnelle : 35% d'allocataires RSA le sont depuis plus de 4 ans, la moitié des demandeurs d'emploi sont au chômage de longue durée

Peu d'organismes de formation sur le territoire

Pas de développement de logements sociaux contrairement au reste département

Absence de possibilité de logements d'urgence

# ENJEUX

- 🌀 La prise en charge de l'illettrisme et de l'illectronisme : repérage et accompagnement. (tout public)
- 🌀 L'accompagnement coordonné des allocataires du RSA longue durée : inclusion et accès à l'emploi.
- 🌀 Un accompagnement pour les plus éloignés de l'emploi : jeunes, chômeurs longue durée

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200071298-20230704-DL2023\_145-DE



# 5



# SANTÉ

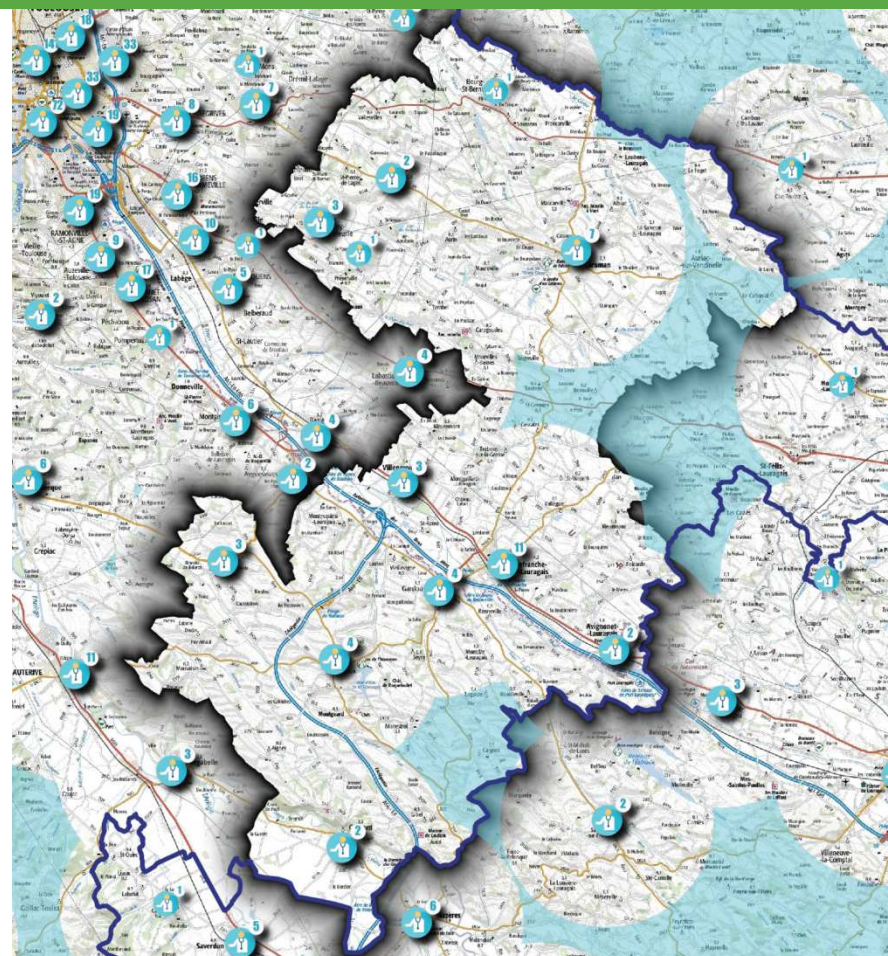
# UNE COUVERTURE MÉDICALE INÉGALEMENT RÉPARTIE




**43** médecins généralistes sur le territoire dont **2/3** au sud du territoire, une **plus faible densité médicale** au nord

**11** médecins pour 10 000 habitants, **idem au taux en Haute-Garonne**

**2** maisons de santé pluridisciplinaires au sud :

- Nailloux
- Gardouch



-  Médecins généralistes d'Occitanie
-  Territoire à plus de 5 km à vol d'oiseau d'un médecin généraliste
-  Département

© CD 31 | DIPS | Observatoire Social et Immobilier  
© OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA  
Source : INSEE RP 2016 & BPE 2018

2 octobre 2019

# PEU DE SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SANTÉ

**66,0** professionnels de santé pour 10 000 habitants contre **81,7** pour 10 000 habitants en Haute-Garonne

**6,4** services de santé pour 10 000 habitants contre **6,9** en Haute-Garonne

DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DU PILOTAGE DES SOLIDARITÉS  
OBSERVATOIRE SOCIAL ET IMMOBILIER

PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE DES TERRES DU LAURAGAIS

	Nombre	Taux pour 10 000 habitants		
		CC des Terres du Lauragais	Haute-Garonne	
PROFESSIONNELS DE SANTÉ	Dentiste	23	5,9	8,6
	Kinésithérapeute	59	15,1	16,1
	Orthophoniste	20	5,1	4,8
	Psychologue	17	4,3	7,4
	Dermatologue	1	0,3	0,9
	Ophthalmologue	0	0,0	0,9
	Gynécologue	1	0,3	1,1
	Pédiatre	0	0,0	0,7
	Psychiatre	1	0,3	1,8
SERVICES DE SANTÉ	Pharmacie	8	2,0	3,2
	Ambulance	7	1,8	0,9
	Laboratoire d'analyses et de biologie médicale	2	0,5	0,8
	Centre de santé	1	0,3	0,2
	Établissement santé	2	0,5	0,5

# ATOOUTS

---

Deux maisons de santé pluridisciplinaires : Nailloux et Gardouch

Dynamique Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Lauragais initiée dès l'été 2019

Présence de lieux de soins spécialisés

# FAIBLESSES

---

Manque d'accès aux soins qui induit la mobilité, éloignement et répartition territoriale des professionnels spécialisés

Manque de personnels de santé et de structures de soins (psychologues, psychiatres, accueil de jour, addictions)

Zones blanches pour les généralistes, peu de renouvellement des médecins en fin d'activité, saturation de la patientèle, peu de visites à domicile

# ENJEUX

- 🌀 L'accès aux soins psychiques pour les enfants et adultes
- 🌀 Les zones blanches des médecins généralistes et certains spécialistes

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200071298-20230704-DL2023\_145-DE



6



MOBILITÉ



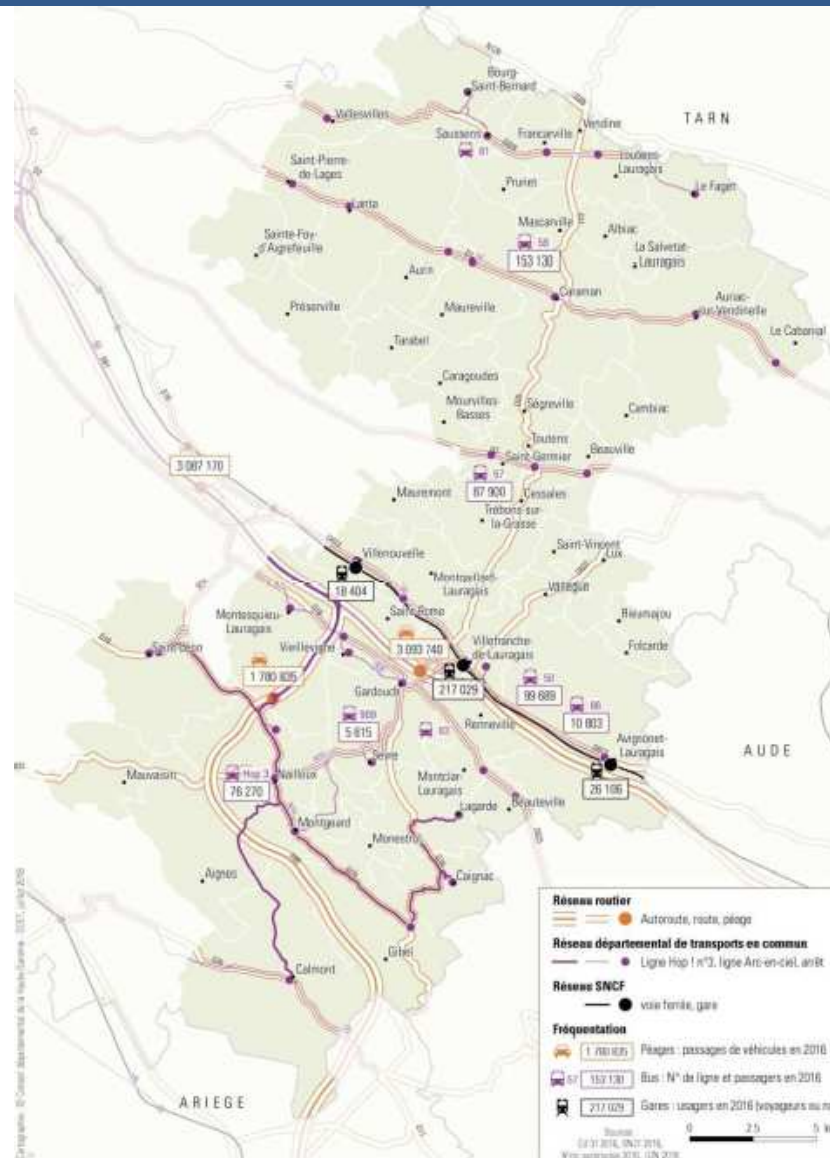
# UN RÉSEAU DE TRANSPORT QUI CONVERGE VERS TOULOUSE

**8** lignes de bus (réseau régional des transports)

**3** gares SNCF ligne Toulouse – Narbonne

**3** réseaux de transport à la demande desservent **27** communes :

- **TAD de Caraman** : jeudi matin pour le marché (pour les communes de l'ancienne CC Cœur de Lauragais)
- **TAD de Lanta** : toute la semaine à destination du métro de Balma-Gramont (pour 4 communes)
- **TAD de Villefranche-de-Lauragais** : vendredi matin pour le marché (pour les communes de l'ancienne CC Cap de Lauragais)



# UNE FORTE MIGRATION PENDULAIRE

**68,4%** des actifs ayant un emploi travaillent en dehors de l'intercommunalité

Pour se rendre au lieu de travail :

- **86,7%** utilisent la **voiture** contre **72,8%** en Haute-Garonne
- **4,7%** n'utilisent **pas de transport** contre **3,5%** en Haute-Garonne
- **4,7%** utilisent la **marche à pieds ou un deux roues** contre **10,7%** en Haute-Garonne
- **3,9%** utilisent les **transports en commun** contre **13,0%** en Haute-Garonne

DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DU PILOTAGE DES SOLIDARITÉS  
OBSERVATOIRE SOCIAL ET IMMOBILIER

PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE DES TERRES DU LAURAGAIS

## LIEU DE TRAVAIL DES RÉSIDENTS DE L'INTERCOMMUNALITÉ

EXTÉRIEUR	M Toulouse Métropole	8 009	64%
	CA du Sicoval	2 365	19%
	Autres intercommunalités	852	6%
	Occitanie	923	7%
	Autres régions et étranger	323	2%
	<b>Total à l'extérieur</b>	<b>12 445</b>	<b>68%</b>
INTÉRIEUR	Dans la commune de résidence	3 694	64%
	Dans une autre commune de l'intercommunalité	2 049	36%
	<b>Total dans l'intercommunalité</b>	<b>5 743</b>	<b>32%</b>
	<b>Total</b>	<b>18 818</b>	<b>100%</b>

**Lecture** : Dans la CC des Terres du Lauragais, parmi les actifs ayant un emploi travaillant à l'extérieur, 64% travaillent dans la métropole de Toulouse.

# ATOOUTS

---

Transports à la demande et initiatives de certaines communes de TDL

Une réflexion partenariale dynamique pour améliorer la proximité : territorialisation CD/MDS et pôle de proximité TDL, équipe mixte insertion RSA, groupe de travail MSAP

# FAIBLESSES

---


Insuffisance et déséquilibre des services transports Nord –Sud TDL

Des services éloignés : Pôle-emploi à Villefranche-de-Lauragais, Labège et Balma. Fermeture de la CAF de Saint-Orens-de-Gameville

Peu de projets en lien avec la mobilité (covoiturage secteur Nord, tiers-lieux...)

Fort mouvement pendulaire métropole ↔ territoire communautaire

# ENJEUX

-  La mobilité sur le territoire : freins pour l'accès aux droits et à la santé, à l'insertion sociale et professionnelle, aux besoins primaires

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200071298-20230704-DL2023\_145-DE



# NOUS VOUS REMERCIONS DE VOTRE ATTENTION

DÉCEMBRE 2019



DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET DU PILOTAGE DES SOLIDARITÉS  
OBSERVATOIRE SOCIAL ET IMMOBILIER

La fourniture des informations suivantes s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles en regard de la loi n° 51-711 du 7 Juin 1951 et de la loi sur l'informatique et les libertés du 6 Janvier 1978. A ce titre, aucun chiffre inférieur à 5 ne sera transmis (remplacé par NS : non significatif).

### I. Les habitants du territoire

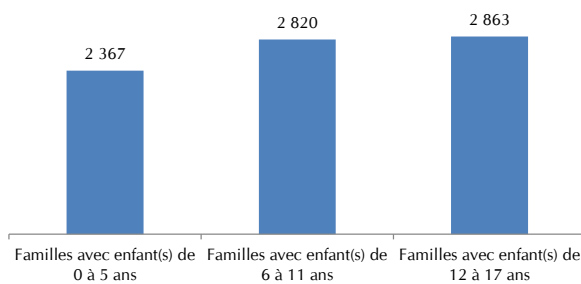
Au 1er janvier 2019, la CC DES TERRES DU LAURAGAIS compte 40 815 habitants (population municipale) soit 3% de la population du département de la HAUTE GARONNE (Source : Insee - RP2019).

6 192 familles avec au moins un enfant de moins de 18 ans sont recensées sur la CC DES TERRES DU LAURAGAIS en 2018. Cela représente 4% des familles avec au moins un enfant de moins de 18 ans du département.

Parmi ces familles avec enfant(s) de moins de 18 ans, 16% sont des familles monoparentales (24% pour le département).

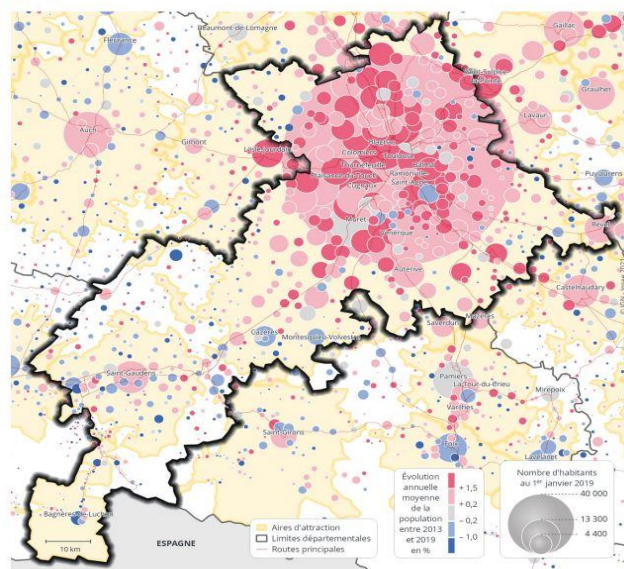
10 181 enfants de moins de 18 ans vivent sur la CC DES TERRES DU LAURAGAIS soit 4% des enfants de moins de 18 ans du département. 29% d'entre eux ont moins de 5 ans (33% pour le département).

Les familles (Insee)



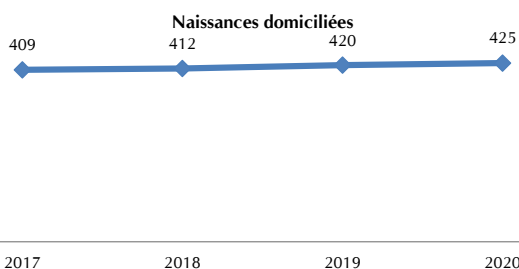
Source : Insee - RP2018

Population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et évolution annuelle moyenne entre 2013 et 2019



Source : Insee, recensements de la population

En 2020, 425 naissances domiciliées sont enregistrées sur la CC DES TERRES DU LAURAGAIS, soit 3,2% de plus qu'en 2018 (-0,9% pour le département).



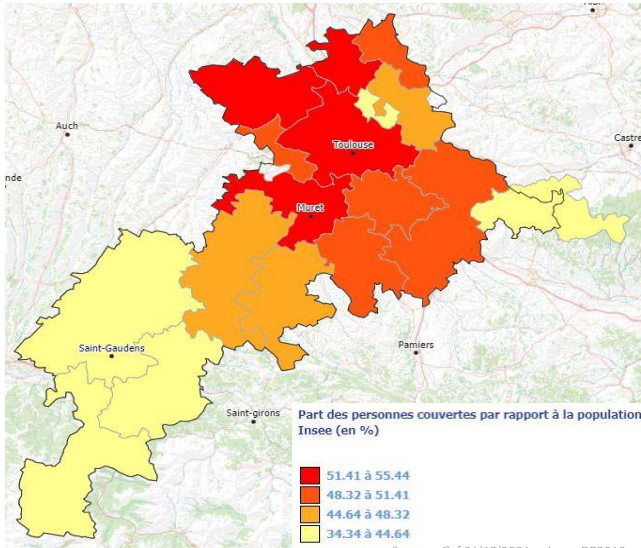
Source : État Civil

En 2019, 57 700 bébés ont vu le jour en Occitanie, soit 451 de moins qu'en 2018 (-0,8%). Cette baisse du nombre de naissances se poursuit pour la cinquième année consécutive. Au cours des quarante années précédentes, le nombre de naissances avait globalement progressé. Après la chute du nombre de naissances à 44 500 en 1976, marquant la fin du baby-boom, le nombre de naissances connaît une progression par vagues successives. La natalité est particulièrement élevée entre 2006 et 2015, années au cours desquelles les naissances dépassent les 61 000 par an.

L'évolution des naissances est liée à deux facteurs : le nombre de femmes en âge d'avoir des enfants et la fécondité de ces femmes. Dans la région, la baisse de la fécondité est le principal facteur explicatif de la baisse récente du nombre de naissances. En effet, en Occitanie, le nombre de femmes en âge de procréer, notamment entre 20 et 40 ans, âges auxquels elles sont les plus fécondes, est stable depuis le milieu des années 1990.

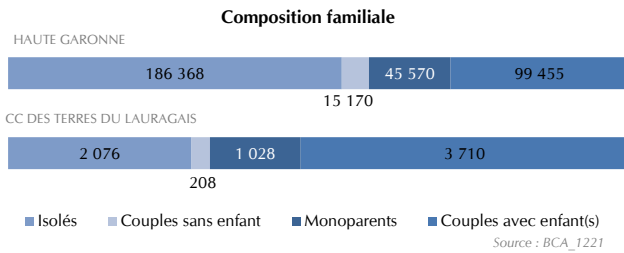
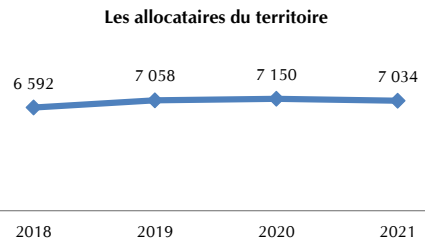
Source : Insee Analyse Occitanie (numéro 94)

## II. Les allocataires de la Caisse d'allocations familiaiales



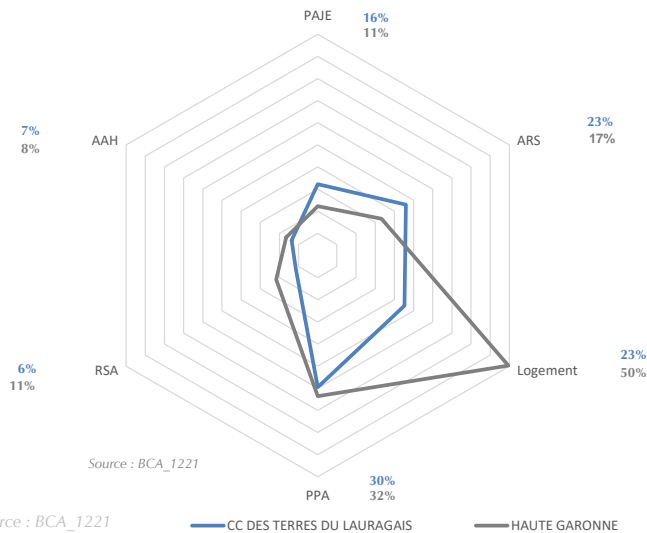
Au 31/12/2021, 7 034 allocataires résident sur la CC DES TERRES DU LAURAGAIS soit 2% des allocataires de la HAUTE GARONNE.

La Caf couvre ainsi 20 159 personnes soit 50% des habitants de la CC DES TERRES DU LAURAGAIS (Source : Insee - RP2018).



Parmi les allocataires et leurs conjoints âgés de 25 à 49 ans, 95% des hommes et 90% des femmes sont en activité (respectivement 88% et 82% pour le département).

### Part des prestations perçues parmi les allocataires



La répartition des prestations est assez différente entre la CC DES TERRES DU LAURAGAIS et le département de la HAUTE GARONNE.

Les écarts se concentrent principalement sur les Aides au Logement, l'Allocation de Rentrée Scolaire et le Revenu de Solidarité Active. Ces prestations sont abordées plus en détail dans la partie suivante.

## III. Les prestations

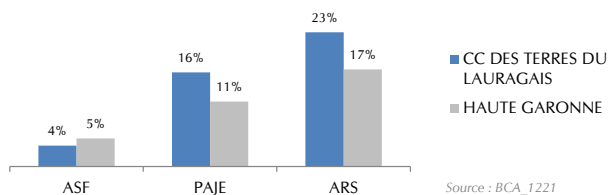
### Les prestations liées à l'enfance

En 2021, 1 134 allocataires perçoivent la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (Paje) soit 16% des allocataires de la CC DES TERRES DU LAURAGAIS. Ce taux est de 11% pour les allocataires du département. Cette prestation permet de préparer l'arrivée d'un enfant, d'aider à assurer les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation et de prendre en charge partiellement les frais de garde ou de permettre à un ou aux deux parents de cesser ou réduire leur activité professionnelle.

1 618 allocataires perçoivent l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) afin de les aider à assumer le coût de la rentrée pour leurs enfants de 6 à 18 ans. Cela représente 23% des allocataires la CC DES TERRES DU LAURAGAIS (17% pour les allocataires du département).

251 allocataires bénéficient de l'Allocation de Soutien Familial (ASF) soit 4% des allocataires de la CC DES TERRES DU LAURAGAIS pour les allocataires du département. Cette prestation est versée pour élever seul(e) un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents, ou pour compléter une pension alimentaire dont le montant est faible.

#### Part des allocataires percevant une prestation liée à l'enfance



Zoom sur la Prestation Partagée d'Education de l'Enfant (PreParE)	
Cessation totale d'activité	54
Cessation partielle d'activité	91

Source : BCA\_1221

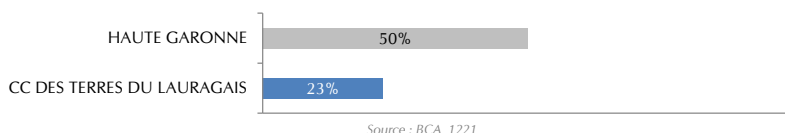
Pour tout enfant né, adopté ou recueilli en vue d'adoption depuis le 1er janvier 2015, la Prestation Partagée d'Education de l'Enfant (PreParE) remplace le Clca composant de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (Paje).

#### Les prestations logement

Le nombre d'allocataires percevant une allocation logement (Aide Personnalisée au Logement ou Allocations de Logement) est de 1 592 soit 23% des allocataires de la CC DES TERRES DU LAURAGAIS. Ce taux est de 50% pour les allocataires du département.

A noter que, depuis 2018, ce pourcentage a fortement diminué sur ce territoire et son département.

#### Part des allocataires percevant une allocation logement



Parmi les allocataires percevant une allocation logement, 812 allocataires sont dans le parc privé (soit 51% pour la CC DES TERRES DU LAURAGAIS contre 62% pour le département), ils ne sont que 421 à être dans le parc public (soit 26% pour la CC DES TERRES DU LAURAGAIS contre 31% pour le département).

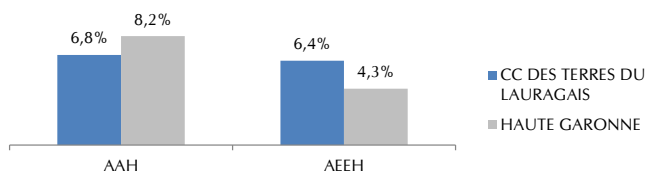
Enfin, 104 bénéficiaires d'une aide au logement ont moins de 25 ans (soit 7% pour la CC DES TERRES DU LAURAGAIS contre 38% pour le département).

#### Les prestations de handicap

En 2021, 479 allocataires perçoivent l'Allocation aux Adultes Handicapés (Aah) permettant d'assurer un minimum de ressources soit 7% des allocataires de la CC DES TERRES DU LAURAGAIS (8% pour le département). 722 personnes sont couvertes par cette prestation.

448 allocataires perçoivent l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (Aeeh) qui aide dans l'éducation et les soins à apporter à un enfant handicapé de moins de 20 ans soit 6% des allocataires de la CC DES TERRES DU LAURAGAIS (4% pour le département). 490 enfants sont couverts par cette prestation.

#### Part des allocataires percevant les allocations liées au handicap



Source : BCA\_1221

AEEH	
NB ENFANTS 0-5 ANS AVEC AEEH VERSABLE	31
NB ENFANTS 6 A 11 ANS AVEC AEEH VERSABLE	224
NB ENFANTS 12 A 15 ANS AVEC AEEH VERSABLE	158
NB ENFANTS 16 A 17 ANS AVEC AEEH VERSABLE	49
NB ENFANTS 18 A 20 ANS AVEC AEEH VERSABLE	28
<b>TOTAL</b>	<b>490</b>

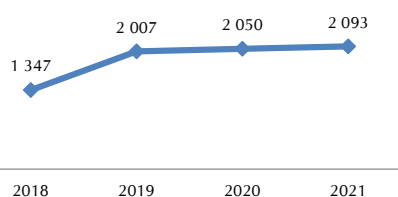
Source : BCA\_1221

#### Allocataires bénéficiaires de la PPA

Au 31/12/2021, 2 093 allocataires de la CC DES TERRES DU LAURAGAIS perçoivent la Prime d'Activité soit 30% des allocataires de la CC DES TERRES DU LAURAGAIS (32% pour le département).

Leur nombre a augmenté de 55% entre 2018 et 2021 et de manière plus marquée pour la CC DES TERRES DU LAURAGAIS que pour le département (42%).

#### Evolution du nombre d'allocataires PPA



Source : BCA\_12aa

Le décret du 21 décembre 2018 prévoit une revalorisation exceptionnelle de la bonification individuelle de la Prime d'activité, prise en compte dans les versements mensuels effectués à compter de février 2019. Le montant maximum de la bonification individuelle de la Prime d'activité est revalorisé de 90€. Cette bonification individuelle s'ajoute au montant de la Prime d'activité. Versée au titre de chaque membre du foyer bénéficiaire dont les revenus professionnels sont supérieurs à 591,77€ (59 fois le Smic horaire), cette bonification dépend des revenus du bénéficiaire. En prenant en compte l'augmentation du Smic qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2019, cette revalorisation exceptionnelle de la bonification individuelle de la Prime d'activité doit permettre d'atteindre une augmentation de 100€ pour les bénéficiaires rémunérés au Smic.

Par ailleurs, la Prime d'activité est élargie à de nouvelles personnes. À titre d'exemple, pour une personne seule sans enfant, il est désormais possible de bénéficier de cette prime en ayant jusqu'à 1 787€ de revenus nets (contre 1 565€ auparavant).

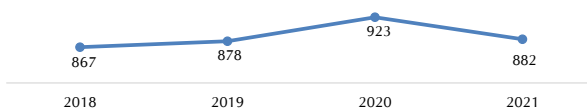


## IV. Précarité et bas revenus

### Minima sociaux (RSA - AAH)

En 2021, 13% des allocataires de la CC DES TERRES DU LAURAGAIS bénéficient de minima sociaux contre 19% pour le département. Cela représente 2% de plus qu'en 2018 pour ce territoire et 7% de plus pour le département.

Evolution du nombre de bénéficiaires de minima sociaux



Source : BCA\_12aa

### Allocataires à bas revenus

En 2021, les allocataires à bas revenus représentent 21% des allocataires de la CC DES TERRES DU LAURAGAIS contre 30% pour le département. Depuis 2018, cette part est restée stable sur la CC DES TERRES DU LAURAGAIS (20% cette année-là).

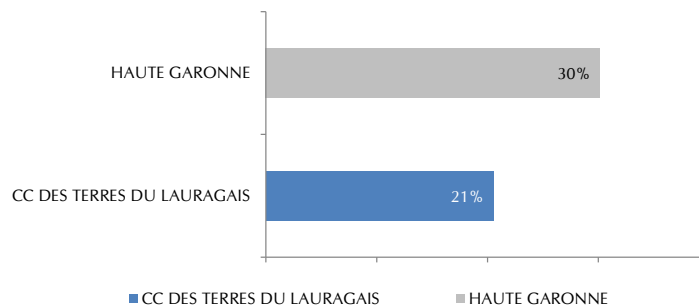
**Population référence du RUC** : il s'agit de l'ensemble des allocataires, hors étudiants, personnes de plus de 65 ans, allocataires des régimes particuliers et bénéficiaires d'AAH en maison d'accueil spécialisée.

**Population à bas revenus** : il s'agit de la population de référence dont le RUC est inférieur au seuil de bas revenus.

Le **revenu mensuel par unité de consommation** rapporte le revenu disponible (revenus + prestations) des allocataires, au nombre d'unités de consommation (uc=1 pour l'allocataire, 0,5 par adulte et enfants de 14 ans ou plus, 0,3 par enfant de moins de 14 ans). On ajoute 0,2 pour les familles monoparentales.

Le **seuil des bas revenus** est égal à 60% de la médiane. La médiane est la valeur en dessous de laquelle il y a 50% des personnes. En 2019, le seuil des bas revenus (applicable aux ressources 2017) était de 1096 euros.

Pourcentage de bas revenus dans la population allocataire



Source : BCA\_1221

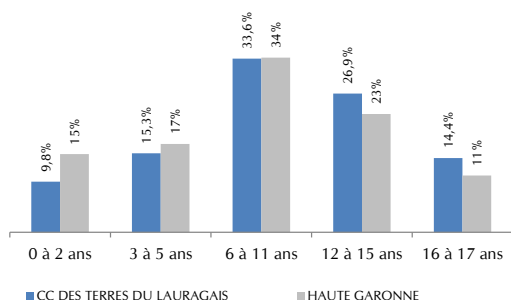
Sur la CC DES TERRES DU LAURAGAIS, 15% des familles allocataires avec enfants vivent avec de bas revenus. Ce taux est inférieur à celui du département (29%). 1 195 enfants de ce territoire vivent ainsi dans une famille à bas revenus.

La répartition par âge de ces enfants est assez homogène entre la CC DES TERRES DU LAURAGAIS et le département.

Ainsi, 10% des enfants d'allocataires à bas revenus ont entre 0 et 2 ans alors qu'ils sont 15% dans l'ensemble du département. A l'inverse, 27% des enfants d'allocataires à bas revenus ont entre 12 et 15 ans contre 23% pour le département.

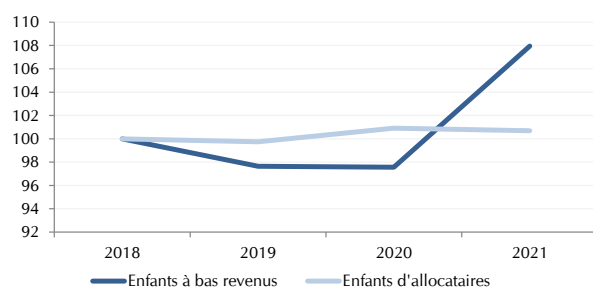
Entre 2018 et 2021, le nombre d'enfants dans les familles à bas revenus de la CC DES TERRES DU LAURAGAIS a augmenté de 10,3 points. Dans le même temps, ce nombre a augmenté de 0,9 point sur le département.

Répartition des enfants d'allocataires à bas revenus selon l'âge



Source : BCA\_1221

Evolution comparée du nombre d'enfants d'allocataires et des enfants d'allocataires à bas revenus (base 100)



Source : BCA\_12aa

### Allocataires fragiles

Les allocataires fragiles sont ceux qui passent au-dessus du seuil de bas revenus grâce aux prestations.

Dans la CC DES TERRES DU LAURAGAIS, la part d'allocataires fragiles (11%) est aussi importante que dans le département.

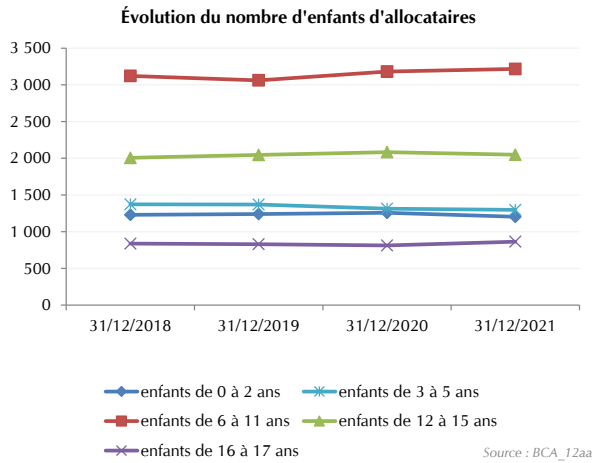
Ce taux a progressé de 1,3 point entre 2018 et 2021 pour la CC DES TERRES DU LAURAGAIS, ainsi la progression a été sensiblement la même que le département avec 1,5 points.

	EPCI	Département
Nombre d'allocataires fragiles	788	41 592
Nombres de personnes couvertes par des allocataires fragiles	2 047	91 004
% d'allocataires fragiles / nbre alloc	11,2%	12,0%
% de personnes couvertes par des allocataires fragiles / nbre de pers couvertes	10,2%	12,2%

Source : BCA\_1221

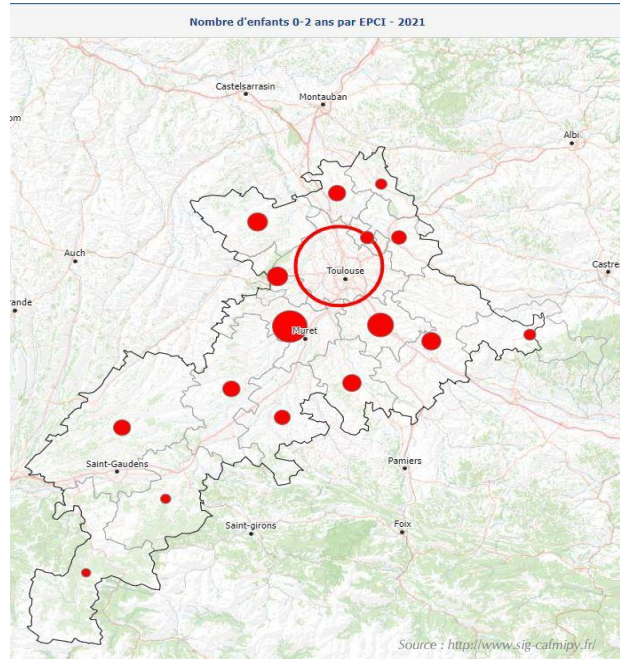
## V. Public Enfance et Jeunesse

Au 31/12/2021, 8 632 enfants d'allocataires de moins de 18 ans vivent sur le territoire de la CC DES TERRES DU LAURAGAIS soit 3% des enfants d'allocataires de moins de 18 ans du département. Ce nombre est en hausse de 1% par rapport au 31/12/2018. La catégorie des enfants de 6 à 11 ans représente 37% des enfants allocataires, soit un taux supérieur au taux départemental de 36%.



	CC DES TERRES DU	HAUTE GARONNE
enfants de 0 à 2 ans	1 204	42 198
enfants de 3 à 5 ans	1 298	41 705
enfants de 6 à 11 ans	3 218	93 025
enfants de 12 à 15 ans	2 048	55 952
enfants de 16 à 17 ans	864	23 625

Source : BCA\_1221



Au 31/12/2021, sur la CC DES TERRES DU LAURAGAIS, 72% des enfants de moins de 3 ans ont des parents actifs occupés.

Sur le département de la HAUTE GARONNE ce taux est de 55%.

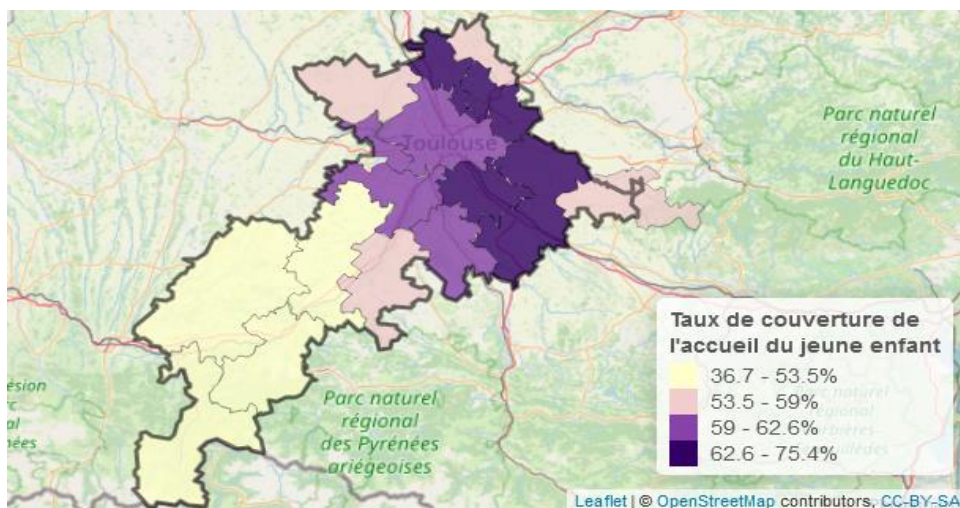
Au 31/12/2021, 593 enfants bénéficient de la PAJE Complément de libre choix du Mode de Garde sur la CC DES TERRES DU LAURAGAIS (dont 89% du CMG assistant maternel).

A cette date, 65 enfants bénéficient de la Prepa ou du Complément d'Activité à taux plein.

En 2019, la CC DES TERRES DU LAURAGAIS compte 10 EAJE (378 au niveau départemental), pour une capacité d'accueil de 263 places (12 800 au niveau départemental).

(source : <http://data.caf.fr/dataset/repartition-par-commune-des-etablissements-d-accueil-du-jeune-enfant>)

En 2020, le taux de couverture global pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans est de 66,4% sur la CC DES TERRES DU LAURAGAIS et de 59,7% sur le département.



(source : Portrait Social Caf - édition 2022)

## VI. Dispositifs de soutien à la parentalité

Les dispositifs de soutien à la parentalité financés par la Caf regroupent :

- les REAAP (Réseaux d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents),
- les CLAS (Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité),
- les LAEP (Lieux d'Accueil Enfants-Parents),
- la médiation familiale et les espaces de rencontres,
- les structures d'animation de la vie sociale (centres sociaux et espaces de vie sociale).

Pour information, sur le département, il existe 81 structures inscrites dans le dispositif Reaap, 79 dans le dispositif Clas et 21 dans le dispositif Laep.

### REAAP

En 2018, 6 192 familles avec enfant(s) de moins de 18 ans sont recensées par l'Insee (Source : Insee - RP2018).

En 2021, 2 structures accueillent 90 familles différentes dans le cadre d'actions financées au titre du REAAP sur la CC DES TERRES DU LAURAGAIS (source : questionnaire d'activité Reaap conçu par la Branche Famille). Au total, sur le département de la HAUTE GARONNE, 7,6% des familles bénéficient d'au moins une action REAAP financée par le Fonds National Parentalité, en 2021.

## VII. Les accueils de la Caf en 2022



### Accueils Caf, permanences, France Services en Haute-Garonne

version novembre 2022

